Parlement européen
2019-2024

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2023/0226(COD)

19.11.2023

AMENDEMENTS
24 - 233

Projet de rapport
Jessica Polfjärd
(PE754.658v01-00)

concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés, et modifiant le règlement (UE) 2017/625

Proposition de règlement
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 24
Günther Sidl

Proposition de règlement
–

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Or. en

Justification

The current EU GMO regulations and directives have served a good purpose (environmental safety) and have been successful in doing so for the past twenty years. There are no good reasons for weakening this system, let alone abolishing it for the majority of new GM plants, in particular as these have no history of safe use. Indeed, our advancing knowledge of molecular genetics informs us that the genome of an organism functions as a delicately balanced, integrated network (Gupta et al., 2022; Schaefer et al., 2017), with complex traits being omnigenic in nature having the function of the entire genome at their basis (Boyle et al., 2017; Mathieson, 2021). That genes function as networks, implies that any modification at this level can have major consequences with respect to patterns of gene expression and an organism's biochemistry. Thus, the latest science actually suggests that the law governing genetic modification including NGT should be re-appraised and strengthened rather than weakened.

Amendement 25
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
–

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Or. en

Justification

- The deregulation of the new Category 1 NGT plants amounts to an a priori declaration of safety, which constitutes a serious risk blindness. This declaration is a false claim and a blatant neglect of the precautionary principle. - The criteria for defining Category I NGT plants as equivalent to conventional plants bear no relationship to the safety of the plants and

their products for human health and the environment. - There is as yet little experience regarding the safety of new genomic techniques in food and in agricultural cultivation. Still, even highly modified plants with, for example, altered metabolism and composition will escape regulatory oversight under this proposal. This comes with the risk of plants entering the market containing novel toxins and allergens and reduced nutrient levels. The proposal makes no effort to assess or manage any risks from Category I NGT plants. - The proposal prevents scientists from identifying risks and following up with research, because it abolishes traceability and registration of molecular data of Category I plants. - Already, many problems have been documented for NGTs. For example, CRISPR applications have turned out to cause toxicity, mosaicism (genetic variation within the individual organism) and other unintended genomic abnormalities. - No sufficient allowance has been made for the detection and avoidance of inevitable unintentional genetic modifications of the target plants, especially those that arise due to the genetic modification processes used, and that have also been well documented. -Risk assessment based on the precautionary principle is case-by-case, since different effects might be observed in different NGT applications and/or species and/or in different receiving environments. The proposal abolishes all risk assessment for Category 1 NGT plants.

Amendement 26
Ivan Vilibor Sinčić

Proposition de règlement
–

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Or. en

Amendement 27
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
–

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Or. pt

Amendement 28
Marie Toussaint, Tilly Metz, Lydie Massard, Manuela Ripa, Thomas Waitz, Benoît Biteau, Pär Holmgren, Rosa D'Amato

Proposition de règlement
–

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Or. en

Justification

By exempting category 1 NGTs, which will be make up the vast majority of NGTs, from GMO risk assessment, monitoring, traceability and consumer labelling, the Commission proposal fails to respect consumer rights as well as the precautionary principle, as laid down in the TFEU. Furthermore, there is no scientific basis underlying the criteria in Annex I which 'determines' if a NGT fulfils the criteria of 'equivalence' to conventional plants. The criteria have no bearing on safety, therefore there is no guarantee that GM plants meeting the criteria have a lower level of risk to human health and the environment.

The Commission proposal completely ignores the specific issues linked to the diffusion of patented material without proper traceability, or the potential issues linked to coexistence with non-GMO production. The exclusion of NGT products from existing GMO rules is also not supported by the alleged benefits of NGTs. In any case, to claim that one particular plant is sustainable due to its intended trait is not possible. Genuine sustainability can only be concluded after an assessment of the agricultural system in which plants are grown, as well as their complex relationships with the environment and under the economic and social conditions in which they are used.

Amendement 29
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Projet de résolution législative
Visa -1 (nouveau)

Projet de résolution législative	*Amendement*
	– Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Or. en

Amendement 30
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Projet de résolution législative
Visa 2

Projet de résolution législative	*Amendement*
– vu l'article 43, paragraphe 2, l'article 114 et l'article 168, paragraphe 4, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0238/2023),	– vu l'article 43, paragraphe 2, l'article 114***, l'article 191*** et l'article 168, paragraphe 4, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0238/2023),

Or. en

Amendement 31
Pietro Fiocchi, Veronika Vrecionová, Alexandr Vondra

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines ***nouvelles*** techniques ***génomiques*** et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés, et modifiant le règlement (UE) 2017/625 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines techniques ***de sélection de précision*** et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés, et modifiant le règlement (UE) 2017/625 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Or. en

Justification

Cette modification devra être prise en considération dans l'ensemble du texte, notamment en remplaçant l'abréviation NTG par TSP (ou une abréviation similaire).

Amendement 32
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines ***nouvelles*** techniques ***génomiques*** et ***les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont*** dérivés***, et modifiant le règlement (UE) 2017/625*** (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines techniques ***de manipulation génomique plus récentes*** et ***les produits*** dérivés ***de ces végétaux*** (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Or. en

Amendement 33
Stanislav Polčák

Proposition de règlement
Visa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 43 ***et*** 114 ***et*** son article 168, paragraphe 4, point b),	vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 43***,*** 114***,*** son article 168, paragraphe 4, point b) ***et son article 191, paragraphe 2***,

Or. cs

Amendement 34
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Visa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 43 et 114 et son article 168,	vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 43 et 114***, 191*** et son article 168,

paragraphe 4, point b), | paragraphe 4, point b),

Or. en

Amendement 35
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Considérant -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(-1) La biotechnologie est l'une des technologies d'avenir les plus importantes et doit être soutenue par un cadre politique approprié, qui tienne également compte des aspects éthiques, environnementaux et sanitaires. Toutefois, la vie ne peut en aucun cas faire l'objet d'un brevetage, que ce soit sous forme de techniques de reproduction ou par la privatisation de séquences génomiques, la connaissance étant un bien universel.

Or. pt

Amendement 36
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Considérant -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(-1) Les organismes vivants disséminés dans l'environnement, en grande ou en petite quantité, à des fins expérimentales ou en tant que produits commerciaux, peuvent se reproduire dans l'environnement et franchir les frontières nationales, touchant ainsi d'autres États membres. Une telle dissémination peut produire des effets irréversibles sur l'environnement.

Or. en

Amendement 37
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Considérant -1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(-1 bis) Les questions éthiques concernant l'utilisation et la pratique scientifique dans le domaine du génie génétique constituent un enjeu fondamental. Il convient surtout d'analyser les conséquences à court, moyen et long terme de l'utilisation de ces technologies. Il sera sans aucun doute important d'approfondir les connaissances quant à leur incidence sur l'environnement, le climat, l'agriculture, la biodiversité et la sécurité alimentaire. Il importera également de jeter des passerelles entre la science et ses avancées, ainsi que le développement de l'agriculture et de la production en général, sans sacrifier l'avenir et en veillant à ce que ces choix obéissent au principe de précaution.

Or. pt

Amendement 38
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Considérant -1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(-1 bis) La protection de la santé et de l'environnement requiert qu'une attention particulière soit accordée au contrôle des risques résultant de la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM). Conformément au traité,

l'action de l'Union européenne en matière d'environnement devrait se fonder sur le principe de l'action préventive.

Or. en

Amendement 39
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Considérant -1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(-1 ter) Le principe de précaution constitue un principe général du droit de l'Union qui impose aux autorités concernées, dans le contexte particulier de l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par la réglementation applicable,, de prendre les mesures appropriées pour prévenir certains risques pour la santé publique, la sécurité et l'environnement, en faisant prévaloir les exigences liées à la protection de ces intérêts sur les intérêts économiques.

Or. en

Amendement 40
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Considérant -1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(-1 ter) Le respect des principes éthiques reconnus dans un État membre est particulièrement important. Les États membres peuvent prendre en considération des aspects éthiques lorsque des OGM sont volontairement disséminés ou mis sur le marché en tant que produits

ou éléments de produits.

Or. en

Amendement 41
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Considérant -1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(-1 quater) Au cœur du pacte vert pour l'Europe, un système alimentaire durable. L'agroécologie permet de fournir une alimentation saine tout en maintenant la productivité, d'accroître la biodiversité et la fertilité des sols et de réduire l'empreinte de la production alimentaire. L'agriculture biologique, en particulier, offre un grand potentiel pour les agriculteurs comme pour les consommateurs. Ce secteur crée des emplois et attire les jeunes agriculteurs. L'agriculture biologique fournit également 10 à 20 % d'emplois supplémentaires par hectare par rapport à l'agriculture conventionnelle et crée une valeur ajoutée pour les produits agricoles. Pour tirer le meilleur parti de ces possibilités, la Commission, dans le cadre des stratégies «De la ferme à la table» et en faveur de la biodiversité du pacte vert pour l'Europe, s'est fixé pour objectif d'affecter «au moins 25 % des terres agricoles de l'Union à l'agriculture biologique et d'augmenter nettement la part de l'aquaculture biologique d'ici à 2030».

Or. en

Amendement 42
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Depuis 2001, année de l'adoption de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil[32] relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement, d'importants progrès en biotechnologie ont conduit à la mise au point de nouvelles techniques génomiques (NTG), au premier rang desquelles les techniques d'édition génomique qui permettent d'apporter des modifications au génome à des endroits précis.	(1) Depuis 2001, année de l'adoption de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil[32] relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement, d'importants progrès en biotechnologie ont conduit à la mise au point de nouvelles techniques génomiques (NTG), au premier rang desquelles les techniques d'édition génomique qui permettent d'apporter des modifications au génome à des endroits précis. ***Les progrès importants réalisés en génie génétique ont déjà contribué au large recours à la sélection assistée par marqueurs qui permet d'identifier et de mobiliser des gènes intéressants présents dans la biodiversité.***
[32] Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106 du 17.4.2001, p. 1).	[32] Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106 du 17.4.2001, p. 1).

Or. fr

Amendement 43
Martin Häusling

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Depuis 2001, année de l'adoption de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil[32] relative à la dissémination volontaire d'organismes	(1) Depuis 2001, année de l'adoption de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil[32] relative à la dissémination volontaire d'organismes

génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement, d'importants progrès en biotechnologie ont conduit à la mise au point de nouvelles techniques génomiques (NTG), au premier rang desquelles les techniques d'édition génomique qui permettent d'apporter des modifications au génome à des endroits ***précis.***	génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement, d'importants progrès en biotechnologie ont conduit à la mise au point de nouvelles techniques génomiques (NTG), au premier rang desquelles les techniques d'édition génomique qui permettent d'apporter des modifications au génome à des endroits***spécifiques, , mais dont les résultats ne peuvent pas être entièrement prédits, qui produisent souvent des effets indirects, qu'ils soient ciblés ou non, et qui peuvent être plus ou moins similaires aux végétaux obtenus au moyen de techniques d'obtention conventionnelles.***
[32] Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106 du 17.4.2001, p. 1).	[32] Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106 du 17.4.2001, p. 1).

Or. en

Amendement 44
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Depuis 2001, année de l'adoption de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil[32] relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement, ***d'importants*** progrès en biotechnologie ont conduit à la mise au point de ***nouvelles*** techniques ***génomiques*** (NTG), au premier rang desquelles les techniques d'édition génomique qui permettent d'apporter des modifications au génome à des endroits précis.	(1) Depuis 2001, année de l'adoption de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil[32] relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement, ***des*** progrès en biotechnologie ont conduit à la mise au point de techniques de ***manipulation génomique*** (NTG) ***plus récentes***, au premier rang desquelles les techniques d'édition génomique qui permettent d'apporter des modifications au génome à

	des endroits précis. ***Cependant, ces nouvelles techniques peuvent également déboucher sur des résultats imprévus qui ne peuvent être entièrement prédits et qui peuvent être équivalents ou différents par rapport aux végétaux obtenus de manière conventionnelle.***
[32] Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106 du 17.4.2001, p. 1).	[32] Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106 du 17.4.2001, p. 1).
	Or. en

Amendement 45
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Depuis 2001, année de l'adoption de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil[32] relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement, d'importants progrès en biotechnologie ont conduit à la mise au point de nouvelles techniques génomiques (NTG), au premier rang desquelles les techniques d'édition génomique qui permettent d'apporter des modifications au génome à des endroits précis.	(1) Depuis 2001, année de l'adoption de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil[32] relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement, d'importants progrès en biotechnologie ont conduit à la mise au point de nouvelles techniques génomiques (NTG), au premier rang desquelles les techniques d'édition génomique qui permettent d'apporter des modifications au génome à des endroits précis***, mais avec des résultats qui ne peuvent pas être entièrement prévus et qui peuvent être équivalents ou différents par rapport aux plantes obtenues par obtention conventionnelle***.
[32] Directive 2001/18/CE du Parlement	[32] Directive 2001/18/CE du Parlement

européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106 du 17/04/2001, p. 1).

européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106 du 17/04/2001, p. 1).

Or. pt

Amendement 46
Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Depuis 2001, année de l'adoption de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil[32] relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement, d'importants progrès en biotechnologie ont conduit à la mise au point de nouvelles techniques génomiques (NTG), au premier rang desquelles les techniques d'édition génomique qui permettent d'apporter des modifications au génome à des endroits précis.	(1) Depuis 2001, année de l'adoption de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil[32] relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement, d'importants progrès en biotechnologie ont conduit à la mise au point de nouvelles techniques génomiques (NTG), au premier rang desquelles les techniques d'édition génomique qui permettent d'apporter des modifications au génome à des endroits précis***, alors que les essais menés confirment la l'apparition de mutations hors cible***.
[32] Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106 du 17.4.2001, p. 1).	[32] Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106 du 17.4.2001, p. 1).

Or. en

Amendement 47
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Le commerce des variétés d'organismes génétiquement modifiés ne peut pas dépendre exclusivement, directement ou indirectement, de sociétés privées multinationales monopolistiques, principales bénéficiaires de l'utilisation massive de ces variétés brevetées, car les agriculteurs sont ainsi de plus en plus dépendants des producteurs de semences et, par conséquent, la souveraineté productive et alimentaire des États membres s'en trouve amoindries.

Or. pt

Amendement 48
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 ter) Dans la mesure où la connaissance des propriétés de chaque gène est incomplète et où le nombre de variables est élevé, les effets de l'utilisation de ces techniques génétiques et de leur application ultérieure à grande échelle ne sont pas encore totalement connus. La coexistence de cultures naturelles ou biologiques, c'est-à-dire d'organismes qui n'ont pas été génétiquement modifiés par l'intervention humaine, avec des cultures génétiquement modifiées pose le problème de la migration génétique, étant donné que, dans de nombreux cas, la pollinisation se fait par anémophilie, c'est-à-dire par l'action du vent.

Or. pt

Amendement 49
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Considérant 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 quater) L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés a conduit au recours excessif aux engrais et pesticides persistants, avec pour effets la diminution de la fertilité des sols, l'aridité et la faible capacité de stockage de l'eau. Il est donc essentiel de défendre l'intégrité génétique des cultures naturelles, car les effets de l'agriculture à grande échelle sur les propriétés des sols se répercutent sur l'hydrosphère, la biosphère, l'atmosphère et le climat et, avec le temps, contribuent à la désertification, menaçant ainsi la sécurité alimentaire à long terme. Par conséquent, il convient d'observer le principe de précaution lors de l'introduction de nouvelles variétés NTG sur le marché.

Or. pt

Amendement 50
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Considérant 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 quinquies) Les conséquences que l'utilisation d'OGM et de NTG peut avoir dans le cadre de l'alimentation des animaux et des êtres humains n'ont pas été suffisamment prises en considération, en particulier sur le long terme. Au sein

de l'Union européenne, il n'existe pas d'études permettant d'évaluer avec un minimum de certitude l'incidence réelle de l'introduction de ces variétés végétales sur l'agriculture et l'alimentation.

Or. pt

Amendement 51
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Les NTG constituent un groupe varié de techniques génomiques, et chacune d'entre elles peut être utilisée de diverses manières pour obtenir des résultats et des produits différents. Elles peuvent aboutir à des organismes présentant des modifications équivalentes à celles que l'on peut obtenir au moyen de méthodes d'obtention conventionnelles ou à des organismes présentant des modifications plus complexes. Parmi les NTG, la mutagenèse ciblée et la cisgenèse (y compris l'intragenèse) introduisent des modifications génétiques sans insérer de matériel génétique provenant d'espèces non croisables (transgenèse). ***Elles reposent uniquement sur*** le pool génétique ***des obtenteurs, c'est-à-dire sur la totalité des informations génétiques disponibles pour l'obtention conventionnelle, y compris celles provenant d'espèces végétales éloignées qui peuvent*** être ***croisées grâce à des techniques d'obtention avancées***. Les techniques de mutagenèse ciblée entraînent des modifications de la séquence d'ADN à des endroits précis du génome d'un organisme. Les techniques de cisgenèse consistent à insérer***,*** dans le génome d'un organisme***, du matériel génétique déjà présent dans le pool génétique des obtenteurs***.	(2) Les NTG constituent un groupe varié de techniques génomiques, et chacune d'entre elles peut être utilisée de diverses manières pour obtenir des résultats et des produits différents. Elles peuvent aboutir à des organismes présentant des modifications équivalentes à celles que l'on peut obtenir au moyen de méthodes d'obtention conventionnelles ou à des organismes présentant des modifications plus complexes. Parmi les NTG, la mutagenèse ciblée et la cisgenèse (y compris l'intragenèse) introduisent des modifications génétiques sans insérer de matériel génétique provenant d'espèces non croisables (transgenèse). ***Cependant, les procédés utilisés dans la cisgenèse (et dans l'intragenèse) sont les mêmes que ceux utilisés pour réaliser la transgenèse (insertion de séquences de gènes supplémentaires). En outre,*** le pool génétique ***utilisé par les obtenteurs conventionnels dans des conditions pratiques peut présenter des variations qui n'existent pas dans un pool génétique exploitable par transfert direct (et potentiellement reproductible) de gènes à travers tous les types d'antécédents génétiques et, par conséquent, aboutir à des plantes pouvant difficilement*** être ***obtenues au moyen de méthodes***

L'intragenèse est un sous-ensemble de la cisgenèse qui consiste à insérer dans le génome une copie réarrangée du matériel génétique composée de deux ou plusieurs séquences d'ADN ***déjà présentes dans*** le pool génétique ***des obtenteurs***.	***d'obtention conventionnelles***. Les techniques de mutagenèse ciblée entraînent des modifications de la séquence ADN à des endroits précis du génome d'un organisme***, mais ouvrent la voie à des modifications génétiques aléatoires dans d'autres gènes, étant donné que*** les techniques de cisgenèse consistent à insérer ***du matériel génétique*** dans le génome d'un organisme***. C'est pourquoi les résultats en termes de modifications génétiques intentionnelles et non intentionnelles et d'effets biologiques peuvent ne pas correspondre aux attentes***. L'intragenèse est un sous-ensemble de la cisgenèse qui consiste à insérer dans le génome une copie réarrangée du matériel génétique composé de deux ou plusieurs séquences d'ADN***. Cependant, les procédés utilisés dans la cisgenèse (et dans l'intragenèse) sont les mêmes que ceux utilisés pour réaliser la transgenèse (insertion de séquences de gènes supplémentaires provenant d'une autre espèce). En outre,*** le pool génétique ***utilisé par les obtenteurs conventionnels, dans le cadre de décisions pratiques, peut présenter des restrictions qui sont absentes d'un pool génétique exploitable par transfert direct (et potentiellement reproduit) de gènes à travers tous les antécédents génétiques et, par conséquent, aboutir à des plantes qui seront difficilement obtenues au moyen de méthodes d'obtention conventionnelles***.
	Or. pt

Amendement 52
Martin Häusling

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Les NTG constituent un groupe	(2) Les NTG constituent un groupe

varié de techniques génomiques, et chacune d'entre elles peut être utilisée de diverses manières ***pour obtenir des résultats et des produits différents. Elles peuvent aboutir à des organismes présentant des modifications équivalentes à celles que l'on peut obtenir au moyen de méthodes d'obtention conventionnelles ou à des organismes présentant des modifications plus complexes***. Parmi les NTG, ***la*** mutagenèse ciblée ***et la cisgenèse (y compris l'intragenèse) introduisent des modifications génétiques sans insérer*** de matériel génétique provenant d'espèces non croisables (transgenèse)***. Elles reposent uniquement sur le pool*** génétique ***des obtenteurs, c'est-à-dire sur la totalité des informations génétiques disponibles pour l'obtention conventionnelle, y compris celles provenant d'espèces végétales éloignées qui peuvent être croisées grâce à des techniques d'obtention avancées***. ***Les techniques de*** mutagenèse ciblée ***entraînent une ou plusieurs modifications de la séquence d'ADN à des endroits précis du génome d'un organisme***. ***Les techniques de cisgenèse consistent à insérer, dans le génome d'un organisme, du matériel génétique déjà présent dans le pool génétique des obtenteurs. L'intragenèse est un sous-ensemble de la cisgenèse qui consiste à insérer dans le génome une copie réarrangée du matériel génétique composé de deux ou plusieurs séquences d'ADN déjà présentes dans le pool génétique des obtenteurs.***

varié de techniques génomiques, et chacune d'entre elles peut être utilisée de diverses manières. Parmi les NTG, ***la mise au point de végétaux NTG par*** mutagenèse ciblée ***peut conduire à l'insertion*** de matériel génétique provenant d'espèces non croisables (transgenèse) ***au moyen de techniques de génie*** génétique ***de première génération, telles que l'infection par Agrobacterium tumefaciens et le bombardement de particules***. ***Les développeurs ont recours au rétrocroisement pour éliminer les transgènes introduits, mais cette technique n'est pas toujours efficace. Outre la transgenèse, il est difficile de prédire les résultats des modifications génétiques intentionnelles et non intentionnelles, ainsi que les effets biologiques de la*** mutagenèse ciblée.

Or. en

Amendement 53
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Les NTG constituent un groupe varié de techniques génomiques, et chacune d'entre elles peut être utilisée de diverses manières pour obtenir des résultats et des produits différents. Elles peuvent aboutir à des organismes présentant des modifications équivalentes à celles que l'on peut obtenir au moyen de méthodes d'obtention conventionnelles ou à des organismes présentant des modifications plus complexes. Parmi les NTG, la mutagenèse ciblée et la cisgenèse (y compris l'intragenèse) ***introduisent*** des modifications génétiques sans insérer de matériel génétique provenant d'espèces non croisables (transgenèse). Elles reposent uniquement sur le pool génétique des obtenteurs, c'est-à-dire sur la totalité des informations génétiques disponibles pour l'obtention conventionnelle, y compris celles provenant d'espèces végétales éloignées qui peuvent être croisées grâce à des techniques d'obtention avancées. Les techniques de mutagenèse ciblée entraînent une ou plusieurs modifications de la séquence d'ADN à des endroits précis du génome d'un organisme. Les techniques de cisgenèse consistent à insérer, dans le génome d'un organisme, du matériel génétique ***déjà*** présent dans le pool génétique des obtenteurs. L'intragenèse est un sous-ensemble de la cisgenèse qui consiste à insérer dans le génome une copie réarrangée du matériel génétique composé de deux ou plusieurs séquences d'ADN déjà présentes dans le pool génétique des obtenteurs.	(2) Les NTG constituent un groupe varié de techniques génomiques, et chacune d'entre elles peut être utilisée de diverses manières pour obtenir des résultats et des produits différents. Elles peuvent aboutir à des organismes présentant des modifications équivalentes à celles que l'on peut obtenir au moyen de méthodes d'obtention conventionnelles ou ***au moyen de techniques de modification génétique visées à l'annexe 1B de la directive 2001/18/CE mais aussi*** à des organismes présentant des modifications plus complexes. Parmi les NTG, la mutagenèse ciblée et la cisgenèse (y compris l'intragenèse) ***doivent engendrer*** des modifications génétiques sans insérer de matériel génétique provenant d'espèces non croisables (transgenèse). Elles reposent uniquement sur le pool génétique des obtenteurs, c'est-à-dire sur la totalité des informations génétiques disponibles pour l'obtention conventionnelle, y compris celles provenant d'espèces végétales éloignées qui peuvent être croisées grâce à des techniques d'obtention avancées***, dès lors que ces dernières ne conduisent pas à introduire du matériel génétique provenant d'espèces non croisables***. Les techniques de mutagenèse ciblée entraînent une ou plusieurs modifications de la séquence d'ADN à des endroits précis du génome d'un organisme. Les techniques de cisgenèse consistent à insérer, dans le génome d'un organisme, du matériel génétique présent dans le pool génétique des obtenteurs. L'intragenèse est un sous-ensemble de la cisgenèse qui consiste à insérer dans le génome une copie réarrangée du matériel génétique composé de deux ou plusieurs séquences d'ADN déjà présentes dans le pool génétique des obtenteurs. ***Les modifications apportées à des endroits précis peuvent entrainer l'interruption de gènes endogènes et elles peuvent aussi s'accompagner de modifications génétiques non-***

intentionnelles sur le locus visé ou ailleurs dans le génome.

Or. fr

Amendement 54
Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Les NTG constituent un groupe varié de techniques génomiques, et chacune d'entre elles peut être utilisée de diverses manières pour obtenir des résultats et des produits différents***. Elles peuvent aboutir à des organismes présentant des modifications équivalentes à celles que l'on peut obtenir au moyen de méthodes d'obtention conventionnelles ou à des organismes présentant des modifications plus complexes***. Parmi les NTG, la mutagenèse ciblée et la cisgenèse (y compris l'intragenèse) introduisent des modifications génétiques sans insérer de matériel génétique provenant d'espèces non croisables (transgenèse). Elles reposent uniquement sur le pool génétique des obtenteurs, c'est-à-dire sur la totalité des informations génétiques disponibles pour l'obtention conventionnelle, y compris celles provenant d'espèces végétales éloignées qui peuvent être croisées grâce à des techniques d'obtention avancées. Les techniques de mutagenèse ciblée entraînent une ou plusieurs modifications de la séquence d'ADN à des endroits précis du génome d'un organisme. Les techniques de cisgenèse consistent à insérer, dans le génome d'un organisme, du matériel génétique ***déjà présent dans le pool génétique des obtenteurs***. L'intragenèse est un sous-ensemble de la cisgenèse qui consiste à insérer dans le génome une copie réarrangée du matériel génétique composé	(2) Les NTG constituent un groupe varié de techniques génomiques, et chacune d'entre elles peut être utilisée de diverses manières pour obtenir des résultats et des produits différents. Parmi les NTG, la mutagenèse ciblée et la cisgenèse (y compris l'intragenèse) introduisent des modifications génétiques sans insérer de matériel génétique provenant d'espèces non croisables (transgenèse). Elles reposent uniquement sur le pool génétique des obtenteurs, c'est-à-dire sur la totalité des informations génétiques disponibles pour l'obtention conventionnelle, y compris celles provenant d'espèces végétales éloignées qui peuvent être croisées grâce à des techniques d'obtention avancées. ***Dans le même temps, les techniques de cisgénèse sont les mêmes que pour la transgenèse. De plus, dans des conditions pratiques, le pool génétique de l'obtenteur peut s'avérer restrictif en comparaison avec le transfert direct de gènes et, par conséquent, aboutir à de nouveaux produits qu'il est difficile d'obtenir au moyen de méthodes conventionnelles.*** Les techniques de mutagenèse ciblée entraînent une ou plusieurs modifications de la séquence d'ADN à des endroits précis du génome d'un organisme. Les techniques de cisgenèse consistent à insérer, dans le génome d'un organisme, du matériel génétique. L'intragenèse est un sous-ensemble de la cisgenèse qui consiste à

de deux ou plusieurs séquences d'ADN ***déjà présentes dans le pool génétique des obtenteurs***.

insérer dans le génome une copie réarrangée du matériel génétique composé de deux ou plusieurs séquences d'ADN ***provenant d'une espèce théoriquement croisable. Toutefois, on ne peut pas partir du principe que ces modifications aboutissent à des végétaux équivalents aux végétaux obtenus de manière conventionnelle, et il est nécessaire, pour évaluer l'innocuité ces végétaux NTG et les risques qu'ils présentent, de les comparer directement avec des lignées de végétaux parentaux isogéniques et non modifiés au niveau moléculaire ainsi qu'au niveau physiologique et anatomique, sur la base de données probantes***.

Or. en

Amendement 55
Günther Sidl

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Les NTG constituent un groupe varié de techniques génomiques, et chacune d'entre elles peut être utilisée de diverses manières pour obtenir des résultats et des produits différents***. Elles peuvent aboutir à des organismes présentant des modifications équivalentes à celles que l'on peut obtenir au moyen de méthodes d'obtention conventionnelles ou à des organismes présentant des modifications plus complexes***. Parmi les NTG, la mutagenèse ciblée et la cisgenèse (y compris l'intragenèse) introduisent des modifications génétiques sans insérer de matériel génétique provenant d'espèces non croisables (transgenèse)***. Elles reposent uniquement sur le pool génétique des obtenteurs, c'est-à-dire sur la totalité des informations génétiques***	(2) Les NTG constituent un groupe varié de techniques génomiques, et chacune d'entre elles peut être utilisée de diverses manières pour obtenir des résultats et des produits différents. Parmi les NTG, la mutagenèse ciblée et la cisgenèse (y compris l'intragenèse) introduisent des modifications génétiques sans insérer de matériel génétique provenant d'espèces non croisables (transgenèse). Les techniques de mutagenèse ciblée entraînent une ou plusieurs modifications de la séquence d'ADN à des endroits précis du génome d'un organisme. Les techniques de cisgenèse consistent à insérer, dans le génome d'un organisme, du matériel génétique déjà présent dans le pool génétique des obtenteurs. L'intragenèse est un sous-ensemble de la cisgenèse qui

disponibles pour l'obtention conventionnelle, y compris celles provenant d'espèces végétales éloignées qui peuvent être croisées grâce à des techniques d'obtention avancées. Les techniques de mutagenèse ciblée entraînent une ou plusieurs modifications de la séquence d'ADN à des endroits précis du génome d'un organisme. Les techniques de cisgenèse consistent à insérer, dans le génome d'un organisme, du matériel génétique déjà présent dans le pool génétique des obtenteurs. L'intragenèse est un sous-ensemble de la cisgenèse qui consiste à insérer dans le génome une copie réarrangée du matériel génétique composé de deux ou plusieurs séquences d'ADN déjà présentes dans le pool génétique des obtenteurs.

consiste à insérer dans le génome une copie réarrangée du matériel génétique composé de deux ou plusieurs séquences d'ADN déjà présentes dans le pool génétique des obtenteurs.

Or. en

Amendement 56
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Les NTG constituent un groupe varié de techniques génomiques, et chacune d'entre elles peut être utilisée de diverses manières pour obtenir des résultats et des produits différents. Elles peuvent aboutir à des organismes présentant des modifications équivalentes à celles que l'on peut obtenir au moyen de méthodes d'obtention conventionnelles ou à des organismes présentant des modifications plus complexes. Parmi les NTG, la mutagenèse ciblée et la cisgenèse (y compris l'intragenèse) introduisent des modifications génétiques sans insérer de matériel génétique provenant d'espèces non croisables (transgenèse). Elles reposent uniquement sur le pool génétique des	(2) Les NTG constituent un groupe varié de techniques génomiques, et chacune d'entre elles peut être utilisée de diverses manières pour obtenir des résultats et des produits différents. Elles peuvent aboutir à des organismes présentant des modifications équivalentes à celles que l'on peut obtenir au moyen de méthodes d'obtention conventionnelles ou à des organismes présentant des modifications plus complexes. Parmi les NTG, la mutagenèse ciblée et la cisgenèse (y compris l'intragenèse) introduisent des modifications génétiques sans insérer de matériel génétique provenant d'espèces non croisables (transgenèse). Elles reposent uniquement sur le pool génétique des

obtenteurs, c'est-à-dire sur la totalité des informations génétiques disponibles ***pour l'obtention conventionnelle, y compris celles provenant d'espèces végétales éloignées qui peuvent être croisées grâce à des techniques d'obtention avancées***. Les techniques de mutagenèse ciblée entraînent une ou plusieurs modifications de la séquence d'ADN à des endroits précis du génome d'un organisme. Les techniques de cisgenèse consistent à insérer, dans le génome d'un organisme, du matériel génétique déjà présent dans le pool génétique des obtenteurs. L'intragenèse est un sous-ensemble de la cisgenèse qui consiste à insérer dans le génome une copie réarrangée du matériel génétique composé de deux ou plusieurs séquences d'ADN déjà présentes dans le pool génétique des obtenteurs.

obtenteurs, c'est-à-dire sur la totalité des informations génétiques disponibles ***dans une espèce***. Les techniques de mutagenèse ciblée entraînent une ou plusieurs modifications de la séquence d'ADN à des endroits précis du génome d'un organisme. Les techniques de cisgenèse consistent à insérer, dans le génome d'un organisme, du matériel génétique déjà présent dans le pool génétique des obtenteurs. L'intragenèse est un sous-ensemble de la cisgenèse qui consiste à insérer dans le génome une copie réarrangée du matériel génétique composé de deux ou plusieurs séquences d'ADN déjà présentes dans le pool génétique des obtenteurs.

Or. en

Amendement 57
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Les NTG constituent un groupe varié de techniques génomiques, et chacune d'entre elles peut être utilisée de diverses manières pour obtenir des résultats et des produits différents. Elles peuvent aboutir à des organismes présentant des modifications équivalentes à celles que l'on peut obtenir au moyen de méthodes d'obtention conventionnelles ou à des organismes présentant des modifications plus complexes. Parmi les NTG, la mutagenèse ciblée et la cisgenèse (y compris l'intragenèse) introduisent des modifications génétiques sans insérer de matériel génétique provenant d'espèces non croisables (transgenèse). Elles reposent	(2) Les NTG constituent un groupe varié de techniques génomiques, et chacune d'entre elles peut être utilisée de diverses manières pour obtenir des résultats et des produits différents. Elles peuvent aboutir à des organismes présentant des modifications équivalentes à celles que l'on peut obtenir au moyen de méthodes d'obtention conventionnelles ou à des organismes présentant des modifications plus complexes. Parmi les NTG, la mutagenèse ciblée et la cisgenèse (y compris l'intragenèse) introduisent des modifications génétiques sans insérer de matériel génétique provenant d'espèces non croisables (transgenèse). Elles reposent

uniquement sur le pool génétique des obtenteurs, c'est-à-dire sur la totalité des informations génétiques disponibles pour l'obtention conventionnelle, y compris celles provenant d'espèces végétales éloignées qui peuvent être croisées grâce à des techniques d'obtention avancées. Les techniques de mutagenèse ciblée entraînent une ou plusieurs modifications de la séquence d'ADN à des endroits précis du génome d'un organisme. Les techniques de cisgenèse consistent à insérer, dans le génome d'un organisme, du matériel génétique déjà présent dans le pool génétique des obtenteurs. L'intragenèse est un sous-ensemble de la cisgenèse qui consiste à insérer dans le génome une copie réarrangée du matériel génétique composé de deux ou plusieurs séquences d'ADN déjà présentes dans le pool génétique des obtenteurs.

uniquement sur le pool génétique des obtenteurs, c'est-à-dire sur la totalité des informations génétiques ***théoriquement*** disponibles pour l'obtention conventionnelle, y compris celles provenant d'espèces végétales éloignées qui peuvent être croisées grâce à des techniques d'obtention avancées. Les techniques de mutagenèse ciblée entraînent une ou plusieurs modifications de la séquence d'ADN à des endroits précis du génome d'un organisme. Les techniques de cisgenèse consistent à insérer, dans le génome d'un organisme, du matériel génétique déjà présent dans le pool génétique des obtenteurs. L'intragenèse est un sous-ensemble de la cisgenèse qui consiste à insérer dans le génome une copie réarrangée du matériel génétique composé de deux ou plusieurs séquences d'ADN déjà présentes dans le pool génétique des obtenteurs.

Or. en

Amendement 58
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) L'introduction dans l'environnement et/ou dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux de variétés végétales dont les génotypes et phénotypes, recherchés ou non, peuvent différer de ceux obtenus par des procédés de reproduction conventionnelle, pose des défis à l'autorité de régulation qui doit garantir la sécurité pour la santé et l'environnement. Ces différences ne sont pas toujours évidentes ou prévisibles et des données appropriées sont donc nécessaires avant de pouvoir tirer des

conclusions quant à leur sécurité.

Or. pt

Amendement 59
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Toutefois, les processus utilisés dans la cisgenèse et dans l'intragenèse sont les mêmes que ceux utilisés dans la transgenèse, à savoir l'insertion de séquences génétiques supplémentaires. En outre, le pool génétique utilisé par les obtenteurs conventionnels dans des conditions pratiques peut comporter des restrictions qui n'existent pas dans un pool génétique pouvant être exploité par transfert direct (et potentiellement répété) de gènes dans tout type de patrimoine génétique et qui, par conséquent, donne lieu à des végétaux qu'il est peu probable d'obtenir au moyen de méthodes d'obtention conventionnelle.

Or. en

Amendement 60
Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Il est donc nécessaire de procéder à une évaluation des risques au cas par cas pour les végétaux NTG afin de pouvoir recueillir des données suffisantes sur leurs modifications génétiques intentionnelles et non intentionnelles

ainsi que sur les effets connexes. L'évaluation des risques s'appuie sur des expériences en milieu confiné et vise à prendre des décisions en connaissance de cause sur le statut de végétal NTG.

Or. en

Amendement 61
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 ter) L'évaluation des risques doit être effectuée sur toutes les plantes NTG afin de générer des données appropriées sur leurs modifications génétiques intentionnelles et non intentionnelles et sur les effets qui peuvent accompagner ces modifications. Cette première étape de l'évaluation des risques, qui nécessite simplement des expériences dans des conditions d'utilisation confinée, doit être utilisée pour prendre des décisions concernant son statut et la quantité de données qui seront nécessaires pour l'évaluation globale des risques.

Or. pt

Amendement 62
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Des travaux de recherche publics et privés sont menés actuellement, utilisant les NTG sur une variété de cultures et de traits plus large que ceux	***supprimé***

obtenus avec les techniques transgéniques autorisées dans l'Union ou à l'échelle mondiale[33] . Cela inclut notamment des végétaux présentant une tolérance ou une résistance améliorée aux maladies et aux organismes nuisibles, des végétaux présentant une tolérance ou une résistance améliorée aux effets du changement climatique et au stress environnemental, une meilleure efficacité de l'utilisation des nutriments et de l'eau, des végétaux présentant des rendements et une résilience plus élevés et des caractéristiques de qualité améliorées. Ces types de nouveaux végétaux, associés à l'applicabilité assez facile et rapide de ces nouvelles techniques, pourraient apporter des avantages aux agriculteurs, aux consommateurs et à l'environnement. Ainsi, les NTG ont le potentiel de contribuer aux objectifs d'innovation et de durabilité du pacte vert pour l'Europe[34] et des stratégies «De la ferme à la table»[35] , en faveur de la biodiversité[36] et d'adaptation au changement climatique[37] , à la sécurité alimentaire mondiale[38] , à la stratégie pour la bioéconomie[39] et à l'autonomie stratégique de l'Union[40] .

---

[33] Les idées et les solutions issues des projets de recherche et d'innovation financés par l'UE sur les stratégies d'obtention végétale peuvent contribuer à répondre aux enjeux liés à la détection, à garantir la traçabilité et l'authenticité, et à promouvoir l'innovation dans le domaine des nouvelles techniques génomiques. Plus de 1 000 projets ont été financés au titre du septième programme-cadre et du programme Horizon 2020 qui lui a succédé, représentant un investissement de plus de 3 milliards d'euros. Le soutien d'Horizon Europe à de nouveaux projets de recherche collaborative sur les stratégies d'obtention végétale est également en cours, voir

SWD(2021) 92.

[34] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Le pacte vert pour l'Europe», COM (2019) 640 final.

[35] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Une stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement», COM (2020) 381 final.

[36] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030: Ramener la nature dans nos vies, COM (2020) 380 final.

[37] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Bâtir une Europe résiliente – la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique», COM (2021) 82 final.

[38] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Préserver la sécurité alimentaire et renforcer les systèmes alimentaires», COM (2022) 133 final; Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 2022, Gene editing and agrifood systems, Rome, ISBN 978-92-5-137417-7.

[39] Commission européenne, direction générale de la recherche et de l'innovation – «A sustainable bioeconomy for Europe – Strengthening the connection between economy, society and

the environment: updated bioeconomy strategy», Office des publications, 2018, https://data.europa.eu/doi/10.2777/792130

.

[40] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Réexamen de la politique commerciale – Une politique commerciale ouverte, durable et ferme», COM (2021) 66 final.

Or. pt

Amendement 63
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Des travaux de recherche publics et privés sont menés actuellement, utilisant les NTG sur une variété de cultures et de traits plus large que ceux obtenus avec les techniques transgéniques autorisées dans l'Union ou à l'échelle mondiale[33]. Cela inclut notamment des végétaux présentant une tolérance ou une résistance améliorée aux maladies et aux organismes nuisibles, des végétaux présentant une tolérance ou une résistance améliorée aux effets du changement climatique et au stress environnemental, une meilleure efficacité de l'utilisation des nutriments et de l'eau, des végétaux présentant des rendements et une résilience plus élevés et des caractéristiques de qualité améliorées. ***Ces types de nouveaux végétaux, associés à l'applicabilité assez facile et rapide de ces nouvelles techniques, pourraient apporter des avantages aux agriculteurs, aux consommateurs et à l'environnement.*** Ainsi, les NTG ***ont*** le potentiel de contribuer aux objectifs d'innovation et de	(3) Des travaux de recherche publics et privés sont menés actuellement, utilisant les NTG sur une variété de cultures et de traits plus large que ceux obtenus avec les techniques transgéniques autorisées dans l'Union ou à l'échelle mondiale[33]. Cela inclut notamment des végétaux présentant ***éventuellement*** une tolérance ou une résistance améliorée aux maladies et aux organismes nuisibles***, ainsi qu'une tolérance aux herbicides***, des végétaux présentant une tolérance ou une résistance améliorée aux effets du changement climatique et au stress environnemental, une meilleure efficacité de l'utilisation des nutriments et de l'eau, des végétaux présentant des rendements et une résilience plus élevés et des caractéristiques de qualité améliorées. Ainsi, les NTG ***pourraient avoir*** le potentiel de contribuer aux objectifs d'innovation et de durabilité du pacte vert pour l'Europe[34] et du programme «De la ferme à la table»[35], de la biodiversité[36] et de l'adaptation au

durabilité du pacte vert pour l'Europe [34] et du programme «De la ferme à la table»[35], de la biodiversité[36] et de l'adaptation au changement climatique[37] de la sécurité alimentaire mondiale[38], de la stratégie pour la bioéconomie[39] et à l'autonomie stratégique de l'Union[40].

changement climatique[37] de la sécurité alimentaire mondiale[38], de la stratégie pour la bioéconomie[39] et à l'autonomie stratégique de l'Union[40]. ***Toutefois, la plupart des végétaux NTG en phase précommerciale sont liées à la tolérance aux pesticides. Il est nécessaire de prendre en considération le recours accru aux herbicides résultant de la culture de NTG dans l'Union. Il est important que les différentes pistes d'action pour atteindre les objectifs d'innovation et de durabilité du pacte vert pour l'Europe(3) et des stratégies «De la ferme à la table»(4), en faveur de la biodiversité(5) et d'adaptation au changement climatique (6), à la sécurité alimentaire mondiale(7), à la stratégie pour la bioéconomie(8) et à l'autonomie stratégique de l'Union(9) ne se sapent pas les unes les autres.***

---

[33] Les idées et les solutions issues des projets de recherche et d'innovation financés par l'UE sur les stratégies d'obtention végétale peuvent contribuer à répondre aux enjeux liés à la détection, à garantir la traçabilité et l'authenticité, et à promouvoir l'innovation dans le domaine des nouvelles techniques génomiques. Plus de 1 000 projets ont été financés au titre du septième programme-cadre et du programme Horizon 2020 qui lui a succédé, représentant un investissement de plus de 3 milliards d'euros. Le soutien d'Horizon Europe à de nouveaux projets de recherche collaborative sur les stratégies d'obtention végétale est également en cours, voir SWD (2021) 92.

[34] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Le pacte vert pour l'Europe», COM (2019) 640 final.

[35] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au

[33] Les idées et les solutions issues des projets de recherche et d'innovation financés par l'UE sur les stratégies d'obtention végétale peuvent contribuer à répondre aux enjeux liés à la détection, à garantir la traçabilité et l'authenticité, et à promouvoir l'innovation dans le domaine des nouvelles techniques génomiques. Plus de 1 000 projets ont été financés au titre du septième programme-cadre et du programme Horizon 2020 qui lui a succédé, représentant un investissement de plus de 3 milliards d'euros. Le soutien d'Horizon Europe à de nouveaux projets de recherche collaborative sur les stratégies d'obtention végétale est également en cours, voir SWD (2021) 92.

[34] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Le pacte vert pour l'Europe», COM (2019) 640 final.

[35] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au

Comité des régions — «Une stratégie “De la ferme à la table” pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l’environnement»,
COM (2020) 381 final.

[36] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Stratégie de l’UE en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030: Ramener la nature dans nos vies,
COM (2020) 380 final.

[37] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Bâtir une Europe résiliente — la nouvelle stratégie de l’Union européenne pour l’adaptation au changement climatique»,
COM (2021) 82 final.

[38] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Préserver la sécurité alimentaire et renforcer les systèmes alimentaires»,
COM (2022) 133 final; Organisation des Nations unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO), 2022, Gene editing and agrifood systems, Rome, ISBN 978-92-5-137417-7.

[39] Commission européenne, direction générale de la recherche et de l’innovation — «A sustainable bioeconomy for Europe – Strengthening the connection between economy, society and the environment: mise à jour de la stratégie européenne en matière de bioéconomie, Office des publications de l’Union européenne, 2018,
https://data.europa.eu/doi/10.2777/792130.

[40] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Réexamen de la politique commerciale — Une politique commerciale ouverte, durable et ferme»,

Comité des régions — «Une stratégie “De la ferme à la table” pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l’environnement»,
COM (2020) 381 final.

[36] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Stratégie de l’UE en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030: Ramener la nature dans nos vies,
COM (2020) 380 final.

[37] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Bâtir une Europe résiliente — la nouvelle stratégie de l’Union européenne pour l’adaptation au changement climatique»,
COM (2021) 82 final.

[38] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Préserver la sécurité alimentaire et renforcer les systèmes alimentaires»,
COM (2022) 133 final; Organisation des Nations unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO), 2022, Gene editing and agrifood systems, Rome, ISBN 978-92-5-137417-7.

[39] Commission européenne, direction générale de la recherche et de l’innovation — «A sustainable bioeconomy for Europe – Strengthening the connection between economy, society and the environment: mise à jour de la stratégie européenne en matière de bioéconomie, Office des publications de l’Union européenne, 2018,
https://data.europa.eu/doi/10.2777/792130.

[40] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Réexamen de la politique commerciale — Une politique commerciale ouverte, durable et ferme»,

COM (2021) 66 final.

Or. en

Amendement 64
Günther Sidl

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Des travaux de recherche publics et privés sont menés actuellement, utilisant les NTG sur une variété de cultures et de traits plus large que ceux obtenus avec les techniques transgéniques autorisées dans l'Union ou à l'échelle mondiale[33]. Cela inclut notamment des végétaux présentant une tolérance ou une résistance améliorée aux maladies et aux organismes nuisibles, des végétaux présentant une tolérance ou une résistance améliorée aux effets du changement climatique et au stress environnemental, une meilleure efficacité de l'utilisation des nutriments et de l'eau, des végétaux présentant des rendements et une résilience plus élevés et des caractéristiques de qualité améliorées. Ces types de nouveaux végétaux, associés à l'applicabilité assez facile et rapide de ces nouvelles techniques, pourraient apporter des avantages aux agriculteurs, aux consommateurs et à l'environnement. ***Ainsi, les NTG ont le potentiel de contribuer aux objectifs d'innovation et de durabilité du pacte vert pour l'Europe[34] et du programme «De la ferme à la table»[35], de la biodiversité ([36]) et de l'adaptation au changement climatique[37] de la sécurité alimentaire mondiale[38], de la stratégie pour la bioéconomie[39] et à l'autonomie stratégique de l'Union[40].***	(3) Des travaux de recherche publics et privés sont menés actuellement, utilisant les NTG sur une variété de cultures et de traits plus large que ceux obtenus avec les techniques transgéniques autorisées dans l'Union ou à l'échelle mondiale[33]. Cela inclut notamment des végétaux présentant une tolérance ou une résistance améliorée aux maladies et aux organismes nuisibles, des végétaux présentant une tolérance ou une résistance améliorée aux effets du changement climatique et au stress environnemental, une meilleure efficacité de l'utilisation des nutriments et de l'eau, des végétaux présentant des rendements et une résilience plus élevés et des caractéristiques de qualité améliorées. Ces types de nouveaux végétaux, associés à l'applicabilité assez facile et rapide de ces nouvelles techniques, pourraient apporter des avantages aux agriculteurs, aux consommateurs et à l'environnement.

[33] Les idées et les solutions issues des projets de recherche et d'innovation

[33] Les idées et les solutions issues des projets de recherche et d'innovation

financés par l'UE sur les stratégies d'obtention végétale peuvent contribuer à répondre aux enjeux liés à la détection, à garantir la traçabilité et l'authenticité, et à promouvoir l'innovation dans le domaine des nouvelles techniques génomiques. Plus de 1 000 projets ont été financés au titre du septième programme-cadre et du programme Horizon 2020 qui lui a succédé, représentant un investissement de plus de 3 milliards d'euros. Le soutien d'Horizon Europe à de nouveaux projets de recherche collaborative sur les stratégies d'obtention végétale est également en cours, voir SWD (2021) 92.

financés par l'UE sur les stratégies d'obtention végétale peuvent contribuer à répondre aux enjeux liés à la détection, à garantir la traçabilité et l'authenticité, et à promouvoir l'innovation dans le domaine des nouvelles techniques génomiques. Plus de 1 000 projets ont été financés au titre du septième programme-cadre et du programme Horizon 2020 qui lui a succédé, représentant un investissement de plus de 3 milliards d'euros. Le soutien d'Horizon Europe à de nouveaux projets de recherche collaborative sur les stratégies d'obtention végétale est également en cours, voir SWD (2021) 92.

[34] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Le pacte vert pour l'Europe», COM (2019) 640 final.

[35] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement», COM/2020/381 final.

[36] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030: Ramener la nature dans nos vies, COM/2020/380 final.

[37] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Bâtir une Europe résiliente — la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique», COM (2021) 82 final.

[38] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité

économique et social européen et au Comité des régions — «Préserver la sécurité alimentaire et renforcer les systèmes alimentaires», COM (2022) 133 final; Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 2022, Gene editing and agrifood systems, Rome, ISBN 978-92-5-137417-7.

[39] Commission européenne, direction générale de la recherche et de l'innovation — «A sustainable bioeconomy for Europe — Strengthening the connection between economy, society and the environment: mise à jour de la stratégie européenne en matière de bioéconomie, Office des publications de l'Union européenne, 2018, https://data.europa.eu/doi/10.2777/792130 .

[40] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Réexamen de la politique commerciale — Une politique commerciale ouverte, durable et ferme», COM (2021) 66 final.

Or. en

Amendement 65
Lydie Massard

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Des travaux de recherche publics et privés sont menés actuellement, utilisant les NTG sur une variété de cultures et de traits plus large que ceux obtenus avec les techniques transgéniques autorisées dans l'Union ou à l'échelle mondiale[33]. Cela inclut notamment des végétaux présentant une tolérance ou une résistance améliorée	(3) Des travaux de recherche publics et privés sont menés actuellement, utilisant les NTG sur une variété de cultures et de traits plus large que ceux obtenus avec les techniques transgéniques autorisées dans l'Union ou à l'échelle mondiale[33]. Cela inclut notamment des végétaux présentant une tolérance ou une résistance améliorée

aux maladies et aux organismes nuisibles, des végétaux présentant une tolérance ou une résistance améliorée aux effets du changement climatique et au stress environnemental, une meilleure efficacité de l'utilisation des nutriments et de l'eau, des végétaux présentant des rendements et une résilience plus élevés et des caractéristiques de qualité améliorées. Ces types de nouveaux végétaux, associés à l'applicabilité assez facile et rapide de ces nouvelles techniques, pourraient apporter des avantages aux agriculteurs, aux consommateurs et à l'environnement. ***Ainsi, les NTG ont le potentiel de contribuer aux objectifs d'innovation et de durabilité du pacte vert pour l'Europe[34] et du programme «De la ferme à la table»[35], de la biodiversité[36] et de l'adaptation au changement climatique[37] de la sécurité alimentaire mondiale[38], de la stratégie pour la bioéconomie[39] et à l'autonomie stratégique de l'Union[40].***

aux maladies et aux organismes nuisibles, des végétaux présentant une tolérance ou une résistance améliorée aux effets du changement climatique et au stress environnemental, une meilleure efficacité de l'utilisation des nutriments et de l'eau, des végétaux présentant des rendements et une résilience plus élevés et des caractéristiques de qualité améliorées. Ces types de nouveaux végétaux, associés à l'applicabilité assez facile et rapide de ces nouvelles techniques, pourraient apporter des avantages aux agriculteurs, aux consommateurs et à l'environnement.

---

[33] Les idées et les solutions issues des projets de recherche et d'innovation financés par l'UE sur les stratégies d'obtention végétale peuvent contribuer à répondre aux enjeux liés à la détection, à garantir la traçabilité et l'authenticité, et à promouvoir l'innovation dans le domaine des nouvelles techniques génomiques. Plus de 1 000 projets ont été financés au titre du septième programme-cadre et du programme Horizon 2020 qui lui a succédé, représentant un investissement de plus de 3 milliards d'euros. Le soutien d'Horizon Europe à de nouveaux projets de recherche collaborative sur les stratégies d'obtention végétale est également en cours, voir SWD (2021) 92.

[34] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Le pacte vert pour l'Europe», COM (2019) 640 final.

[33] Les idées et les solutions issues des projets de recherche et d'innovation financés par l'UE sur les stratégies d'obtention végétale peuvent contribuer à répondre aux enjeux liés à la détection, à garantir la traçabilité et l'authenticité, et à promouvoir l'innovation dans le domaine des nouvelles techniques génomiques. Plus de 1 000 projets ont été financés au titre du septième programme-cadre et du programme Horizon 2020 qui lui a succédé, représentant un investissement de plus de 3 milliards d'euros. Le soutien d'Horizon Europe à de nouveaux projets de recherche collaborative sur les stratégies d'obtention végétale est également en cours, voir SWD (2021) 92.

[35] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement», COM/2020/381 final.

[36] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030: Ramener la nature dans nos vies, COM/2020/380 final.

[37] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Bâtir une Europe résiliente — la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique», COM (2021) 82 final.

[38] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Préserver la sécurité alimentaire et renforcer les systèmes alimentaires», COM (2022) 133 final; Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 2022, Gene editing and agrifood systems, Rome, ISBN 978-92-5-137417-7.

[39] Commission européenne, direction générale de la recherche et de l'innovation — «A sustainable bioeconomy for Europe — Strengthening the connection between economy, society and the environment: mise à jour de la stratégie européenne en matière de bioéconomie, Office des publications de l'Union européenne, 2018, https://data.europa.eu/doi/10.2777/792130 .

[40] Communication de la Commission au

Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Réexamen de la politique commerciale — Une politique commerciale ouverte, durable et ferme», COM (2021) 66 final.

Or. en

Amendement 66
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Des travaux de recherche publics et privés sont menés actuellement, utilisant les NTG sur une variété de cultures et de traits plus large que ceux obtenus avec les techniques transgéniques autorisées dans l'Union ou à l'échelle mondiale[33]. Cela inclut notamment des végétaux présentant une tolérance ou une résistance améliorée aux maladies et aux organismes nuisibles, des végétaux présentant une tolérance ou une résistance améliorée aux effets du changement climatique et au stress environnemental, une meilleure efficacité de l'utilisation des nutriments et de l'eau, des végétaux présentant des rendements et une résilience plus élevés et des caractéristiques de qualité améliorées***. Ces types de nouveaux végétaux, associés à l'applicabilité assez facile et rapide de ces nouvelles techniques, pourraient apporter des avantages aux agriculteurs, aux consommateurs et à l'environnement***. Ainsi, les NTG ont le potentiel de contribuer aux objectifs d'innovation et de durabilité du pacte vert pour l'Europe[34] et du programme «De la ferme à la table»[35], de la biodiversité[36] et de l'adaptation au changement climatique[37] de la sécurité alimentaire mondiale[38], de la stratégie pour la bioéconomie[39] et à l'autonomie	(3) Des travaux de recherche publics et privés sont menés actuellement, utilisant les NTG sur une variété de cultures et de traits plus large que ceux obtenus avec les techniques transgéniques autorisées dans l'Union ou à l'échelle mondiale[33]. Cela inclut notamment des végétaux présentant ***éventuellement*** une tolérance ou une résistance améliorée aux maladies et aux organismes nuisibles***, ainsi qu'une tolérance aux herbicides***, des végétaux présentant une tolérance ou une résistance améliorée aux effets du changement climatique et au stress environnemental, une meilleure efficacité de l'utilisation des nutriments et de l'eau, des végétaux présentant des rendements et une résilience plus élevés et des caractéristiques de qualité améliorées. Ainsi, les NTG ont le potentiel de contribuer aux objectifs d'innovation et de durabilité du pacte vert pour l'Europe[34] et du programme «De la ferme à la table»[35], de la biodiversité[36] et de l'adaptation au changement climatique[37] de la sécurité alimentaire mondiale[38], de la stratégie pour la bioéconomie[39] et à l'autonomie stratégique de l'Union[40]. ***Toutefois, la plupart des végétaux NTG en phase précommerciale sont liées à la tolérance aux pesticides. Il***

stratégique de l'Union[40].

est nécessaire de prendre en considération le recours accru aux herbicides résultant de la culture de NTG dans l'Union. Il est important que les différentes pistes d'action pour atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe et des stratégies «De la ferme à la table», en faveur de la biodiversité et d'adaptation au changement climatique, à la sécurité alimentaire mondiale, à la stratégie pour la bioéconomie et à l'autonomie stratégique de l'Union ne se sapent pas les unes les autres.

---

[33] Les idées et les solutions issues des projets de recherche et d'innovation financés par l'UE sur les stratégies d'obtention végétale peuvent contribuer à répondre aux enjeux liés à la détection, à garantir la traçabilité et l'authenticité, et à promouvoir l'innovation dans le domaine des nouvelles techniques génomiques. Plus de 1 000 projets ont été financés au titre du septième programme-cadre et du programme Horizon 2020 qui lui a succédé, représentant un investissement de plus de 3 milliards d'euros. Le soutien d'Horizon Europe à de nouveaux projets de recherche collaborative sur les stratégies d'obtention végétale est également en cours, voir SWD (2021) 92.

[34] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Le pacte vert pour l'Europe», COM (2019) 640 final.

[35] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement», COM (2020) 381 final.

[36] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité

[33] Les idées et les solutions issues des projets de recherche et d'innovation financés par l'UE sur les stratégies d'obtention végétale peuvent contribuer à répondre aux enjeux liés à la détection, à garantir la traçabilité et l'authenticité, et à promouvoir l'innovation dans le domaine des nouvelles techniques génomiques. Plus de 1 000 projets ont été financés au titre du septième programme-cadre et du programme Horizon 2020 qui lui a succédé, représentant un investissement de plus de 3 milliards d'euros. Le soutien d'Horizon Europe à de nouveaux projets de recherche collaborative sur les stratégies d'obtention végétale est également en cours, voir SWD (2021) 92.

[34] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Le pacte vert pour l'Europe», COM (2019) 640 final.

[35] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement», COM (2020) 381 final.

[36] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité

économique et social européen et au Comité des régions — Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030: Ramener la nature dans nos vies, COM/2020/380 final.

[37] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Bâtir une Europe résiliente — la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique», COM (2021) 82 final.

[38] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Préserver la sécurité alimentaire et renforcer les systèmes alimentaires», COM (2022) 133 final; Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 2022, Gene editing and agrifood systems, Rome, ISBN 978-92-5-137417-7.

[39] Commission européenne, direction générale de la recherche et de l'innovation — «A sustainable bioeconomy for Europe – Strengthening the connection between economy, society and the environment: mise à jour de la stratégie européenne en matière de bioéconomie, Office des publications de l'Union européenne, 2018, https://data.europa.eu/doi/10.2777/792130.

[40] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Réexamen de la politique commerciale — Une politique commerciale ouverte, durable et ferme», COM (2021) 66 final.

économique et social européen et au Comité des régions — Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030: Ramener la nature dans nos vies, COM/2020/380 final.

[37] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Bâtir une Europe résiliente — la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique», COM (2021) 82 final.

[38] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Préserver la sécurité alimentaire et renforcer les systèmes alimentaires», COM (2022) 133 final; Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 2022, Gene editing and agrifood systems, Rome, ISBN 978-92-5-137417-7.

[39] Commission européenne, direction générale de la recherche et de l'innovation — «A sustainable bioeconomy for Europe – Strengthening the connection between economy, society and the environment: mise à jour de la stratégie européenne en matière de bioéconomie, Office des publications de l'Union européenne, 2018, https://data.europa.eu/doi/10.2777/792130.

[40] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Réexamen de la politique commerciale — Une politique commerciale ouverte, durable et ferme», COM (2021) 66 final.

Or. en

Amendement 67
Martin Häusling

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Des travaux de recherche publics et privés sont menés actuellement, utilisant les NTG sur une variété de cultures et de traits plus large que ceux obtenus avec les techniques transgéniques autorisées dans l'Union ou à l'échelle mondiale***[33]. *Cela inclut notamment des végétaux présentant une tolérance ou une résistance améliorée aux maladies et aux organismes nuisibles, des végétaux présentant une tolérance ou une résistance améliorée aux effets du changement climatique et au stress environnemental, une meilleure efficacité de l'utilisation des nutriments et de l'eau, des végétaux présentant des rendements et une résilience plus élevés et des caractéristiques de qualité améliorées. Ces types de nouveaux végétaux, associés à l'applicabilité assez facile et rapide de ces nouvelles techniques, pourraient apporter des avantages aux agriculteurs, aux consommateurs et à*** l'environnement***. Ainsi, les NTG ont le potentiel de contribuer aux objectifs d'innovation et de durabilité du pacte vert pour l'Europe[34] et du programme «De la ferme à la table»[35], de la biodiversité[36] et de l'adaptation au*** changement climatique***[37] de la sécurité alimentaire mondiale[38], de la stratégie pour la bioéconomie[39] et à l'autonomie stratégique de l'Union[40]***.	(3) Des travaux de recherche publics et privés sont menés actuellement, utilisant les NTG sur une variété de cultures et de traits plus large que ceux obtenus avec les techniques transgéniques autorisées dans l'Union ou à l'échelle mondiale***, notamment ceux dont les*** avantages ***en matière de durabilité n'ont pas été démontrés***. ***Toutefois, il n'est pas possible d'affirmer qu'un végétal particulier est durable en raison du trait qu'il est censé présenter. La véritable durabilité ne peut être conclue qu'après une évaluation du système agricole dans lequel les végétaux sont cultivés, ainsi que de leurs relations complexes avec*** l'environnement ***et dans les conditions économiques et sociales dans lesquelles ils sont utilisés. Il est important que les différentes pistes d'action pour atteindre les objectifs relevant des obligations internationales et de l'Union en matière de*** changement climatique ***et de biodiversité, entre autres, ne se sapent pas les unes les autres***.

[33] Les idées et les solutions issues des projets de recherche et d'innovation financés par l'UE sur les stratégies d'obtention végétale peuvent contribuer à répondre aux enjeux liés à la détection, à garantir la traçabilité et l'authenticité, et à promouvoir l'innovation dans le domaine des nouvelles techniques génomiques. Plus de 1 000 projets ont été financés au titre du septième programme-

cadre et du programme Horizon 2020 qui lui a succédé, représentant un investissement de plus de 3 milliards d'euros. Le soutien d'Horizon Europe à de nouveaux projets de recherche collaborative sur les stratégies d'obtention végétale est également en cours, voir SWD (2021) 92.

[34] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Le pacte vert pour l'Europe», COM (2019) 640 final.

[35] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement», COM/2020/381 final.

[36] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030: Ramener la nature dans nos vies, COM/2020/380 final.

[37] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Bâtir une Europe résiliente — la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique», COM (2021) 82 final.

[38] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Préserver la sécurité alimentaire et renforcer les systèmes alimentaires», COM (2022) 133 final; Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 2022, Gene editing

and agrifood systems, Rome, ISBN 978-92-5-137417-7.

[39] Commission européenne, direction générale de la recherche et de l'innovation — «A sustainable bioeconomy for Europe — Strengthening the connection between economy, society and the environment: mise à jour de la stratégie européenne en matière de bioéconomie, Office des publications de l'Union européenne, 2018, https://data.europa.eu/doi/10.2777/792130 .

[40] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Réexamen de la politique commerciale — Une politique commerciale ouverte, durable et ferme», COM (2021) 66 final.

Or. en

Amendement 68
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Des travaux de recherche publics et privés sont menés actuellement, utilisant les NTG sur une variété de cultures et de traits plus large que ceux obtenus avec les techniques transgéniques autorisées dans l'Union ou à l'échelle mondiale[33] . Cela inclut notamment des végétaux présentant une tolérance ou une résistance améliorée aux maladies et aux organismes nuisibles, des végétaux présentant une tolérance ou une résistance améliorée aux effets du changement climatique et au stress environnemental, une meilleure efficacité de l'utilisation des nutriments et de l'eau, des végétaux présentant des rendements et	(3) Des travaux de recherche publics et privés sont menés actuellement, utilisant les NTG ***ou d'autres techniques comme la sélection assistée par marqueurs,*** sur une variété de cultures et de traits plus large que ceux obtenus avec les techniques transgéniques autorisées dans l'Union ou à l'échelle mondiale[33] . Cela inclut notamment des végétaux présentant une tolérance ou une résistance améliorée aux maladies et aux organismes nuisibles, des végétaux présentant une tolérance ou une résistance améliorée aux effets du changement climatique et au stress environnemental, une meilleure efficacité

une résilience plus élevés et des caractéristiques de qualité améliorées. Ces types de nouveaux végétaux, associés à l'applicabilité assez facile et rapide de ces nouvelles techniques, pourraient apporter des avantages aux agriculteurs, aux consommateurs et à l'environnement. Ainsi, les NTG ont ***le*** potentiel de contribuer aux objectifs d'innovation et de durabilité du pacte vert pour l'Europe[34] et des stratégies «De la ferme à la table»[35] , en faveur de la biodiversité[36] et d'adaptation au changement climatique[37] ***, à la sécurité alimentaire mondiale[38] ,*** à la stratégie pour la bioéconomie[39] ***et à l'autonomie stratégique de l'Union[40]*** .

de l'utilisation des nutriments et de l'eau, des végétaux présentant des rendements et une résilience plus élevés et des caractéristiques de qualité améliorées. ***En dépit de la difficulté à générer des traits multifactoriels complexes,*** ces types de nouveaux végétaux, associés à l'applicabilité assez facile et rapide de ces nouvelles techniques, pourraient apporter des avantages aux agriculteurs, aux consommateurs et à l'environnement ***au moins égaux à ceux que la sélection assistée par marqueurs offre déjà***. Ainsi, les NTG ont ***un*** potentiel de contribuer aux objectifs d'innovation et de durabilité du pacte vert pour l'Europe[34] et des stratégies «De la ferme à la table»[35] , en faveur de la biodiversité[36] et d'adaptation au changement climatique[37] ***, et*** à la stratégie pour la bioéconomie[39] ***bien que ce soient davantage les conditions socio-économiques de production et de consommation qui déterminent les trajectoires de transition vers la durabilité*** .

---

[33] Les idées et les solutions issues des projets de recherche et d'innovation financés par l'UE sur les stratégies d'obtention végétale peuvent contribuer à répondre aux enjeux liés à la détection, à garantir la traçabilité et l'authenticité, et à promouvoir l'innovation dans le domaine des nouvelles techniques génomiques. Plus de 1 000 projets ont été financés au titre du septième programme-cadre et du programme Horizon 2020 qui lui a succédé, représentant un investissement de plus de 3 milliards d'euros. Le soutien d'Horizon Europe à de nouveaux projets de recherche collaborative sur les stratégies d'obtention végétale est également en cours, voir SWD (2021) 92.

[34] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions –

[33] Les idées et les solutions issues des projets de recherche et d'innovation financés par l'UE sur les stratégies d'obtention végétale peuvent contribuer à répondre aux enjeux liés à la détection, à garantir la traçabilité et l'authenticité, et à promouvoir l'innovation dans le domaine des nouvelles techniques génomiques. Plus de 1 000 projets ont été financés au titre du septième programme-cadre et du programme Horizon 2020 qui lui a succédé, représentant un investissement de plus de 3 milliards d'euros. Le soutien d'Horizon Europe à de nouveaux projets de recherche collaborative sur les stratégies d'obtention végétale est également en cours, voir SWD (2021) 92.

[34] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions –

«Le pacte vert pour l'Europe», COM (2019) 640 final.

[35] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Une stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement», COM (2020) 381 final.

[36] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030: Ramener la nature dans nos vies, COM (2020) 380 final.

[37] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Bâtir une Europe résiliente – la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique», COM (2021) 82 final.

[38] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Préserver la sécurité alimentaire et renforcer les systèmes alimentaires», COM (2022) 133 final; Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 2022, Gene editing and agrifood systems, Rome, ISBN 978-92-5-137417-7.

[39] Commission européenne, direction générale de la recherche et de l'innovation – «A sustainable bioeconomy for Europe – Strengthening the connection between economy, society and the environment: updated bioeconomy strategy», Office des publications, 2018, https://data.europa.eu/doi/10.2777/792130

[40] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au

«Le pacte vert pour l'Europe», COM (2019) 640 final.

[35] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Une stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement», COM (2020) 381 final.

[36] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030: Ramener la nature dans nos vies, COM (2020) 380 final.

[37] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Bâtir une Europe résiliente – la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique», COM (2021) 82 final.

[39] Commission européenne, direction générale de la recherche et de l'innovation – «A sustainable bioeconomy for Europe – Strengthening the connection between economy, society and the environment: updated bioeconomy strategy», Office des publications, 2018, https://data.europa.eu/doi/10.2777/792130

Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Réexamen de la politique commerciale – Une politique commerciale ouverte, durable et ferme», COM (2021) 66 final.

Or. fr

Amendement 69
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Des travaux de recherche publics et privés sont menés actuellement, utilisant les NTG sur une variété de cultures et de traits plus large que ceux obtenus avec les techniques transgéniques autorisées dans l'Union ou à l'échelle mondiale[33]. Cela ***inclut*** notamment ***des*** végétaux présentant une tolérance ou une résistance améliorée aux maladies et aux organismes nuisibles, ***des*** végétaux présentant une tolérance ou une résistance améliorée aux effets du changement climatique et au stress environnemental, une meilleure efficacité de l'utilisation des nutriments et de l'eau, ***des*** végétaux présentant des rendements et une résilience plus élevés et des caractéristiques de qualité améliorées. Ces types de nouveaux végétaux, associés à ***l'applicabilité assez facile et rapide de ces nouvelles techniques***, pourraient apporter des avantages aux ***agriculteurs, aux consommateurs et à l'environnement***. Ainsi, les NTG ***ont*** le potentiel de contribuer aux objectifs d'innovation ***et de durabilité*** du pacte vert pour l'Europe[34] et du programme «De la ferme à la table»[35], de la biodiversité[36] et de l'adaptation au changement climatique[37] de la sécurité alimentaire mondiale[38], de la stratégie pour la bioéconomie[39] et à l'autonomie	(3) Des travaux de recherche publics et privés sont menés actuellement, utilisant les NTG sur une variété de cultures et de traits plus large que ceux obtenus avec les techniques transgéniques autorisées dans l'Union ou à l'échelle mondiale[33]. Cela ***laisse*** notamment ***présager la mise au point de*** végétaux présentant une tolérance ou une résistance améliorée aux maladies et aux organismes nuisibles, ***de*** végétaux présentant une tolérance ou une résistance améliorée aux effets du changement climatique et au stress environnemental, une meilleure efficacité de l'utilisation des nutriments et de l'eau, ***de*** végétaux présentant des rendements et une résilience plus élevés et des caractéristiques de qualité améliorées. Ces types de nouveaux végétaux, ***s'ils sont bel et bien mis au point l'avenir,*** associés à ***des mesures appropriées d'évaluation des risques, de traçabilité, d'étiquetage et de coexistence, ainsi qu'aux adaptations juridiques nécessaires dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle afin de prévenir tout risque de monopoles dans la chaîne alimentaire***, pourraient ***éventuellement*** apporter des avantages aux ***obtenteurs***. Ainsi, les NTG ***pourraient avoir*** le potentiel de contribuer aux objectifs d'innovation du pacte vert pour

stratégique de l'Union[40].

l'Europe[34] et du programme «De la ferme à la table»[35], de la biodiversité[36] et de l'adaptation au changement climatique[37] de la sécurité alimentaire mondiale[38], de la stratégie pour la bioéconomie[39] et à l'autonomie stratégique de l'Union[40].

---

[33] Les idées et les solutions issues des projets de recherche et d'innovation financés par l'UE sur les stratégies d'obtention végétale peuvent contribuer à répondre aux enjeux liés à la détection, à garantir la traçabilité et l'authenticité, et à promouvoir l'innovation dans le domaine des nouvelles techniques génomiques. Plus de 1 000 projets ont été financés au titre du septième programme-cadre et du programme Horizon 2020 qui lui a succédé, représentant un investissement de plus de 3 milliards d'euros. Le soutien d'Horizon Europe à de nouveaux projets de recherche collaborative sur les stratégies d'obtention végétale est également en cours, voir SWD (2021) 92.

[34] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Le pacte vert pour l'Europe», COM (2019) 640 final.

[35] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement», COM (2020) 381 final.

[36] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030: Ramener la nature dans nos vies, COM/2020/380 final.

[37] Communication de la Commission au

[33] Les idées et les solutions issues des projets de recherche et d'innovation financés par l'UE sur les stratégies d'obtention végétale peuvent contribuer à répondre aux enjeux liés à la détection, à garantir la traçabilité et l'authenticité, et à promouvoir l'innovation dans le domaine des nouvelles techniques génomiques. Plus de 1 000 projets ont été financés au titre du septième programme-cadre et du programme Horizon 2020 qui lui a succédé, représentant un investissement de plus de 3 milliards d'euros. Le soutien d'Horizon Europe à de nouveaux projets de recherche collaborative sur les stratégies d'obtention végétale est également en cours, voir SWD (2021) 92.

[34] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Le pacte vert pour l'Europe», COM (2019) 640 final.

[35] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement», COM (2020) 381 final.

[36] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030: Ramener la nature dans nos vies, COM/2020/380 final.

[37] Communication de la Commission au

Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Bâtir une Europe résiliente — la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique»,
COM (2021) 82 final.

[38] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Préserver la sécurité alimentaire et renforcer les systèmes alimentaires»,
COM (2022) 133 final; Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 2022, Gene editing and agrifood systems, Rome, ISBN 978-92-5-137417-7.

[39] Commission européenne, direction générale de la recherche et de l'innovation — «A sustainable bioeconomy for Europe – Strengthening the connection between economy, society and the environment: mise à jour de la stratégie européenne en matière de bioéconomie, Office des publications de l'Union européenne, 2018, https://data.europa.eu/doi/10.2777/792130.

[40] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Réexamen de la politique commerciale — Une politique commerciale ouverte, durable et ferme»,
COM (2021) 66 final.

Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Bâtir une Europe résiliente — la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique»,
COM (2021) 82 final.

[38] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Préserver la sécurité alimentaire et renforcer les systèmes alimentaires»,
COM (2022) 133 final; Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 2022, Gene editing and agrifood systems, Rome, ISBN 978-92-5-137417-7.

[39] Commission européenne, direction générale de la recherche et de l'innovation — «A sustainable bioeconomy for Europe – Strengthening the connection between economy, society and the environment: mise à jour de la stratégie européenne en matière de bioéconomie, Office des publications de l'Union européenne, 2018, https://data.europa.eu/doi/10.2777/792130.

[40] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Réexamen de la politique commerciale — Une politique commerciale ouverte, durable et ferme»,
COM (2021) 66 final.

Or. en

Amendement 70
Stanislav Polčák

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Des travaux de recherche publics et	(3) Des travaux de recherche publics et

privés sont menés actuellement, utilisant les NTG sur une variété de cultures et de traits plus large que ceux obtenus avec les techniques transgéniques autorisées dans l'Union ou à l'échelle mondiale[33]. Cela inclut notamment des végétaux présentant une tolérance ou une résistance améliorée aux maladies et aux organismes nuisibles, des végétaux présentant une tolérance ou une résistance améliorée aux effets du changement climatique et au stress environnemental, une meilleure efficacité de l'utilisation des nutriments et de l'eau, des végétaux présentant des rendements et une résilience plus élevés et des caractéristiques de qualité améliorées. Ces types de nouveaux végétaux, associés à l'applicabilité assez facile et rapide de ces nouvelles techniques, pourraient apporter des avantages aux agriculteurs, aux consommateurs et à l'environnement. Ainsi, les NTG ont le potentiel de contribuer aux objectifs d'innovation et de durabilité du pacte vert pour l'Europe [34] et des stratégies «De la ferme à la table»[35], en faveur de la biodiversité[36] et d'adaptation au changement climatique[37], à la sécurité alimentaire mondiale[38], à la stratégie pour la bioéconomie[39] et à l'autonomie stratégique de l'Union[40].

privés sont menés actuellement, utilisant les NTG sur une variété de cultures et de traits plus large que ceux obtenus avec les techniques transgéniques autorisées dans l'Union ou à l'échelle mondiale***[1]***. Cela inclut notamment des végétaux présentant une tolérance ou une résistance améliorée aux maladies et aux organismes nuisibles, des végétaux présentant une tolérance ou une résistance améliorée aux effets du changement climatique et au stress environnemental, une meilleure efficacité de l'utilisation des nutriments et de l'eau, des végétaux présentant des rendements et une résilience plus élevés et des caractéristiques de qualité améliorées. Ces types de nouveaux végétaux, associés à l'applicabilité assez facile et rapide de ces nouvelles techniques, pourraient apporter ***à condition qu'ils soient utilisés avec précaution et ne conduisent pas, au contraire, à méconnaître l'aptitude des différentes zones agricoles et parcelles à la culture de certaines cultures*** des avantages aux agriculteurs, aux consommateurs et à l'environnement. Ainsi, les NTG ont le potentiel de contribuer aux objectifs d'innovation et de durabilité du pacte vert pour l'Europe ***[2]*** et des stratégies «De la ferme à la table»***[3]***, en faveur de la biodiversité***[4]*** et d'adaptation au changement climatique***[5]***, à la sécurité alimentaire mondiale***[6]***, à la stratégie pour la bioéconomie***[7]*** et à l'autonomie stratégique de l'Union***[8]***.

---

[33] Les idées et les solutions issues des projets de recherche et d'innovation financés par l'UE sur les stratégies d'obtention végétale peuvent contribuer à répondre aux enjeux liés à la détection, à garantir la traçabilité et l'authenticité, et à promouvoir l'innovation dans le domaine des nouvelles techniques génomiques. Plus de 1 000 projets ont été financés au titre du septième programme-cadre et du programme Horizon 2020 qui lui a succédé, représentant un

investissement de plus de 3 milliards d'euros. Le soutien d'Horizon Europe à de nouveaux projets de recherche collaborative sur les stratégies d'obtention végétale est également en cours, voir SWD (2021) 92.

[34] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Le pacte vert pour l'Europe», COM (2019) 640 final.

[35] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Une stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement», COM (2020) 381 final.

[36] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030: Ramener la nature dans nos vies, COM (2020) 380 final.

[37] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Bâtir une Europe résiliente – la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique», COM (2021) 82 final.

[38] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Préserver la sécurité alimentaire et renforcer les systèmes alimentaires», COM (2022) 133 final; Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 2022, Gene editing and agrifood systems, Rome, ISBN 978-92-5-137417-7.

[39] Commission européenne, direction générale de la recherche et de l'innovation – «A sustainable bioeconomy for Europe – Strengthening the connection between economy, society and the environment: updated bioeconomy strategy», Office des publications, 2018, https://data.europa.eu/doi/10.2777/792130

[40] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Réexamen de la politique commerciale – Une politique commerciale ouverte, durable et ferme», COM (2021) 66 final.

Or. cs

Amendement 71
Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Des travaux de recherche publics et privés sont menés actuellement, utilisant les NTG sur une variété de cultures et de traits plus large que ceux obtenus avec les techniques transgéniques autorisées dans l'Union ou à l'échelle mondiale[33]. Cela inclut notamment des végétaux présentant une tolérance ou une résistance améliorée aux maladies et aux organismes nuisibles, des végétaux présentant une tolérance ou une résistance améliorée aux effets du changement climatique et au stress environnemental, une meilleure efficacité de l'utilisation des nutriments et de l'eau, des végétaux présentant des rendements et une résilience plus élevés et des caractéristiques de qualité améliorées. Ces types de nouveaux végétaux, associés à l'applicabilité ***assez facile et*** rapide de ces nouvelles techniques, pourraient apporter	(3) Des travaux de recherche publics et privés sont menés actuellement, utilisant les NTG sur une variété de cultures et de traits plus large que ceux obtenus avec les techniques transgéniques autorisées dans l'Union ou à l'échelle mondiale[33]. Cela inclut notamment des végétaux présentant une tolérance ou une résistance améliorée aux maladies et aux organismes nuisibles, des végétaux présentant une tolérance ou une résistance améliorée aux effets du changement climatique et au stress environnemental, une meilleure efficacité de l'utilisation des nutriments et de l'eau, des végétaux présentant des rendements et une résilience plus élevés et des caractéristiques de qualité améliorées. Ces types de nouveaux végétaux, associés à l'applicabilité rapide de ces nouvelles techniques ***après que les risques qu'ils***

des avantages aux agriculteurs, aux consommateurs et à l'environnement. Ainsi, les NTG ont le potentiel de contribuer aux objectifs d'innovation et de durabilité du pacte vert pour l'Europe[34] et du programme «De la ferme à la table»[35], de la biodiversité[36] et de l'adaptation au changement climatique[37] de la sécurité alimentaire mondiale[38], de la stratégie pour la bioéconomie[39] et à l'autonomie stratégique de l'Union[40].

présentent et leur innocuité ont été établis au cas par cas, pourraient apporter des avantages aux agriculteurs, aux consommateurs et à l'environnement. Ainsi, les NTG ont le potentiel de contribuer aux objectifs d'innovation et de durabilité du pacte vert pour l'Europe[34] et du programme «De la ferme à la table»[35], de la biodiversité[36] et de l'adaptation au changement climatique[37] de la sécurité alimentaire mondiale[38], de la stratégie pour la bioéconomie[39] et à l'autonomie stratégique de l'Union[40].

---

[33] Les idées et les solutions issues des projets de recherche et d'innovation financés par l'UE sur les stratégies d'obtention végétale peuvent contribuer à répondre aux enjeux liés à la détection, à garantir la traçabilité et l'authenticité, et à promouvoir l'innovation dans le domaine des nouvelles techniques génomiques. Plus de 1 000 projets ont été financés au titre du septième programme-cadre et du programme Horizon 2020 qui lui a succédé, représentant un investissement de plus de 3 milliards d'euros. Le soutien d'Horizon Europe à de nouveaux projets de recherche collaborative sur les stratégies d'obtention végétale est également en cours, voir SWD (2021) 92.

[34] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Le pacte vert pour l'Europe», COM (2019) 640 final.

[35] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement», COM (2020) 381 final.

[36] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité

[33] Les idées et les solutions issues des projets de recherche et d'innovation financés par l'UE sur les stratégies d'obtention végétale peuvent contribuer à répondre aux enjeux liés à la détection, à garantir la traçabilité et l'authenticité, et à promouvoir l'innovation dans le domaine des nouvelles techniques génomiques. Plus de 1 000 projets ont été financés au titre du septième programme-cadre et du programme Horizon 2020 qui lui a succédé, représentant un investissement de plus de 3 milliards d'euros. Le soutien d'Horizon Europe à de nouveaux projets de recherche collaborative sur les stratégies d'obtention végétale est également en cours, voir SWD (2021) 92.

[34] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Le pacte vert pour l'Europe», COM (2019) 640 final.

[35] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement», COM (2020) 381 final.

[36] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité

économique et social européen et au Comité des régions — Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030: Ramener la nature dans nos vies, COM/2020/380 final.

[37] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Bâtir une Europe résiliente — la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique», COM (2021) 82 final.

[38] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Préserver la sécurité alimentaire et renforcer les systèmes alimentaires», COM (2022) 133 final; Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 2022, Gene editing and agrifood systems, Rome, ISBN 978-92-5-137417-7.

[39] Commission européenne, direction générale de la recherche et de l'innovation — «A sustainable bioeconomy for Europe – Strengthening the connection between economy, society and the environment: mise à jour de la stratégie européenne en matière de bioéconomie, Office des publications de l'Union européenne, 2018, https://data.europa.eu/doi/10.2777/792130.

[40] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Réexamen de la politique commerciale — Une politique commerciale ouverte, durable et ferme», COM (2021) 66 final.

économique et social européen et au Comité des régions — Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030: Ramener la nature dans nos vies, COM/2020/380 final.

[37] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Bâtir une Europe résiliente — la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique», COM (2021) 82 final.

[38] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Préserver la sécurité alimentaire et renforcer les systèmes alimentaires», COM (2022) 133 final; Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 2022, Gene editing and agrifood systems, Rome, ISBN 978-92-5-137417-7.

[39] Commission européenne, direction générale de la recherche et de l'innovation — «A sustainable bioeconomy for Europe – Strengthening the connection between economy, society and the environment: mise à jour de la stratégie européenne en matière de bioéconomie, Office des publications de l'Union européenne, 2018, https://data.europa.eu/doi/10.2777/792130.

[40] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Réexamen de la politique commerciale — Une politique commerciale ouverte, durable et ferme», COM (2021) 66 final.

Or. en

Amendement 72
María Soraya Rodríguez Ramos, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Des travaux de recherche publics et privés sont menés actuellement, utilisant les NTG sur une variété de cultures et de traits plus large que ceux obtenus avec les techniques transgéniques autorisées dans l'Union ou à l'échelle mondiale[33]. Cela inclut notamment des végétaux présentant une tolérance ou une résistance améliorée aux maladies et aux organismes nuisibles, des végétaux présentant une tolérance ou une résistance améliorée aux effets du changement climatique et au stress environnemental, une meilleure efficacité de l'utilisation des nutriments et de l'eau, des végétaux présentant des rendements et une résilience plus élevés et des caractéristiques de qualité améliorées. Ces types de nouveaux végétaux, associés à l'applicabilité assez facile et rapide de ces nouvelles techniques, pourraient apporter des avantages aux agriculteurs, aux consommateurs et à l'environnement. Ainsi, les NTG ont le potentiel de contribuer aux objectifs d'innovation et de durabilité du pacte vert pour l'Europe[34] et du programme «De la ferme à la table»[35], de la biodiversité[36] et de l'adaptation au changement climatique[37] de la sécurité alimentaire mondiale[38], de la stratégie pour la bioéconomie[39] et à l'autonomie stratégique de l'Union[40].	(3) Des travaux de recherche publics et privés sont menés actuellement, utilisant les NTG sur une variété de cultures et de traits plus large que ceux obtenus avec les techniques transgéniques autorisées dans l'Union ou à l'échelle mondiale[33]. Cela inclut notamment des végétaux présentant une tolérance ou une résistance améliorée aux maladies et aux organismes nuisibles***, ainsi qu'une tolérance aux herbicides***, des végétaux présentant une tolérance ou une résistance améliorée aux effets du changement climatique et au stress environnemental, une meilleure efficacité de l'utilisation des nutriments et de l'eau, des végétaux présentant des rendements et une résilience plus élevés et des caractéristiques de qualité améliorées. Ces types de nouveaux végétaux, associés à l'applicabilité assez facile et rapide de ces nouvelles techniques, pourraient apporter des avantages aux agriculteurs, aux consommateurs et à l'environnement. Ainsi, les NTG ont le potentiel de contribuer aux objectifs d'innovation et de durabilité du pacte vert pour l'Europe[34] et du programme «De la ferme à la table»[35], de la biodiversité[36] et de l'adaptation au changement climatique[37] de la sécurité alimentaire mondiale[38], de la stratégie pour la bioéconomie[39] et à l'autonomie stratégique de l'Union[40].
[33] Les idées et les solutions issues des projets de recherche et d'innovation financés par l'UE sur les stratégies d'obtention végétale peuvent contribuer à répondre aux enjeux liés à la détection, à garantir la traçabilité et l'authenticité, et à promouvoir l'innovation dans le domaine des nouvelles techniques génomiques. Plus de 1 000 projets ont été financés au titre du	[33] Les idées et les solutions issues des projets de recherche et d'innovation financés par l'UE sur les stratégies d'obtention végétale peuvent contribuer à répondre aux enjeux liés à la détection, à garantir la traçabilité et l'authenticité, et à promouvoir l'innovation dans le domaine des nouvelles techniques génomiques. Plus de 1 000 projets ont été financés au titre du

septième programme-cadre et du programme Horizon 2020 qui lui a succédé, représentant un investissement de plus de 3 milliards d'euros. Le soutien d'Horizon Europe à de nouveaux projets de recherche collaborative sur les stratégies d'obtention végétale est également en cours, voir SWD (2021) 92.

[34] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Le pacte vert pour l'Europe», COM (2019) 640 final.

[35] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement», COM (2020) 381 final.

[36] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030: Ramener la nature dans nos vies, COM/2020/380 final.

[37] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Bâtir une Europe résiliente — la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique», COM (2021) 82 final.

[38] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Préserver la sécurité alimentaire et renforcer les systèmes alimentaires», COM (2022) 133 final; Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 2022, Gene editing and agrifood systems, Rome, ISBN 978-

septième programme-cadre et du programme Horizon 2020 qui lui a succédé, représentant un investissement de plus de 3 milliards d'euros. Le soutien d'Horizon Europe à de nouveaux projets de recherche collaborative sur les stratégies d'obtention végétale est également en cours, voir SWD (2021) 92.

[34] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Le pacte vert pour l'Europe», COM (2019) 640 final.

[35] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement», COM (2020) 381 final.

[36] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030: Ramener la nature dans nos vies, COM/2020/380 final.

[37] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Bâtir une Europe résiliente — la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique», COM (2021) 82 final.

[38] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Préserver la sécurité alimentaire et renforcer les systèmes alimentaires», COM (2022) 133 final; Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 2022, Gene editing and agrifood systems, Rome, ISBN 978-

92-5-137417-7.

[39] Commission européenne, direction générale de la recherche et de l'innovation — «A sustainable bioeconomy for Europe – Strengthening the connection between economy, society and the environment: mise à jour de la stratégie européenne en matière de bioéconomie, Office des publications de l'Union européenne, 2018, https://data.europa.eu/doi/10.2777/792130.

[40] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Réexamen de la politique commerciale — Une politique commerciale ouverte, durable et ferme», COM (2021) 66 final.

92-5-137417-7.

[39] Commission européenne, direction générale de la recherche et de l'innovation — «A sustainable bioeconomy for Europe – Strengthening the connection between economy, society and the environment: mise à jour de la stratégie européenne en matière de bioéconomie, Office des publications de l'Union européenne, 2018, https://data.europa.eu/doi/10.2777/792130.

[40] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Réexamen de la politique commerciale — Une politique commerciale ouverte, durable et ferme», COM (2021) 66 final.

Or. en

Justification

L'étude du centre commun de recherche (CCR) publiée en 2021 montre que six des seize produits NTG actuellement en phase précommerciale sont liés à la tolérance aux pesticides.

Amendement 73
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Le développement des NTG conduira à un contrôle accru sur le matériel reproductible végétal de la part de quelques multinationales qui exerceront les brevets qu'ils ont fait reconnaitre sur les procédés génétiques et leur extension sur les plantes obtenues. Cette évolution n'est pas sans risque pour la pérennité du système d'obtention végétal à l'œuvre dans l'Union européenne qui a permis une gestion commune des ressources génétiques

végétales garantissant la diffusion de l'innovation parmi une pluralité de sélectionneurs de différentes tailles. La Commission a reconnu l'importance de cette problématique qui devra faire l'objet d'une investigation complémentaire afin d'apprécier les impacts des brevets sur les NTG en termes d'autonomie stratégique pour l'Union européenne, de concentration sur le secteur de la semence, de conservation de la biodiversité cultivée mais aussi de coût de l'alimentation pour les consommateurs. Dans la mesure où tout le matériel reproductible végétal ayant été modifié génétiquement peut faire l'objet d'un ou de plusieurs brevets, les mesures de traçabilité et d'étiquetage doivent être rendues obligatoires pour les plants et les produits NTG de catégorie 1 et 2 afin, d'une part, de faire valoir les droits de détenteurs de brevets et, d'autre part, d'assurer la parfaite information des autres sélectionneurs, des agriculteurs et des autres agents économiques qui pourraient sinon être amenés à utiliser des plants ou produits sous brevet à l'insu de leur volonté et risqueraient de se voir réclamer le paiement de royalties par les détenteurs des brevets.

Or. fr

Amendement 74
Martin Häusling

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Le potentiel de durabilité des NTG reste hypothétique, car l'expérience acquise dans la culture des NTG est extrêmement limitée à l'échelle mondiale. Au contraire, l'étude du CCR publiée en 2021 montre que six des seize produits

NTG actuellement en phase précommerciale sont liés à la tolérance aux herbicides, ce qui peut entraîner une utilisation croissante d'herbicides complémentaires. De la même manière, il est encore difficile d'affirmer que ces techniques sont rapides, faciles et efficaces à des fins d'obtention. Le potentiel des NTG peut donc induire en erreur. Il est également important de noter qu'il existe de multiples pistes d'action pour atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe, les NTG n'étant qu'une composante d'un ensemble de politiques complexes, qu'il convient d'évaluer au regard de ce contexte plus large.

Or. en

Amendement 75
Catherine Griset, Aurélia Beigneux

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Dans ce cadre, il est nécessaire de renforcer le soutien à la recherche publique à la fois au niveau des Etats membre concernant la maîtrise des végétaux NGT, l'évaluation des risques et des effets sur la santé et l'environnement et la découverte de solutions qui concilient une transition respectueuse de l'environnement et la souveraineté alimentaire.

Or. fr

Amendement 76
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement

Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Étant donné que la durabilité comporte de nombreux niveaux de complexité, des critères clairs et transparents sont nécessaires pour une évaluation technologique appropriée avant de pouvoir tirer des conclusions sur les avantages potentiels de certaines caractéristiques des NTG.

Or. pt

Amendement 77
Günther Sidl

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) La dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes obtenus par des NTG, y compris les produits contenant ces organismes ou consistant en de tels organismes, ainsi que la mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux produits à partir de ces organismes, sont soumises à la directive 2001/18/CE et au règlement (CE) nº 1830/2003[41] du Parlement européen et du Conseil et, dans le cas des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, au règlement (CE) nº 1829/2003[42], tandis que l'utilisation confinée de cellules végétales est régie par la directive 2009/1/CE et que les mouvements transfrontières de végétaux NTG vers des pays tiers sont régis par le règlement (CE) nº 1946/2003 («la législation de l'Union sur les OGM»).	(4) La dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes obtenus par des NTG, y compris les produits contenant ces organismes ou consistant en de tels organismes, ainsi que la mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux produits à partir de ces organismes, sont soumises à la directive 2001/18/CE et au règlement (CE) nº 1830/2003[41] du Parlement européen et du Conseil et, dans le cas des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, au règlement (CE) nº 1829/2003[42], tandis que l'utilisation confinée de cellules végétales est régie par la directive 2009/1/CE et que les mouvements transfrontières de végétaux NTG vers des pays tiers sont régis par le règlement (CE) nº 1946/2003 («la législation de l'Union sur les OGM»)***, conformément au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique***.

[41] Règlement (CE) nº 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE (JO L 268 du 18.10.2003, p. 24).

[42] Règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO L 268 du 18.10.2003, p. 1).

[41] Règlement (CE) nº 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE (JO L 268 du 18.10.2003, p. 24).

[42] Règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO L 268 du 18.10.2003, p. 1).

Or. en

Amendement 78
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) La dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes obtenus par ***des NTG***, y compris les produits contenant ces organismes ou consistant en de tels organismes, ainsi que la mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux produits à partir de ces organismes, sont soumises à la directive 2001/18/CE et au règlement (CE) nº 1830/2003[41]) du Parlement européen et du Conseil et, dans le cas des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, au règlement (CE) nº 1829/2003[42], tandis que l'utilisation confinée de cellules végétales est régie par la directive 2009/1/CE et que les mouvements transfrontières de végétaux ***NTG*** vers des pays tiers sont	(4) La dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes obtenus par ***manipulation génétique***, y compris les produits contenant ces organismes ou consistant en de tels organismes, ainsi que la mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux produits à partir de ces organismes, sont soumises à la directive 2001/18/CE et au règlement (CE) nº 1830/2003[41] du Parlement européen et du Conseil et, dans le cas des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, au règlement (CE) nº 1829/2003[42], tandis que l'utilisation confinée de cellules végétales est régie par la directive 2009/1/CE et que les mouvements transfrontières de végétaux ***génétiquement modifiés*** vers des

régis par le règlement (CE) nº 1946/2003 («la législation de l'Union sur les OGM»).

[41] Règlement (CE) nº 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE (JO L 268 du 18.10.2003, p. 24).

[42] Règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO L 268 du 18.10.2003, p. 1).

pays tiers sont régis par le règlement (CE) nº 1946/2003 («la législation de l'Union sur les OGM»).

[41] Règlement (CE) nº 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE (JO L 268 du 18.10.2003, p. 24).

[42] Règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO L 268 du 18.10.2003, p. 1).

Or. en

Amendement 79
Lydie Massard

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Dans son arrêt dans l'affaire C-528/16, Confédération paysanne e.a.[43], la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que les OGM obtenus au moyen de nouvelles techniques/méthodes de mutagenèse apparues ou s'étant développées pour l'essentiel depuis l'adoption de la directive 2001/18/CE ne pouvaient être considérés comme exclus du champ d'application de ladite directive.	(5) Dans son arrêt dans l'affaire C-528/16, Confédération paysanne e.a.[43], la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que les OGM obtenus au moyen de nouvelles techniques/méthodes de mutagenèse apparues ou s'étant développées pour l'essentiel depuis l'adoption de la directive 2001/18/CE ne pouvaient être considérés comme exclus du champ d'application de ladite directive. ***Les nouvelles techniques génomiques et les nouvelles méthodes de mutagenèse n'ont guère fait la preuve de leur innocuité. Elles présenteraient donc un risque comparable à celui de la***

production de végétaux transgéniques, qui consiste à insérer, dans le génome d'un organisme, du matériel génétique étranger. Conformément au principe de précaution, il convient donc d'appliquer les dispositions de la loi sur le génie génétique (article 2, point 2)), de la directive 2001/18/CE), notamment les quatrième, huitième et vingt-cinquième considérants). Par conséquent, il y a lieu de procéder à une évaluation complète de l'innocuité de ces organismes et de tous les produits qui en sont dérivés pour l'homme, l'animal et l'environnement, avant leur mise sur le marché. De même, ils doivent être traçables et étiquetés.

[43] Arrêt de la Cour de justice du 25 juillet 2018, Confédération paysanne e.a./Premier ministre et ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, C-528/16, EU: C: 2018:583.

[43] Arrêt de la Cour de justice du 25 juillet 2018, Confédération paysanne e.a./Premier ministre et ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, C-528/16, EU: C: 2018:583.

Or. en

Amendement 80
Günther Sidl

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Dans son arrêt dans l'affaire C-528/16, Confédération paysanne e.a.[43], la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que les OGM obtenus au moyen de nouvelles techniques/méthodes de mutagenèse apparues ou s'étant développées pour l'essentiel depuis l'adoption de la directive 2001/18/CE ne pouvaient être considérés comme exclus du champ d'application de ladite directive.	(5) Dans son arrêt dans l'affaire C-528/16, Confédération paysanne e.a., la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que les OGM obtenus au moyen de nouvelles techniques/méthodes de mutagenèse apparues ou s'étant développées pour l'essentiel depuis l'adoption de la directive 2001/18/CE ne pouvaient être considérés comme exclus du champ d'application de ladite directive***, car les nouvelles techniques/méthodes de mutagenèse présentent un risque***

comparable à celui de la production de végétaux transgéniques, qui consiste à insérer, dans le génome d'un organisme, du matériel génétique étranger. En vertu du principe de précaution, il convient donc d'appliquer les dispositions de la loi sur le génie génétique (article 2, point 2)), de la directive 2001/18/CE), notamment les quatrième, huitième et vingt-cinquième considérants). Par conséquent, il y a lieu de procéder à une évaluation complète de l'innocuité de ces organismes et de tous les produits qui en sont dérivés pour l'homme, l'animal et l'environnement, avant leur mise sur le marché. De même, ils doivent être traçables et étiquetés.

---

[43] Arrêt de la Cour de justice du 25 juillet 2018, Confédération paysanne e.a./Premier ministre et ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, C-528/16, EU: C: 2018:583.

Or. en

Justification

Conformément à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 25 juillet 2018, les organismes obtenus par mutagenèse constituent, en principe, des organismes génétiquement modifiés (OGM) et sont donc soumis à la directive sur les organismes génétiquement modifiés (directive 2001/18/CE). La raison invoquée est que les techniques et méthodes de mutagenèse modifient le matériel génétique d'un organisme d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement.

Amendement 81
Martin Häusling

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Dans son arrêt dans l'affaire C-528/16, Confédération paysanne e.a.[43], la Cour de justice de l'Union européenne a	(5) Dans son arrêt dans l'affaire C-528/16, Confédération paysanne e.a., la Cour de justice de l'Union européenne a

estimé que les OGM obtenus au moyen de nouvelles techniques/méthodes de mutagenèse apparues ou s'étant développées pour l'essentiel depuis l'adoption de la directive 2001/18/CE ne pouvaient être considérés comme exclus du champ d'application de ladite directive.

estimé que les OGM obtenus au moyen de nouvelles techniques/méthodes de mutagenèse apparues ou s'étant développées pour l'essentiel depuis l'adoption de la directive 2001/18/CE ne pouvaient être considérés comme exclus du champ d'application de ladite directive. ***Conformément au principe de précaution, la Cour de justice a estimé que la mutagenèse ciblée devait être soumise à la législation existante de l'Union en matière d'OGM. Par conséquent, il y a lieu de procéder à une évaluation complète de l'innocuité de ces organismes et de tous les produits qui en sont dérivés pour l'homme, l'animal et l'environnement, avant leur mise sur le marché. De même, ils doivent être traçables et étiquetés.***

---

*[43] **Arrêt de la Cour de justice du 25 juillet 2018, Confédération paysanne e.a./Premier ministre et ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, C-528/16, EU: C: 2018:583.***

Or. en

Amendement 82
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Dans son arrêt dans l'affaire C-528/16, Confédération paysanne e.a.[43], la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que les OGM obtenus au moyen de nouvelles techniques/méthodes de mutagenèse apparues ou s'étant développées pour l'essentiel depuis l'adoption de la directive 2001/18/CE ***ne pouvaient*** être considérés comme ***exclus du champ d'application*** de ladite directive.	(5) Dans son arrêt dans l'affaire C-528/16, Confédération paysanne e.a.[43], la Cour de justice de l'Union européenne ***a constaté que la définition d'un organisme génétiquement modifié donnée à l'article 2, point 2), de la directive 2001/18/CE établit une distinction claire entre les techniques dont l'utilisation entraîne une modification génétique et les techniques qui ne sont pas considérées comme entraînant une telle***

modification génétique, et la Cour a estimé que les OGM obtenus au moyen de nouvelles techniques/méthodes de mutagenèse apparues ou s'étant développées pour l'essentiel depuis l'adoption de la directive 2001/18/CE ***doivent*** être considérés comme ***des OGM au sens de l'article 2, point 2),*** de ladite directive.

[43] Arrêt de la Cour de justice du 25 juillet 2018, Confédération paysanne e.a./Premier ministre et ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, C-528/16, EU: C: 2018:583.

[43] Arrêt de la Cour de justice du 25 juillet 2018, Confédération paysanne e.a./Premier ministre et ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, C-528/16, EU: C: 2018:583.

Or. en

Amendement 83
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Le Conseil, dans la décision (UE) 2019/1904[44] , a invité la Commission à soumettre, au plus tard le 30 avril 2021, une étude à la lumière de cet arrêt concernant le statut des nouvelles techniques génomiques dans le droit de l'Union, et une proposition (accompagnée d'une analyse d'impact), le cas échéant, pour tenir compte des conclusions de l'étude.	(6) ***Plutôt que d'appliquer l'arrêt de la Cour de justice en soumettant les variétés NTG à la directive 2001/18/CE,*** le Conseil, dans la décision (UE) 2019/1904[44] , a invité la Commission à soumettre, au plus tard le 30 avril 2021, une étude à la lumière de cet arrêt concernant le statut des nouvelles techniques génomiques dans le droit de l'Union, et une proposition (accompagnée d'une analyse d'impact), le cas échéant, pour tenir compte des conclusions de l'étude.
[44] Décision (UE) 2019/1904 du Conseil du 8 novembre 2019 invitant la Commission à soumettre une étude à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-528/16 concernant le statut des nouvelles techniques génomiques dans le droit de	[44] Décision (UE) 2019/1904 du Conseil du 8 novembre 2019 invitant la Commission à soumettre une étude à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-528/16 concernant le statut des nouvelles techniques génomiques dans le droit de

l'Union, et une proposition, le cas échéant pour tenir compte des résultats de l'étude (JO L 293 du 14.11.2019, p. 103).	l'Union, et une proposition, le cas échéant pour tenir compte des résultats de l'étude (JO L 293 du 14.11.2019, p. 103).

Or. fr

Amendement 84
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Le Parlement, dans sa réaction à la stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement, a mis en lumière le principe de précaution et la nécessité de garantir la transparence et la liberté de choix des agriculteurs, des transformateurs et des consommateurs, et a souligné que toute action politique concernant les NTG devrait inclure des évaluations des risques ainsi qu'une vue d'ensemble et une évaluation complètes des options de traçabilité et d'étiquetage en vue d'assurer une surveillance réglementaire appropriée et de fournir aux consommateurs des informations pertinentes, y compris pour les produits en provenance de pays tiers, afin de garantir des conditions de concurrence équitables;

Or. en

Amendement 85
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 ter) Le Parlement a demandé[1 bis] qu'il

soit procédé à une analyse complète des effets socio-économiques et environnementaux des brevets sur les procédés d'obtention et le matériel de multiplication de végétaux et de parties de végétaux sur le système alimentaire, notamment de leur potentiel à accroître la concentration du marché et la monopolisation dans la chaîne alimentaire, ainsi que de leur incidence sur l'accessibilité financière et la disponibilité des denrées alimentaires, et a demandé à l'Union et à ses États membres de ne pas octroyer de brevets sur le matériel biologique et de préserver la liberté d'exploitation et le droit d'obtenteur à l'égard des variétés. Il convient donc de veiller à ce que les végétaux brevetés ne fassent l'objet d'aucune dérogation à la législation de l'Union sur les OGM. En outre, pour répondre à la menace que les brevets font peser sur la sécurité alimentaire, la Commission devrait rapidement étudier la meilleure façon d'interdire l'utilisation des brevets dans la chaîne alimentaire. À cet égard, la Commission devrait présenter une proposition législative d'ici le 31 décembre 2024.

[1 bis] ***Résolution du Parlement européen du 14 juin 2023 Garantir la sécurité alimentaire et la résilience à long terme de l'agriculture dans l'Union (2022/2183[INI]) P9_TA(2023)0238***

Or. en

Amendement 86
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(7) Les conclusions de l'étude de la Commission sur les nouvelles techniques génomiques[45] sont que la législation de l'Union sur les OGM n'est pas adaptée à la réglementation de la dissémination volontaire de végétaux obtenus au moyen de certaines NTG et à la mise sur le marché de produits connexes, y compris les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. Plus précisément, l'étude a conclu que la procédure d'autorisation et les exigences en matière d'évaluation des risques pour les OGM en vertu de la législation de l'Union sur les OGM ne sont pas adaptées à la variété d'organismes et de produits potentiels qui peuvent être obtenus avec certaines NTG, à savoir la mutagenèse ciblée et la cisgenèse (y compris l'intragenèse), et que ces exigences peuvent être disproportionnées ou inadéquates. L'étude a montré que c'est particulièrement le cas pour les végétaux obtenus au moyen de ces techniques, compte tenu de la quantité de données probantes scientifiques déjà disponibles, notamment sur leur innocuité. En outre, la législation de l'Union sur les OGM est difficile à mettre en œuvre et à faire respecter pour les végétaux obtenus par mutagenèse ciblée et par cisgenèse, ainsi que pour les produits connexes. Dans certains cas, les modifications génétiques introduites par ces techniques ne peuvent pas être distinguées au moyen des méthodes analytiques des mutations naturelles ou distinguées des modifications génétiques introduites par des techniques d'obtention conventionnelles, alors que la distinction est généralement possible pour les modifications génétiques introduites par transgenèse. La législation de l'Union sur les OGM n'est pas non plus propice à la mise au point de produits innovants et bénéfiques qui pourraient contribuer à la durabilité, à la sécurité alimentaire et à la résilience de la chaîne agroalimentaire.

supprimé

[45] Étude sur le statut des nouvelles techniques génomiques dans le cadre du droit de l'Union et à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de Justice dans l'affaire C-528/16, SWD (2021) 92 final.

Or. pt

Amendement 87
Günther Sidl

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) L'étude de la Commission sur les nouvelles techniques génomiques[45]a conclu que la législation de l'Union sur les OGM n'est pas adaptée à la réglementation de la dissémination volontaire de végétaux obtenus par certaines NTG et à la mise sur le marché de produits connexes, y compris les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. ***En particulier, l'étude a conclu que la procédure d'autorisation et les exigences en matière d'évaluation des risques pour les OGM dans le cadre de la législation de l'Union sur les OGM ne sont pas adaptées à la variété d'organismes et de produits potentiels qui peuvent être obtenus à l'aide de certaines NTGque l'on peut obtenir avec certaines NTG, à savoir la mutagenèse ciblée et la cisgénèse (y compris l'intragenèse), et que ces exigences peuvent être disproportionnées ou inadéquates. L'étude a montré que c'est particulièrement le cas pour les végétaux obtenus au moyen de ces techniques, compte tenu de la quantité de données probantes scientifiques déjà disponibles, notamment sur leur innocuité. En outre, la législation de l'Union sur les OGM est difficile à mettre en œuvre et à faire***	(7) L'étude de la Commission sur les nouvelles techniques génomiques[45] a conclu que la législation de l'Union sur les OGM n'est pas adaptée à la réglementation de la dissémination volontaire de végétaux obtenus par certaines NTG et à la mise sur le marché de produits connexes, y compris les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

respecter pour les végétaux obtenus par mutagenèse ciblée et par cisgenèse, ainsi que pour les produits connexes. Dans certains cas, les modifications génétiques introduites par ces techniques ne peuvent pas être distinguées au moyen des méthodes analytiques des mutations naturelles ou distinguées des modifications génétiques introduites par des techniques d'obtention conventionnelles, alors que la distinction est généralement possible pour les modifications génétiques introduites par transgenèse. La législation de l'Union sur les OGM n'est pas non plus propice à la mise au point de produits innovants et bénéfiques qui pourraient contribuer à la durabilité, à la sécurité alimentaire et à la résilience de la chaîne agroalimentaire.

[45]Étude sur le statut des nouvelles techniques génomiques dans le cadre du droit de l'Union et à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de Justice dans l'affaire C-528/16, SWD (2021) 92 final.

[45]Étude sur le statut des nouvelles techniques génomiques dans le cadre du droit de l'Union et à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de Justice dans l'affaire C-528/16, SWD (2021) 92 final.

Or. en

Amendement 88
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Les conclusions de l'étude de la Commission sur les nouvelles techniques génomiques[45] sont que la législation de l'Union sur les OGM n'est pas adaptée à la réglementation de la dissémination volontaire de végétaux obtenus au moyen de certaines NTG et à la mise sur le marché de produits connexes, y compris les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. Plus précisément, l'étude a	(7) Les conclusions de l'étude de la Commission sur les nouvelles techniques génomiques[45] sont que la législation de l'Union sur les OGM n'est pas adaptée à la réglementation de la dissémination volontaire de végétaux obtenus au moyen de certaines NTG et à la mise sur le marché de produits connexes, y compris les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. Plus précisément, l'étude a

conclu que la procédure d'autorisation et les exigences en matière d'évaluation des risques pour les OGM en vertu de la législation de l'Union sur les OGM ne sont pas adaptées à la variété d'organismes et de produits potentiels qui peuvent être obtenus avec certaines NTG, à savoir la mutagenèse ciblée et la cisgenèse (y compris l'intragenèse), et que ces exigences peuvent être disproportionnées ou inadéquates. ***L'étude a montré que c'est particulièrement le cas pour les végétaux obtenus au moyen de ces techniques, compte tenu de la quantité de données probantes scientifiques déjà disponibles, notamment sur leur innocuité.*** En outre, la législation de l'Union sur les OGM est difficile à mettre en œuvre et à faire respecter pour les végétaux obtenus par mutagenèse ciblée et par cisgenèse, ainsi que pour les produits connexes. Dans certains cas, les modifications génétiques introduites par ces techniques ***ne peuvent*** pas être distinguées au moyen des méthodes analytiques des mutations naturelles ou distinguées des modifications génétiques introduites par des techniques d'obtention conventionnelles, alors que la distinction est généralement possible pour les modifications génétiques introduites par transgenèse. ***La législation de l'Union sur les OGM n'est pas non plus propice*** à la mise ***au point de*** produits ***innovants et bénéfiques qui pourraient contribuer à la durabilité, à la sécurité alimentaire et à la résilience de la chaîne agroalimentaire***.

conclu que la procédure d'autorisation et les exigences en matière d'évaluation des risques pour les OGM en vertu de la législation de l'Union sur les OGM ne sont pas adaptées à la variété d'organismes et de produits potentiels qui peuvent être obtenus avec certaines NTG, à savoir la mutagenèse ciblée et la cisgenèse (y compris l'intragenèse), et que ces exigences peuvent être disproportionnées ou inadéquates. En outre, la législation de l'Union sur les OGM est difficile à mettre en œuvre et à faire respecter pour les végétaux obtenus par mutagenèse ciblée et par cisgenèse, ainsi que pour les produits connexes***, , faute d'un investissement suffisant pour mettre à niveau le Réseau européen de laboratoires de référence pour les OGM (ENGL)***. Dans certains cas, les modifications génétiques introduites par ces techniques ***sont actuellement considérées comme ne pouvant*** pas être ***aisément*** distinguées au moyen des méthodes analytiques ***habituellement utilisées*** des mutations naturelles ou distinguées des modifications génétiques introduites par des techniques d'obtention conventionnelles ***ou par des techniques de modification génétique visées à l'annexe 1B de la directive 2001/18/CE,*** , alors que la distinction est généralement possible pour les modifications génétiques introduites par transgenèse. ***Le réseau ENGL considère que la fourniture par les notifiants des informations (comme prévu par le Règlement 1829/2003) et de matériel de référence permettrait de détecter et de tracer les produits NTG. La détermination de l'origine naturelle ou artéfactuelle de modifications génétiques ou épigénétique est en outre possible par l'approche matricielle théorisée et utilisée par le réseau ENGL. Le développement des méthodes de détection plus efficaces est en cours grâce à un effort de recherche récent (fin 2022) de recherche croissant. Dans tous les cas, la disponibilité des méthodes de détection ne peut être considéré comme un pré requis*** à

la mise ***en place d'une traçabilité adaptée qui peut d'ailleurs être une traçabilité documentaire comme cela est le cas pour de nombreux*** produits ***de qualité et différentes appellations***.

[45] Étude sur le statut des nouvelles techniques génomiques dans le cadre du droit de l'Union et à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de Justice dans l'affaire C-528/16, SWD (2021) 92 final.

[45] Étude sur le statut des nouvelles techniques génomiques dans le cadre du droit de l'Union et à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de Justice dans l'affaire C-528/16, SWD (2021) 92 final.

Or. fr

Amendement 89
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) L'étude de la Commission sur les nouvelles techniques génomiques[45] a conclu que la législation de l'Union sur les OGM n'est pas adaptée à la réglementation de la dissémination volontaire de végétaux obtenus par certaines NTG et à la mise sur le marché de produits connexes, y compris les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. Plus précisément, l'étude a conclu que la procédure d'autorisation et les exigences en matière d'évaluation des risques pour les OGM en vertu de la législation de l'Union sur les OGM ne sont pas adaptées à la variété d'organismes et de produits potentiels qui peuvent être obtenus avec certaines NTG, à savoir la mutagenèse ciblée et la cisgenèse (y compris l'intragenèse), et que ces exigences peuvent être ***disproportionnées ou inadéquates***. L'étude a montré que c'est particulièrement le cas pour les végétaux obtenus au moyen de ces techniques, compte tenu de la quantité de données probantes scientifiques déjà disponibles,	(7) L'étude de la Commission sur les nouvelles techniques génomiques[45] a conclu que la législation de l'Union sur les OGM n'est pas adaptée à la réglementation de la dissémination volontaire de végétaux obtenus par certaines NTG et à la mise sur le marché de produits connexes, y compris les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. Plus précisément, l'étude a conclu que la procédure d'autorisation et les exigences en matière d'évaluation des risques pour les OGM en vertu de la législation de l'Union sur les OGM ne sont pas adaptées à la variété d'organismes et de produits potentiels qui peuvent être obtenus avec certaines NTG, à savoir la mutagenèse ciblée et la cisgenèse (y compris l'intragenèse), et que ces exigences peuvent être ***incompatibles avec la culture et la dissémination des OGM dans l'environnement, ainsi qu'avec leur mise sur le marché***. L'étude a montré que c'est particulièrement le cas pour les végétaux obtenus au moyen de ces

notamment sur leur innocuité. En outre, la législation de l'Union sur les OGM est difficile à mettre en œuvre et à faire respecter pour les végétaux obtenus par mutagenèse ciblée et par cisgenèse, ainsi que pour les produits connexes. Dans certains cas, les modifications génétiques introduites par ces techniques ***ne*** peuvent ***pas*** être ***distinguées*** au moyen des méthodes analytiques des mutations naturelles ou distinguées des modifications génétiques introduites par des techniques d'obtention conventionnelles, alors que la distinction est généralement possible pour les modifications génétiques introduites par transgenèse. ***La législation de l'Union sur les OGM n'est pas non plus propice à la mise au point de produits innovants et bénéfiques qui pourraient contribuer à la durabilité, à la sécurité alimentaire et à la résilience de la chaîne agroalimentaire***.

techniques, compte tenu de la quantité de données probantes scientifiques déjà disponibles, notamment sur leur innocuité. En outre, la législation de l'Union sur les OGM est difficile à mettre en œuvre et à faire respecter pour les végétaux obtenus par mutagenèse ciblée et par cisgenèse, ainsi que pour les produits connexes. ***Jusqu'à présent,*** dans certains cas, les modifications génétiques introduites par ces techniques peuvent être ***considérées comme indiscernables*** au moyen des méthodes analytiques des mutations naturelles ou distinguées des modifications génétiques introduites par des techniques d'obtention conventionnelles, alors que la distinction est généralement possible pour les modifications génétiques introduites par transgenèse. ***Toutefois, les scientifiques et les experts estiment qu'il est tout à fait possible de mettre au point des méthodes de détection dans les années à venir. La recherche et les connaissances scientifiques dans le domaine du génie génétique et des technologies de détection ne cessent de s'améliorer***. ***Des recherches supplémentaires sont nécessaires pour accélérer la mise au point de ces méthodes de détection analytiques. La disponibilité de méthodes de détection n'est pas une condition préalable à l'instauration de la traçabilité. De nombreux groupements et étiquetages de qualité existants reposent sur une traçabilité documentaire pour laquelle aucune méthode de détection n'est disponible ou nécessaire.***

[45] Étude sur le statut des nouvelles techniques génomiques dans le cadre du droit de l'Union et à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de Justice dans l'affaire C-528/16, SWD (2021) 92 final.

[45] Étude sur le statut des nouvelles techniques génomiques dans le cadre du droit de l'Union et à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de Justice dans l'affaire C-528/16, SWD (2021) 92 final.

Or. en

Amendement 90

Martin Häusling

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Les conclusions de l'étude de la Commission sur les nouvelles techniques génomiques[45] sont que la législation de l'Union sur les OGM n'est pas adaptée à la réglementation de la dissémination volontaire de végétaux obtenus au moyen de certaines NTG et à la mise sur le marché de produits connexes, y compris les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. Plus précisément, l'étude a conclu que la procédure d'autorisation et les exigences en matière d'évaluation des risques pour les OGM en vertu de la législation de l'Union sur les OGM ne sont pas adaptées à la variété d'organismes et de produits potentiels qui peuvent être obtenus avec certaines NTG, à savoir la mutagenèse ciblée et la cisgenèse (y compris l'intragenèse), et que ces exigences peuvent être disproportionnées ou inadéquates. L'étude ***a montré que c'est particulièrement le cas pour les végétaux obtenus au moyen de ces techniques, compte tenu de la quantité de données probantes scientifiques déjà disponibles, notamment sur leur innocuité***. En outre, ***la législation de l'Union sur les OGM est difficile à mettre en œuvre et à faire respecter pour les végétaux obtenus par mutagenèse ciblée et par cisgenèse, ainsi que pour les produits connexes. Dans certains cas, les modifications génétiques introduites par ces techniques ne peuvent pas être distinguées au moyen des méthodes analytiques des mutations naturelles ou distinguées des modifications génétiques introduites par des techniques d'obtention conventionnelles, alors que la distinction est généralement possible pour les modifications génétiques introduites par transgenèse. La législation de l'Union sur***	(7) Les conclusions de l'étude de la Commission sur les nouvelles techniques génomiques[45] sont que la législation de l'Union sur les OGM n'est pas adaptée à la réglementation de la dissémination volontaire de végétaux obtenus au moyen de certaines NTG et à la mise sur le marché de produits connexes, y compris les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. Plus précisément, l'étude a conclu que la procédure d'autorisation et les exigences en matière d'évaluation des risques pour les OGM en vertu de la législation de l'Union sur les OGM ne sont pas adaptées à la variété d'organismes et de produits potentiels qui peuvent être obtenus avec certaines NTG, à savoir la mutagenèse ciblée et la cisgenèse (y compris l'intragenèse), et que ces exigences peuvent être disproportionnées ou inadéquates. ***Toutefois, selon un avis d'expert[45 bis],*** l'étude ***de la Commission présente d'importantes lacunes méthodologiques et elle ne fournit pas, à titre d'exemple, d'analyse systématique de l'état de la recherche, ni ne précise les critères d'évaluation des documents sur lesquels elle se fonde, se contentant de les résumer***. En outre, ***les experts ont constaté que les conclusions de la Commission semblent arbitraires*** et ***qu'elles ne respectent pas certaines normes de la Commission, notamment*** la ***nécessité de mieux légiférer***.

les OGM n'est pas non plus propice à la mise au point de produits innovants et bénéfiques qui pourraient contribuer à la durabilité, à la sécurité alimentaire et ***à*** la ***résilience de la chaîne agroalimentaire***.

[45] Étude sur le statut des nouvelles techniques génomiques dans le cadre du droit de l'Union et à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de Justice dans l'affaire C-528/16, SWD (2021) 92 final.

45 bis

https://www.bfn.de/sites/default/files/2023-03/bng_finalreport_COMstudy_Feb2023.pdf

Or. en

Amendement 91
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Dans un avis d'octobre 2022, l'EFSA a proposé les six critères à retenir pour conduire une évaluation des risques pour les plantes obtenues par mutagénèse ciblée, cisgénèse et intragénèse. Les quatre premiers critères sont relatifs à la caractérisation moléculaire de la modification génétique de la plante NTG : présence ou non de séquence ADN exogène (critère 1), séquence ADN provenant ou non du pool génétique des obtenteurs (critère 2), type d'intégration (critère 3), interruption ou non d'un gène endogène (critère 4). Selon ces critères, la plante peut être considérée comme une plante sans séquence ADN exogène, ou bien une plante cisgénique ou intragénique grâce à une insertion ciblée avec ou non interruption de gènes

endogènes. Dans le cas d'une interruption de gènes endogènes, deux critères additionnels complètent l'évaluation : l'historique d'usage sûr (critère 5) et la structure et la fonction de la nouvelle allèle (critère 6). Quand l'historique d'usage sûr n'est pas suffisamment établi, la fonction et la structure de l'allèle introduite doivent être évaluées avec attention. En définitive, l'évaluation des risques ne peut pas reposer sur le nombre de modifications génétiques intentionnellement réalisées mais bien sur les impacts des modifications génétiques sur l'expression des gènes de la plante qu'ils soient endogènes ou exogènes.

Or. fr

Justification

https://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/7621

Amendement 92
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Actuellement, le débat sur l'utilisation des NTG aux fins de l'obtention végétale se déroule presque exclusivement entre les scientifiques, les organisations scientifiques et industrielles et les entreprises du secteur agroalimentaire, ainsi qu'un petit nombre d'organisations non gouvernementales (ONG). Il importe toutefois que les citoyens participent à l'élaboration d'une nouvelle politique sur les NTG, non seulement parce que les biotechnologies ont le pouvoir de révolutionner nos vies, mais aussi parce qu'elles offrent la possibilité de repenser la pratique de l'agriculture et l'avenir de notre

alimentation (système alimentaire). Notre mode de production alimentaire soulève des questions sur la façon dont nous voulons vivre sur cette planète et sur les relations que nous voulons entretenir avec les autres espèces. Dans un souci de démocratie, les citoyens doivent avoir leur mot à dire concernant les valeurs publiques qui entreront dans l'élaboration d'une nouvelle politique en faveur des NTG.

Or. en

Amendement 93
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Les causes sous-jacentes de la faim sont, en général, rarement liées aux faibles volumes de récolte, mais plutôt à la pauvreté, à l'inégalité d'accès à la nourriture et à la terre et aux moyens de production alimentaire, au manque de soutien aux exploitants agricoles familiaux, aux faibles revenus et aux coûts spéculatifs des denrées alimentaires mises sur le marché.

Or. pt

Amendement 94
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 ter) L'une des rares études portant sur l'attitude du public a conclu[1 bis] que, de

manière générale, les opinions des citoyens convergent vers la réserve et l'hésitation quant à l'utilisation des NTG et des modifications génétiques dans les cultures. Les citoyens ont exprimé principalement des doutes quant au fait que ces cultures puissent contribuer de manière significative à la résolution des défis sociétaux actuels auquel est confronté le système alimentaire, et quant au fait qu'elles constituent effectivement le meilleur moyen de relever ces défis. Ils se demandent si d'autres solutions ne seraient pas plus adaptées et si elles ne comporteraient pas moins de risques imprévus à long terme pour la santé humaine et les écosystèmes. En outre, les citoyens interrogés dans le cadre de cette étude se demandent si les entreprises entendent mettre au point des variétés utiles pour la société, la logique régissant le monde de l'entreprise étant généralement axée sur l'accumulation de capital et la réalisation de bénéfices. Les citoyens sont unanimes à penser que la réglementation des cultures NTG est nécessaire pour diverses raisons, à savoir: prévenir les dommages à l'environnement et à la santé humaine, garantir la liberté de choix aux consommateurs,veiller à ce que la technologie n'accroisse pas les inégalités et s'assurer qu'elle contribue à résoudre les défis sociétaux. Ce dernier point est considéré comme une condition indispensable à la mise sur le marché des produits NTG. Les citoyens estiment que les végétaux NTG ne devraient pas être mis au point pour des raisons purement commerciales, dictées par la logique du marché. Leur introduction doit répondre à un objectif sociétal clair. D'un point de vue politique, il serait nécessaire de procéder à une évaluation au cas par cas des cultures de végétaux NTG, en tenant compte de considérations plus larges telles que leur utilité et la valeur qu'ils représentent pour la société.

[1 bis] ***Institut Rathenau (2023). Editing under provision – Dutch citizens' views on new genomic techniques in food crops (Édition génomique: l'opinion des citoyens néerlandais sur les nouvelles techniques génomiques dans les cultures vivrières). La Haye. Auteurs: Habets, M., I. Pirson, P. Macnaghten et P. Verhoef.***

Or. en

Amendement 95
Martin Häusling

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Il est donc nécessaire d'adopter un cadre juridique particulier pour les OGM obtenus par mutagenèse ciblée et cisgenèse et les produits connexes lorsqu'ils sont délibérément disséminés dans l'environnement ou mis sur le marché.	***supprimé***

Or. en

Amendement 96
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Il est donc nécessaire d'adopter un cadre juridique particulier pour les OGM obtenus par mutagenèse ciblée et cisgenèse et les produits connexes lorsqu'ils sont délibérément disséminés dans l'environnement ou mis sur le marché.	(8) Il est donc nécessaire d'adopter un cadre juridique particulier pour les OGM obtenus par mutagenèse ciblée et cisgenèse et les produits connexes lorsqu'ils sont délibérément disséminés dans l'environnement ou mis sur le marché***, tout en conservant les principes centraux de la législation sur les OGM à l'œuvre depuis***

plus de vingt ans : bonne information et liberté de choix pour les consommateurs et les agriculteurs, évaluation et suivi des risques par les autorités sanitaires, principe de précaution et réversibilité, coexistence des filières.

Or. fr

Amendement 97
Erik Poulsen, Asger Christensen, Emma Wiesner

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) ***Il est donc nécessaire d'adopter un cadre juridique particulier pour les OGM*** obtenus par mutagenèse ciblée et cisgenèse et les produits connexes ***lorsqu'ils sont délibérément disséminés dans l'environnement ou mis sur le marché***.	(8) ***Les végétaux et produits NTG de catégorie 1*** obtenus par mutagenèse ciblée et cisgenèse et les produits connexes ***ne sont pas soumis aux règles et exigences de la législation de l'Union sur les OGM ni aux dispositions d'autres textes législatifs de l'Union qui s'appliquent aux OGM***. ***Les végétaux et produits NTG de catégorie 1 obtenus par mutagenèse ciblée font l'objet d'une dérogation visée à l'annexe 1.B de la directive 2001/18/CE, à l'instar d'autres méthodes de mutagenèse.***

Or. en

Justification

Il y a lieu de préciser qu'il ne s'agit pas d'OGM et qu'ils ne devraient donc pas être soumis à la législation sur les OGM.

Amendement 98
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(8) Il est donc ***nécessaire*** d'adopter ***un cadre juridique particulier*** pour les OGM obtenus par mutagenèse ciblée et ***cisgenèse et*** les produits connexes ***lorsqu'ils sont délibérément disséminés dans l'environnement ou mis sur le marché***.	(8) Il est donc ***approprié*** d'adopter ***des dispositions spécifiques*** pour les OGM obtenus par mutagenèse ciblée et les produits connexes.

Or. en

Amendement 99
Catherine Griset, Aurélia Beigneux

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) Ce cadre juridique garantit des normes élevées de transparence et associe les parties prenantes dans la mise en place de la réglementation et le suivi de ses effets.

Or. fr

Amendement 100
Catherine Griset, Aurélia Beigneux

Proposition de règlement
Considérant 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 ter) Ce cadre juridique offre des garanties de prudence car à ce stade des connaissances scientifiques disponibles, l'impact et les effets des végétaux NGT ne sont pas connus. Il s'agit notamment de surveiller les conséquences d'une modification accélérée des organismes par rapport à leur cycle végétal naturel sur l'équilibre et la stabilité du vivant.

Or. fr

Amendement 101
Catherine Griset, Aurélia Beigneux

Proposition de règlement
Considérant 8 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 quater) Ce cadre juridique garantit la traçabilité systématique et permanente afin de garantir la transparence, la liberté de choix et l'information des utilisateurs et des consommateurs.

Or. fr

Amendement 102
Catherine Griset, Aurélia Beigneux

Proposition de règlement
Considérant 8 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 quinquies) Ce cadre juridique assure une protection du vivant et s'oppose à sa «privatisation» par une éventuelle extension des brevets aux organismes vivants qui irait au-delà de la nécessaire protection des techniques et des méthodes.

Or. fr

Amendement 103
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Sur la base des connaissances scientifiques et techniques actuelles, notamment en ce qui concerne les aspects	(9) Sur la base des connaissances scientifiques et techniques actuelles, notamment en ce qui concerne les aspects

liés à l'innocuité, le présent règlement ***devrait*** être limité aux OGM qui sont des végétaux, c'est-à-dire des organismes appartenant aux groupes taxonomiques Archaeplastida ou Phaeophyceae, à l'exclusion des micro-organismes, des champignons et des animaux pour lesquels les connaissances disponibles sont plus limitées. Pour la même raison, le présent règlement ne ***devrait*** couvrir que les végétaux obtenus au moyen de certaines NTG: mutagenèse ciblée et cisgenèse (y compris l'intragenèse) (ci-après «végétaux NTG»), mais pas au moyen d'autres nouvelles techniques génomiques. Ces végétaux NTG ne ***sont pas*** porteurs de matériel génétique provenant d'espèces non croisables. Les OGM produits à l'aide d'autres nouvelles techniques génomiques qui introduisent dans un organisme du matériel génétique provenant d'espèces non croisables (transgenèse) ***ne devraient*** rester soumis ***qu'à*** la législation de l'Union sur les OGM, étant donné que les végétaux qui en résultent pourraient présenter des risques spécifiques liés ***au transgène***. En outre, rien n'indique que les exigences actuelles de la législation de l'Union sur les OGM doivent être adaptées à l'heure actuelle en ce qui concerne les OGM obtenus par transgenèse.

liés à l'innocuité, le présent règlement ***doit*** être limité aux OGM qui sont des végétaux, c'est-à-dire des organismes appartenant aux groupes taxonomiques Archaeplastida ou Phaeophyceae, à l'exclusion des micro-organismes, des champignons et des animaux pour lesquels les connaissances disponibles sont ***encore*** plus limitées. Pour la même raison, le présent règlement ne ***doit*** couvrir que les végétaux obtenus au moyen de certaines NTG: mutagenèse ciblée et cisgenèse (y compris l'intragenèse) (ci-après «végétaux NTG»), mais pas au moyen d'autres nouvelles techniques génomiques. Ces végétaux NTG ne ***doivent pas être*** porteurs de matériel génétique provenant d'espèces non croisables. Les OGM produits à l'aide d'autres nouvelles techniques génomiques qui introduisent dans un organisme du matériel génétique provenant d'espèces non croisables (transgenèse ***et toute technique contaminante comme le passage par des espèces pont laissant des séquences étrangères dans le génome de l'espèce cible***) ***doivent*** rester soumis ***à*** la législation de l'Union sur les OGM, étant donné que les végétaux qui en résultent pourraient présenter des risques spécifiques liés ***aux séquences étrangères et à leurs effets non intentionnels*** . En outre, rien n'indique que les exigences actuelles de la législation de l'Union sur les OGM doivent être adaptées à l'heure actuelle en ce qui concerne les OGM obtenus par transgenèse.

Or. fr

Amendement 104
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(9) Sur la base des connaissances scientifiques et techniques actuelles, notamment en ce qui concerne les aspects liés à l'innocuité, le présent règlement devrait être limité aux OGM qui sont des végétaux, c'est-à-dire des organismes appartenant aux groupes taxonomiques Archaeplastida ou Phaeophyceae, à l'exclusion des micro-organismes, des champignons et des animaux pour lesquels les connaissances disponibles sont plus limitées. Pour la même raison, le présent règlement ne devrait couvrir que les végétaux obtenus au moyen de certaines NTG: mutagenèse ciblée et cisgenèse (y compris l'intragenèse) (ci-après «végétaux NTG»)***, mais pas au moyen d'autres nouvelles techniques génomiques***. Ces végétaux NTG ne sont pas porteurs de matériel génétique provenant d'espèces non croisables. Les OGM produits à l'aide d'autres nouvelles techniques génomiques qui introduisent dans un organisme du matériel génétique provenant d'espèces non croisables (transgenèse) ne devraient rester soumis qu'à la législation de l'Union sur les OGM, étant donné que les végétaux qui en résultent pourraient présenter des risques spécifiques liés au transgène. En outre, rien n'indique que les exigences actuelles de la législation de l'Union sur les OGM doivent être adaptées à l'heure actuelle en ce qui concerne les OGM obtenus par transgenèse.	(9) Sur la base des connaissances scientifiques et techniques actuelles, notamment en ce qui concerne les aspects liés à l'innocuité, le présent règlement devrait être limité aux OGM qui sont des végétaux, c'est-à-dire des organismes appartenant aux groupes taxonomiques Archaeplastida ou Phaeophyceae, à l'exclusion des micro-organismes, des champignons et des animaux pour lesquels les connaissances disponibles sont plus limitées. Pour la même raison, le présent règlement ne devrait couvrir que les végétaux obtenus au moyen de certaines NTG: mutagenèse ciblée et la cisgenèse (y compris l'intragenèse) sont considérées comme des NTG: Ces végétaux NTG ne sont pas porteurs de matériel génétique provenant d'espèces non croisables. Les OGM produits à l'aide d'autres nouvelles techniques génomiques qui introduisent dans un organisme du matériel génétique provenant d'espèces non croisables (transgenèse) ne devraient rester soumis qu'à la législation de l'Union sur les OGM, étant donné que les végétaux qui en résultent pourraient présenter des risques spécifiques liés au transgène. En outre, rien n'indique que les exigences actuelles de la législation de l'Union sur les OGM doivent être adaptées à l'heure actuelle en ce qui concerne les OGM obtenus par transgenèse. ***Il importe toutefois d'évaluer régulièrement, sur la base des nouvelles découvertes et connaissances scientifiques, si le présent règlement pourrait s'appliquer aux catégories susmentionnées actuellement limitées.***

Or. en

Amendement 105
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Sur la base des connaissances scientifiques et techniques actuelles, notamment en ce qui concerne les aspects liés à l'innocuité, le présent règlement devrait être limité aux OGM qui sont des ***végétaux, c'est-à-dire des organismes appartenant aux groupes taxonomiques Archaeplastida ou Phaeophyceae***, à l'exclusion ***des micro-organismes, des champignons et des animaux*** pour lesquels les connaissances disponibles sont plus limitées. Pour la même raison, le présent règlement ne devrait couvrir que les végétaux obtenus au moyen de certaines NTG: mutagenèse ciblée ***et cisgenèse (y compris l'intragenèse)*** (ci-après «végétaux NTG»), mais pas au moyen d'autres nouvelles techniques génomiques. Ces ***végétaux*** NTG ne sont pas ***porteurs*** de matériel génétique provenant d'espèces non croisables. Les OGM produits à l'aide d'autres nouvelles techniques génomiques qui introduisent dans un organisme du matériel génétique provenant d'espèces non croisables (transgenèse) ne devraient rester soumis qu'à la législation de l'Union sur les OGM, étant donné que les végétaux qui en résultent pourraient présenter des risques spécifiques liés au transgène. En outre, rien n'indique que les exigences actuelles de la législation de l'Union sur les OGM doivent être adaptées à l'heure actuelle en ce qui concerne les OGM obtenus par transgenèse.	(9) Sur la base des connaissances scientifiques et techniques actuelles, notamment en ce qui concerne les aspects liés à l'innocuité, le présent règlement devrait être limité aux OGM qui sont des ***cultures agricoles annuelles sans potentiel de persistance, de reproduction et de propagation dans l'environnement***, à l'exclusion ***d'autres organismes*** pour lesquels les connaissances disponibles sont plus limitées. Pour la même raison, le présent règlement ne devrait couvrir que les végétaux obtenus au moyen de certaines NTG: mutagenèse ciblée (ci-après «végétaux NTG»), mais pas au moyen d'autres nouvelles techniques génomiques. Ces ***plantes*** NTG ne sont pas ***porteuses*** de matériel génétique provenant d'espèces non croisables ***ni d'insertions de matériel génétique supplémentaire préparé à l'extérieur des cellules***. Les OGM produits à l'aide d'autres nouvelles techniques génomiques qui introduisent dans un organisme du matériel génétique provenant d'espèces non croisables (transgenèse) ***ou qui contiennent du matériel génétique supplémentaire préparé à l'extérieur des cellules,*** ne devraient rester soumis qu'à la législation de l'Union sur les OGM, étant donné que les végétaux qui en résultent pourraient présenter des risques spécifiques liés au transgène ***ou au matériel génétique rajouté***. En outre, rien n'indique que les exigences actuelles de la législation de l'Union sur les OGM doivent être adaptées à l'heure actuelle en ce qui concerne les OGM obtenus par transgenèse.

Or. pt

Amendement 106
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Sur la base des connaissances scientifiques et techniques actuelles, notamment en ce qui concerne les aspects liés à l'innocuité, le présent règlement devrait être limité aux OGM qui sont des végétaux, ***c'est-à-dire des organismes appartenant aux groupes taxonomiques Archaeplastida ou Phaeophyceae***, à l'exclusion des micro-organismes, des champignons et des animaux ***pour lesquels les connaissances disponibles sont plus limitées***. Pour la même raison, le présent règlement ne devrait couvrir que les végétaux obtenus au moyen de certaines NTG: mutagenèse ciblée ***et cisgenèse (y compris l'intragenèse)*** (ci-après «végétaux NTG»), mais pas au moyen d'autres nouvelles techniques génomiques. Ces végétaux NTG ne sont pas porteurs de matériel génétique provenant d'espèces non croisables. Les OGM produits à l'aide d'autres nouvelles techniques génomiques qui introduisent dans un organisme du matériel génétique ***provenant d'espèces non croisables*** (transgenèse) ne devraient rester soumis qu'à la législation de l'Union sur les OGM, étant donné que les végétaux qui en résultent pourraient présenter des risques spécifiques ***liés au transgène***. En outre, rien n'indique que les exigences actuelles de la législation de l'Union sur les OGM doivent être adaptées à l'heure actuelle en ce qui concerne les OGM ***obtenus par transgenèse***.	(9) Sur la base des connaissances scientifiques et techniques actuelles, notamment en ce qui concerne les aspects liés à l'innocuité, le présent règlement devrait être limité aux OGM qui sont des végétaux ***arables annuels incapables de persister, de se reproduire et de se propager dans l'environnement***, à l'exclusion des micro-organismes, des champignons et des animaux. Pour la même raison, le présent règlement ne devrait couvrir que les végétaux obtenus au moyen de certaines NTG: mutagenèse ciblée (ci-après «végétaux NTG»), mais pas au moyen d'autres nouvelles techniques génomiques. Ces végétaux NTG ne sont pas porteurs de matériel génétique provenant d'espèces non croisables. Les OGM produits à l'aide d'autres nouvelles techniques génomiques qui introduisent dans un organisme du matériel génétique (***cisgenèse, intragenèse et*** transgenèse) ne devraient rester soumis qu'à la législation de l'Union sur les OGM, étant donné que les végétaux qui en résultent pourraient présenter des risques spécifiques. En outre, rien n'indique que les exigences actuelles de la législation de l'Union sur les OGM doivent être adaptées à l'heure actuelle en ce qui concerne les OGM.

Or. en

Amendement 107
Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Sur la base des connaissances scientifiques et techniques actuelles, notamment en ce qui concerne les aspects liés à l'innocuité, le présent règlement devrait être limité aux OGM ***qui sont des végétaux, c'est-à-dire des organismes appartenant aux groupes taxonomiques Archaeplastida ou Phaeophyceae, à l'exclusion des micro-organismes, des champignons et des animaux pour lesquels les connaissances disponibles sont plus limitées***. Pour la même raison, le présent règlement ne devrait couvrir que les végétaux obtenus au moyen de certaines NTG: mutagenèse ciblée ***et cisgenèse (y compris l'intragenèse)*** (ci-après «végétaux NTG»), mais pas au moyen d'autres nouvelles techniques génomiques. Ces végétaux NTG ne sont pas porteurs de matériel génétique provenant d'espèces non croisables. Les OGM produits à l'aide d'autres nouvelles techniques génomiques qui introduisent dans un organisme du matériel génétique provenant d'espèces non croisables (transgenèse) ne devraient rester soumis qu'à la législation de l'Union sur les OGM, étant donné que les végétaux qui en résultent pourraient présenter des risques spécifiques liés au transgène. En outre, rien n'indique que les exigences actuelles de la législation de l'Union sur les OGM doivent être adaptées à l'heure actuelle en ce qui concerne les OGM obtenus par transgenèse.	(9) Sur la base des connaissances scientifiques et techniques actuelles, notamment en ce qui concerne les aspects liés à l'innocuité, le présent règlement devrait être limité aux OGM ***relevant de la catégorie des cultures arables annuelles, qui sont incapables de persister, de se reproduire et de se propager dans l'environnement***. Pour la même raison, le présent règlement ne devrait couvrir que les végétaux obtenus au moyen de certaines NTG: mutagenèse ciblée (ci-après «végétaux NTG»), mais pas au moyen d'autres nouvelles techniques génomiques. Ces végétaux NTG ne sont pas porteurs de matériel génétique provenant d'espèces non croisables. Les OGM produits à l'aide d'autres nouvelles techniques génomiques***, y compris celles*** qui introduisent dans un organisme du matériel génétique provenant d'espèces non croisables (transgenèse) ne devraient rester soumis qu'à la législation de l'Union sur les OGM, étant donné que les végétaux qui en résultent pourraient présenter des risques spécifiques liés au transgène. En outre, rien n'indique que les exigences actuelles de la législation de l'Union sur les OGM doivent être adaptées à l'heure actuelle en ce qui concerne les OGM obtenus par transgenèse.

Or. en

Amendement 108
Pernille Weiss

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Sur la base des connaissances scientifiques et techniques actuelles, notamment en ce qui concerne les aspects liés à l'innocuité, le présent règlement devrait être limité aux OGM qui sont des végétaux, c'est-à-dire des organismes appartenant aux groupes taxonomiques Archaeplastida ou Phaeophyceae***, à l'exclusion des*** micro-organismes, ***des*** champignons et ***des*** animaux ***pour lesquels les connaissances disponibles sont plus limitées***. Pour la même raison, le présent règlement ne devrait couvrir que les végétaux obtenus au moyen de certaines NTG: mutagenèse ciblée et cisgenèse (y compris l'intragenèse) (ci-après «végétaux NTG»), mais pas au moyen d'autres nouvelles techniques génomiques. Ces végétaux NTG ne sont pas porteurs de matériel génétique provenant d'espèces non croisables. Les OGM produits à l'aide d'autres nouvelles techniques génomiques qui introduisent dans un organisme du matériel génétique provenant d'espèces non croisables (transgenèse) ne devraient rester soumis qu'à la législation de l'Union sur les OGM, étant donné que les végétaux qui en résultent pourraient présenter des risques spécifiques liés au transgène. ***En outre, rien n'indique que les exigences actuelles de la législation de l'Union sur les OGM doivent être adaptées à l'heure actuelle en ce qui concerne les OGM obtenus par transgenèse.***	(9) Sur la base des connaissances scientifiques et techniques actuelles, notamment en ce qui concerne les aspects liés à l'innocuité, le présent règlement devrait être limité aux OGM qui sont des végétaux, c'est-à-dire des organismes appartenant aux groupes taxonomiques Archaeplastida ou Phaeophyceae***. Les connaissances disponibles sur d'autres organismes, tels que les*** micro-organismes, ***les*** champignons et ***les*** animaux, ***devraient être examinées aux fins des initiatives législatives futures***. Pour la même raison, le présent règlement ne devrait couvrir que les végétaux obtenus au moyen de certaines NTG: mutagenèse ciblée et cisgenèse (y compris l'intragenèse) (ci-après «végétaux NTG»), mais pas au moyen d'autres nouvelles techniques génomiques. Ces végétaux NTG ne sont pas porteurs de matériel génétique provenant d'espèces non croisables. Les OGM produits à l'aide d'autres nouvelles techniques génomiques qui introduisent dans un organisme du matériel génétique provenant d'espèces non croisables (transgenèse) ne devraient rester soumis qu'à la législation de l'Union sur les OGM, étant donné que les végétaux qui en résultent pourraient présenter des risques spécifiques liés au transgène.

Or. en

Amendement 109
Erik Poulsen, Asger Christensen, Emma Wiesner

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(9) Sur la base des connaissances scientifiques et techniques actuelles, notamment en ce qui concerne les aspects liés à l'innocuité, le présent règlement devrait être limité aux OGM qui sont des végétaux, c'est-à-dire des organismes appartenant aux groupes taxonomiques Archaeplastida ou Phaeophyceae***, à l'exclusion des*** micro-organismes, ***des champignons et des animaux pour lesquels*** les connaissances disponibles ***sont plus limitées***. Pour la même raison, le présent règlement ne devrait couvrir que les végétaux obtenus au moyen de certaines NTG: mutagenèse ciblée et cisgenèse (y compris l'intragenèse) (ci-après «végétaux NTG»), mais pas au moyen d'autres nouvelles techniques génomiques. Ces végétaux NTG ne sont pas porteurs de matériel génétique provenant d'espèces non croisables. Les OGM produits à l'aide d'autres nouvelles techniques génomiques qui introduisent dans un organisme du matériel génétique provenant d'espèces non croisables (transgenèse) ne devraient rester soumis qu'à la législation de l'Union sur les OGM, étant donné que les végétaux qui en résultent pourraient présenter des risques spécifiques liés au transgène. En outre, ***rien n'indique que les exigences actuelles de*** la législation ***de l'Union*** sur les OGM ***doivent être adaptées à l'heure actuelle en ce qui concerne les OGM obtenus par transgenèse***.	(9) Sur la base des connaissances scientifiques et techniques actuelles, notamment en ce qui concerne les aspects liés à l'innocuité, le présent règlement devrait être limité aux OGM qui sont des végétaux, c'est-à-dire des organismes appartenant aux groupes taxonomiques Archaeplastida ou Phaeophyceae***. En ce qui concerne les autres organismes, tels que les*** micro-organismes, les connaissances disponibles ***seront examinées en vue d'une future proposition***. Pour la même raison, le présent règlement ne devrait couvrir que les végétaux obtenus au moyen de certaines NTG: mutagenèse ciblée et cisgenèse (y compris l'intragenèse) (ci-après «végétaux NTG»), mais pas au moyen d'autres nouvelles techniques génomiques. Ces végétaux NTG ne sont pas porteurs de matériel génétique provenant d'espèces non croisables. Les OGM produits à l'aide d'autres nouvelles techniques génomiques qui introduisent dans un organisme du matériel génétique provenant d'espèces non croisables (transgenèse) ne devraient rester soumis qu'à la législation de l'Union sur les OGM, étant donné que les végétaux qui en résultent pourraient présenter des risques spécifiques liés au transgène. En outre, ***il convient que*** la législation sur les OGM ***soit examinée dans son ensemble à la lumière des conclusions de la Commission, qui estime qu'elle n'est plus adaptée pour garantir que les exigences reposent sur des données probantes et sont proportionnées au risque***.

Or. en

Justification

L'exposé des motifs de la proposition indique que «l'Union risque d'être exclue dans une large mesure des développements technologiques et des avantages économiques, sociaux et environnementaux que ces nouvelles technologies peuvent potentiellement générer, si son cadre relatif aux OGM n'est pas adapté aux NTG... Par conséquent, le cadre réglementaire de l'Union devrait être adapté pour que les NTG soient soumises au niveau approprié de surveillance réglementaire». Il est donc utile de se pencher sur l'élaboration d'une législation

similaire pour les micro-organismes, qui constituent un autre secteur d'importance pour l'Europe.

Amendement 110
Norbert Lins

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Sur la base des connaissances scientifiques et techniques actuelles, notamment en ce qui concerne les aspects liés à l'innocuité, le présent règlement devrait être limité aux OGM qui sont des végétaux, c'est-à-dire des organismes appartenant aux groupes taxonomiques Archaeplastida ou Phaeophyceae***, à l'exclusion des*** micro-organismes, ***des*** champignons et ***des*** animaux ***pour lesquels les connaissances disponibles sont plus limitées***. Pour la même raison, le présent règlement ne devrait couvrir que les végétaux obtenus au moyen de certaines NTG: mutagenèse ciblée et cisgenèse (y compris l'intragenèse) (ci-après «végétaux NTG»), mais pas au moyen d'autres nouvelles techniques génomiques. Ces végétaux NTG ne sont pas porteurs de matériel génétique provenant d'espèces non croisables. Les OGM produits à l'aide d'autres nouvelles techniques génomiques qui introduisent dans un organisme du matériel génétique provenant d'espèces non croisables (transgenèse) ne devraient rester soumis qu'à la législation de l'Union sur les OGM, étant donné que les végétaux qui en résultent pourraient présenter des risques spécifiques liés au transgène. En outre, rien n'indique que les exigences actuelles de la législation de l'Union sur les OGM doivent être adaptées à l'heure actuelle en ce qui concerne les OGM obtenus par transgenèse.	(9) Sur la base des connaissances scientifiques et techniques actuelles, notamment en ce qui concerne les aspects liés à l'innocuité, le présent règlement devrait être limité aux OGM qui sont des végétaux, c'est-à-dire des organismes appartenant aux groupes taxonomiques Archaeplastida ou Phaeophyceae***. Les connaissances disponibles en ce qui concerne les autres organismes, tels que les*** micro-organismes, ***les*** champignons et ***les*** animaux***, seront examinées en vue d'une future proposition***. Pour la même raison, le présent règlement ne devrait couvrir que les végétaux obtenus au moyen de certaines NTG: mutagenèse ciblée et cisgenèse (y compris l'intragenèse) (ci-après «végétaux NTG»), mais pas au moyen d'autres nouvelles techniques génomiques. Ces végétaux NTG ne sont pas porteurs de matériel génétique provenant d'espèces non croisables. Les OGM produits à l'aide d'autres nouvelles techniques génomiques qui introduisent dans un organisme du matériel génétique provenant d'espèces non croisables (transgenèse) ne devraient rester soumis qu'à la législation de l'Union sur les OGM, étant donné que les végétaux qui en résultent pourraient présenter des risques spécifiques liés au transgène. En outre, rien n'indique que les exigences actuelles de la législation de l'Union sur les OGM doivent être adaptées à l'heure actuelle en ce qui concerne les OGM obtenus par transgenèse.

Or. en

Amendement 111
Lydie Massard

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Sur la base des connaissances scientifiques et techniques actuelles, notamment en ce qui concerne les aspects liés à l'innocuité, le présent règlement devrait être limité aux OGM qui sont des végétaux, c'est-à-dire des organismes appartenant aux groupes taxonomiques Archaeplastida ou Phaeophyceae, à l'exclusion des micro-organismes, des champignons et des animaux pour lesquels les connaissances disponibles sont plus limitées. Pour la même raison, le présent règlement ne devrait couvrir que les végétaux obtenus au moyen de certaines NTG: mutagenèse ciblée et cisgenèse (y compris l'intragenèse) (ci-après «végétaux NTG»), mais pas au moyen d'autres nouvelles techniques génomiques. Ces végétaux NTG ne sont pas porteurs de matériel génétique provenant d'espèces non croisables. Les OGM produits à l'aide d'autres nouvelles techniques génomiques qui introduisent dans un organisme du matériel génétique provenant d'espèces non croisables (transgenèse) ne devraient rester soumis qu'à la législation de l'Union sur les OGM, étant donné que les végétaux qui en résultent pourraient présenter des risques spécifiques liés au transgène. En outre, rien n'indique que les exigences actuelles de la législation de l'Union sur les OGM doivent être adaptées à l'heure actuelle en ce qui concerne les OGM obtenus par transgenèse.	(9) Sur la base des connaissances scientifiques et techniques actuelles, notamment en ce qui concerne les aspects liés à l'innocuité, le présent règlement devrait être limité aux OGM qui sont des végétaux ***issus d'une production agricole annuelle***, c'est-à-dire des organismes appartenant aux groupes taxonomiques Archaeplastida ou Phaeophyceae, à l'exclusion des micro-organismes, des champignons et des animaux pour lesquels les connaissances disponibles sont plus limitées. Pour la même raison, le présent règlement ne devrait couvrir que les végétaux obtenus au moyen de certaines NTG: mutagenèse ciblée et cisgenèse (y compris l'intragenèse) (ci-après «végétaux NTG»), mais pas au moyen d'autres nouvelles techniques génomiques. Ces végétaux NTG ne sont pas porteurs de matériel génétique provenant d'espèces non croisables. Les OGM produits à l'aide d'autres nouvelles techniques génomiques qui introduisent dans un organisme du matériel génétique provenant d'espèces non croisables (transgenèse) ne devraient rester soumis qu'à la législation de l'Union sur les OGM, étant donné que les végétaux qui en résultent pourraient présenter des risques spécifiques liés au transgène. En outre, rien n'indique que les exigences actuelles de la législation de l'Union sur les OGM doivent être adaptées à l'heure actuelle en ce qui concerne les OGM obtenus par transgenèse.

Or. en

Amendement 112
Martin Häusling

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Sur la base des connaissances scientifiques et techniques actuelles, notamment en ce qui concerne les aspects liés à l'innocuité, le présent règlement devrait être limité aux OGM qui sont des ***végétaux, c'est-à-dire des organismes appartenant aux groupes taxonomiques Archaeplastida ou Phaeophyceae***, à l'exclusion des micro-organismes, des champignons et des animaux pour lesquels les connaissances disponibles sont plus limitées. Pour la même raison, le présent règlement ne devrait couvrir que les végétaux obtenus ***au moyen de certaines NTG:*** mutagenèse ciblée ***et cisgenèse (y compris l'intragenèse) (ci-après «végétaux NTG»), mais pas au moyen d'autres nouvelles techniques génomiques. Ces végétaux NTG ne sont pas porteurs de matériel génétique provenant d'espèces non croisables***. Les OGM produits à l'aide ***d'autres*** nouvelles techniques génomiques qui introduisent dans un organisme du matériel génétique provenant d'espèces non croisables (transgenèse) ne devraient rester soumis qu'à la législation de l'Union sur les OGM, étant donné que les végétaux qui en résultent pourraient présenter des risques spécifiques liés au transgène. En outre, rien n'indique que les exigences actuelles de la législation de l'Union sur les OGM doivent être adaptées à l'heure actuelle en ce qui concerne les OGM obtenus par transgenèse.	(9) Sur la base des connaissances scientifiques et techniques actuelles, notamment en ce qui concerne les aspects liés à l'innocuité, le présent règlement devrait être limité aux OGM qui sont des ***cultures arables annuelles incapables de persister, de se reproduire ou de se propager dans l'environnement***, à l'exclusion des micro-organismes, des champignons et des animaux ***et des végétaux sauvages*** pour lesquels les connaissances disponibles sont plus limitées. Pour la même raison, le présent règlement ne devrait couvrir que les végétaux obtenus ***par*** mutagenèse ciblée***, à condition qu'ils ne contiennent plus de transgènes si ceux-ci ont été introduits au cours de leur mise au point***. Les OGM produits à l'aide ***de*** nouvelles techniques génomiques qui introduisent dans un organisme du matériel génétique provenant d'espèces non croisables (transgenèse) ne devraient rester soumis qu'à la législation de l'Union sur les OGM, étant donné que les végétaux qui en résultent pourraient présenter des risques spécifiques liés au transgène. En outre, rien n'indique que les exigences actuelles de la législation de l'Union sur les OGM doivent être adaptées à l'heure actuelle en ce qui concerne les OGM obtenus par transgenèse.

Or. en

Amendement 113
Stanislav Polčák

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Sur la base des connaissances scientifiques et techniques actuelles, notamment en ce qui concerne les aspects liés à l'innocuité, le présent règlement devrait être limité aux OGM qui sont des végétaux, c'est-à-dire des organismes appartenant aux groupes taxonomiques Archaeplastida ou Phaeophyceae, ***à l'exclusion des micro-organismes, des champignons et des*** animaux pour lesquels les connaissances disponibles sont plus limitées. Pour la même raison, le présent règlement ***ne*** devrait couvrir ***que*** les végétaux obtenus au moyen de certaines NTG: mutagenèse ciblée et cisgenèse (y compris l'intragenèse) (ci-après «végétaux NTG»), mais pas au moyen d'autres nouvelles techniques génomiques. Ces végétaux NTG ne sont pas porteurs de matériel génétique provenant d'espèces non croisables. Les OGM produits à l'aide d'autres nouvelles techniques génomiques qui introduisent dans un organisme du matériel génétique provenant d'espèces non croisables (transgenèse) ne devraient rester soumis qu'à la législation de l'Union sur les OGM, étant donné que les végétaux qui en résultent pourraient présenter des risques spécifiques liés au transgène. En outre, rien n'indique que les exigences actuelles de la législation de l'Union sur les OGM doivent être adaptées à l'heure actuelle en ce qui concerne les OGM obtenus par transgenèse.	(9) Sur la base des connaissances scientifiques et techniques actuelles, notamment en ce qui concerne les aspects liés à l'innocuité, le présent règlement devrait être limité aux OGM qui sont des végétaux, c'est-à-dire des organismes appartenant aux groupes taxonomiques Archaeplastida ou Phaeophyceae, ***il ne devrait donc pas couvrir les micro-organismes, les champignons et les*** animaux pour lesquels les connaissances disponibles sont plus limitées. Pour la même raison, le présent règlement devrait couvrir les végétaux obtenus ***uniquement*** au moyen de certaines NTG: mutagenèse ciblée et cisgenèse (y compris l'intragenèse) (ci-après «végétaux NTG»), mais pas au moyen d'autres nouvelles techniques génomiques. Ces végétaux NTG ne sont pas porteurs de matériel génétique provenant d'espèces non croisables. Les OGM produits à l'aide d'autres nouvelles techniques génomiques qui introduisent dans un organisme du matériel génétique provenant d'espèces non croisables (transgenèse) ne devraient rester soumis qu'à la législation de l'Union sur les OGM, étant donné que les végétaux qui en résultent pourraient présenter des risques spécifiques liés au transgène. En outre, rien n'indique que les exigences actuelles de la législation de l'Union sur les OGM doivent être adaptées à l'heure actuelle en ce qui concerne les OGM obtenus par transgenèse.

Or. cs

Amendement 114

Martin Häusling

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) Les technologies génétiques qui visent à modifier le génome en dehors du laboratoire, ainsi que les végétaux qui ont été modifiés par des technologies d'interférence ARN, devraient être soumises à la législation actuelle en matière d'OGM et ne devraient pas entrer dans le champ d'application du présent règlement.

Or. en

Amendement 115
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Le cadre juridique applicable aux végétaux NTG devrait partager les objectifs de la législation de l'Union sur les OGM, à savoir assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, ainsi que le bon fonctionnement du marché intérieur pour les végétaux et produits concernés, tout en tenant compte de la spécificité des végétaux NTG. ***Ce cadre juridique devrait permettre la mise au point et la mise sur le marché de végétaux, de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux contenant des végétaux NTG, consistant en de tels végétaux ou produits à partir de ceux-ci, ainsi que d'autres produits contenant des végétaux NTG ou consistant en de tels végétaux (ci-après les «produits NTG»), de manière à contribuer aux objectifs d'innovation et de durabilité***	(10) Le cadre juridique applicable aux végétaux NTG doit partager les objectifs de la législation de l'Union sur les OGM, à savoir assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, ainsi que le bon fonctionnement du marché intérieur pour les végétaux et produits concernés, tout en tenant compte de la spécificité des végétaux NTG***, sans remettre en cause le principe de précaution***.

du pacte vert pour l'Europe et des stratégies «De la ferme à la table», en faveur de la biodiversité et pour l'adaptation au changement climatique, et à renforcer la compétitivité du secteur agroalimentaire de l'Union au niveau de l'Union et au niveau mondial.

Or. pt

Amendement 116
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Le cadre juridique applicable aux végétaux NTG ***devrait*** partager les objectifs de la législation de l'Union sur les OGM, à savoir assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, ainsi que le bon fonctionnement du marché intérieur pour les végétaux et produits concernés, tout en tenant compte de la spécificité des végétaux NTG. Ce cadre juridique ***devrait*** permettre la mise au point et la mise sur le marché de végétaux, de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux contenant des végétaux NTG, consistant en de tels végétaux ou produits à partir de ceux-ci, ainsi que d'autres produits contenant des végétaux NTG ou consistant en de tels végétaux (ci-après les «produits NTG»)***,*** de manière à contribuer aux objectifs d'innovation et de durabilité du pacte vert pour l'Europe et des stratégies «De la ferme à la table», en faveur de la biodiversité et pour l'adaptation au changement climatique, et à renforcer la compétitivité du secteur agroalimentaire de l'Union au niveau de l'Union et au niveau mondial.	(10) Le cadre juridique applicable aux végétaux NTG ***doit*** partager les objectifs de la législation de l'Union sur les OGM, à savoir assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, ainsi que le bon fonctionnement du marché intérieur pour les végétaux et produits concernés, tout en tenant compte de la spécificité des végétaux NTG. Ce cadre juridique ***doit*** permettre la mise au point***, l'évaluation sanitaire et environnementale*** et la mise sur le marché ***ordonnée*** de végétaux, de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux ***étiquetés*** contenant des végétaux NTG, consistant en de tels végétaux ou produits à partir de ceux-ci, ainsi que d'autres produits ***étiquetés comme*** contenant des végétaux NTG ou consistant en de tels végétaux (ci-après les «produits NTG»)***.*** De manière à contribuer aux objectifs d'innovation et de durabilité du pacte vert pour l'Europe et des stratégies «De la ferme à la table», en faveur de la biodiversité et pour l'adaptation au changement climatique, et à renforcer la compétitivité du secteur agroalimentaire de l'Union au niveau de l'Union et au niveau mondial***, le cadre juridique applicable aux***

végétaux NTG doit différencier les plantes NGT qui présentent des caractéristiques positives en matière de durabilité de ceux qui induisent une consommation supérieure d'herbicides car ayant été rendus résistants à ces derniers ou à ceux qui produisent leurs propres insecticides ou pesticides.

Or. fr

Amendement 117
Günther Sidl

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Le cadre juridique applicable aux végétaux NTG devrait partager les objectifs de la législation de l'Union sur les OGM, à savoir assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, ainsi que le bon fonctionnement du marché intérieur pour les végétaux et produits concernés, tout en tenant compte de la spécificité des végétaux NTG***. *Ce cadre juridique devrait permettre la mise au point et la mise sur le marché de végétaux, de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux contenant des végétaux NTG, consistant en de tels végétaux ou produits à partir de ceux-ci, ainsi que d'autres produits contenant des végétaux NTG ou consistant en de tels végétaux (ci-après les «produits NTG»), de manière à contribuer aux objectifs d'innovation et de durabilité du pacte vert pour l'Europe et des stratégies «De la ferme à la table», en faveur de la biodiversité et pour l'adaptation au changement climatique, et à renforcer la compétitivité du secteur agroalimentaire de l'Union au niveau de l'Union et au niveau mondial.*	(10) Le cadre juridique applicable aux végétaux NTG devrait partager les objectifs de la législation de l'Union sur les OGM, à savoir assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, ainsi que le bon fonctionnement du marché intérieur pour les végétaux et produits concernés, tout en tenant compte de la spécificité des végétaux NTG ***et en respectant pleinement le principe de précaution***.

Or. en

Justification

Conformément à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 25 juillet 2018, les organismes obtenus par mutagenèse constituent, en principe, des organismes génétiquement modifiés (OGM) et sont donc soumis à la directive sur les organismes génétiquement modifiés (directive 2001/18/CE). La raison invoquée est que les techniques et méthodes de mutagenèse modifient le matériel génétique d'un organisme d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement.

Amendement 118
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Le cadre juridique applicable aux végétaux NTG devrait partager les objectifs de la législation de l'Union sur les OGM, à savoir assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, ***ainsi que le bon fonctionnement du marché intérieur*** pour les végétaux et produits concernés, ***tout en tenant compte de la spécificité des végétaux NTG. Ce cadre juridique devrait permettre la mise au point et la mise sur le marché de végétaux, de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux contenant des végétaux NTG, consistant en de tels végétaux ou produits à partir de ceux-ci, ainsi que d'autres produits contenant des végétaux NTG ou consistant en de tels végétaux (ci-après les «produits NTG»)***, de manière à contribuer aux objectifs ***d'innovation et*** de durabilité du pacte vert pour l'Europe et des stratégies «De la ferme à la table», en faveur de la biodiversité et pour l'adaptation au changement climatique, ***et à renforcer la compétitivité du secteur agroalimentaire de l'Union au niveau de l'Union et au niveau mondial***.	(10) Le cadre juridique applicable aux végétaux NTG devrait partager les objectifs de la législation de l'Union sur les OGM, à savoir assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, ***conformément au principe de précaution et au principe «une seule santé»,*** pour les végétaux et produits concernés, de manière à contribuer aux objectifs de durabilité du pacte vert pour l'Europe et des stratégies «De la ferme à la table», en faveur de la biodiversité***, «zéro pollution»*** et pour l'adaptation au changement climatique, ***ainsi que du plan d'action pour le développement de la production biologique***.

Or. en

Amendement 119
Martin Häusling

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Le cadre juridique applicable aux végétaux NTG devrait partager ***les objectifs*** de la législation de l'Union sur les OGM, à savoir assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, ***ainsi que*** le ***bon*** fonctionnement ***du marché intérieur pour les végétaux et produits concernés, tout en tenant compte de la spécificité*** des végétaux NTG***. Ce cadre juridique devrait permettre la mise au point*** et ***la*** mise sur le marché ***de végétaux, de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux contenant des végétaux NTG, consistant en de tels végétaux ou produits à partir de ceux-ci, ainsi que d'autres produits contenant des végétaux NTG ou consistant en de tels végétaux (ci-après les «produits NTG»), de manière à contribuer aux objectifs d'innovation et de durabilité du pacte vert pour l'Europe et des stratégies «De la ferme à la table», en faveur de la biodiversité et pour l'adaptation au changement climatique, et à renforcer la compétitivité du secteur agroalimentaire de l'Union au niveau de l'Union et au niveau mondial***.	(10) Le cadre juridique applicable aux végétaux NTG devrait partager ***l'objectif premier*** de la législation de l'Union sur les OGM, à savoir assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement***, fondé sur le principe de précaution, conformément à l'article 191 du traité sur*** le fonctionnement ***de l'Union européenne. Il convient d'appliquer le principe de précaution en ce qui concerne les cadres d'évaluation des risques et de surveillance adéquats aux fins de la dissémination*** des végétaux NTG ***dans l'environnement*** et ***de leur*** mise sur le marché.

Or. en

Amendement 120
Lydie Massard

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Le cadre juridique applicable aux végétaux NTG devrait partager les objectifs de la législation de l'Union sur les OGM, à savoir assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, ainsi que le bon fonctionnement du marché intérieur pour les végétaux et produits concernés, tout en tenant compte de la spécificité des végétaux NTG. Ce cadre juridique devrait permettre la mise au point et la mise sur le marché de végétaux, de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux contenant des végétaux NTG, consistant en de tels végétaux ou produits à partir de ceux-ci, ainsi que d'autres produits contenant des végétaux NTG ou consistant en de tels végétaux (ci-après les «produits NTG»)***, de manière à contribuer aux objectifs d'innovation et de durabilité du pacte vert pour l'Europe et des stratégies «De la ferme à la table», en faveur de la biodiversité et pour l'adaptation au changement climatique, et à renforcer la compétitivité du secteur agroalimentaire de l'Union au niveau de l'Union et au niveau mondial***.	(10) Le cadre juridique applicable aux végétaux NTG devrait partager les objectifs de la législation de l'Union sur les OGM, à savoir assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, ainsi que le bon fonctionnement du marché intérieur pour les végétaux et produits concernés, tout en tenant compte de la spécificité des végétaux NTG. Ce cadre juridique devrait permettre la mise au point et la mise sur le marché de végétaux, de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux contenant des végétaux NTG, consistant en de tels végétaux ou produits à partir de ceux-ci, ainsi que d'autres produits contenant des végétaux NTG ou consistant en de tels végétaux (ci-après les «produits NTG»).

Or. en

Amendement 121
María Soraya Rodríguez Ramos, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Le cadre juridique applicable aux végétaux NTG devrait partager les objectifs de la législation de l'Union sur les OGM, à savoir assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, ***ainsi que*** le bon	(10) Le cadre juridique applicable aux végétaux NTG devrait partager les objectifs de la législation de l'Union sur les OGM, à savoir assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, ***conformément au***

fonctionnement du marché intérieur pour les végétaux et produits concernés, tout en tenant compte de la spécificité des végétaux NTG. Ce cadre juridique devrait permettre la mise au point et la mise sur le marché de végétaux, de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux contenant des végétaux NTG, consistant en de tels végétaux ou produits à partir de ceux-ci, ainsi que d'autres produits contenant des végétaux NTG ou consistant en de tels végétaux (ci-après les «produits NTG»), de manière à contribuer aux objectifs d'innovation et de durabilité du pacte vert pour l'Europe et des stratégies «De la ferme à la table», en faveur de la biodiversité et pour l'adaptation au changement climatique, et à renforcer la compétitivité du secteur agroalimentaire de l'Union au niveau de l'Union et au niveau mondial.

principe de précaution, et garantir le bon fonctionnement du marché intérieur pour les végétaux et produits concernés, tout en tenant compte de la spécificité des végétaux NTG***. Il convient d'appliquer le principe de précaution en ce qui concerne les cadres d'évaluation des risques et de surveillance adéquats aux fins de la dissémination des végétaux NTG dans l'environnement***. Ce cadre juridique devrait permettre la mise au point et la mise sur le marché de végétaux, de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux contenant des végétaux NTG, consistant en de tels végétaux ou produits à partir de ceux-ci, ainsi que d'autres produits contenant des végétaux NTG ou consistant en de tels végétaux (ci-après les «produits NTG»), de manière à contribuer aux objectifs d'innovation et de durabilité du pacte vert pour l'Europe et des stratégies «De la ferme à la table», en faveur de la biodiversité et pour l'adaptation au changement climatique, et à renforcer la compétitivité du secteur agroalimentaire de l'Union au niveau de l'Union et au niveau mondial.

Or. en

Amendement 122
Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Le cadre juridique applicable aux végétaux NTG devrait partager les objectifs de la législation de l'Union sur les OGM, à savoir assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, ainsi que le bon fonctionnement du marché intérieur pour les végétaux et produits concernés, tout en tenant compte de la spécificité des	(10) ***Tout en tenant pleinement compte du principe de précaution,*** le cadre juridique applicable aux végétaux NTG devrait partager les objectifs de la législation de l'Union sur les OGM, à savoir assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, ainsi que le bon fonctionnement du marché intérieur pour

végétaux NTG. Ce cadre juridique devrait permettre la mise au point et la mise sur le marché de végétaux, de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux contenant des végétaux NTG, consistant en de tels végétaux ou produits à partir de ceux-ci, ainsi que d'autres produits contenant des végétaux NTG ou consistant en de tels végétaux (ci-après les «produits NTG»), de manière à contribuer aux objectifs d'innovation et de durabilité du pacte vert pour l'Europe et des stratégies «De la ferme à la table», en faveur de la biodiversité et pour l'adaptation au changement climatique, et à renforcer la compétitivité du secteur agroalimentaire de l'Union au niveau de l'Union et au niveau mondial.

les végétaux et produits concernés, tout en tenant compte de la spécificité des végétaux NTG. Ce cadre juridique devrait permettre la mise au point et la mise sur le marché de végétaux, de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux contenant des végétaux NTG, consistant en de tels végétaux ou produits à partir de ceux-ci, ainsi que d'autres produits contenant des végétaux NTG ou consistant en de tels végétaux (ci-après les «produits NTG»), de manière à contribuer aux objectifs d'innovation et de durabilité du pacte vert pour l'Europe et des stratégies «De la ferme à la table», en faveur de la biodiversité et pour l'adaptation au changement climatique, et à renforcer la compétitivité du secteur agroalimentaire de l'Union au niveau de l'Union et au niveau mondial.

Or. en

Amendement 123
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Le cadre juridique applicable aux végétaux NTG devrait partager les objectifs de la législation de l'Union sur les OGM, à savoir assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, ainsi que le bon fonctionnement du marché intérieur pour les végétaux et produits concernés, tout en tenant compte de la spécificité des végétaux NTG. Ce cadre juridique devrait permettre la mise au point et la mise sur le marché de végétaux, de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux contenant des végétaux NTG, consistant en de tels végétaux ou produits à partir de ceux-ci, ainsi que d'autres produits	(10) Le cadre juridique applicable aux végétaux NTG devrait partager les objectifs de la législation de l'Union sur les OGM, à savoir assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, ainsi que le bon fonctionnement du marché intérieur pour les végétaux et produits concernés, tout en tenant compte de la spécificité des végétaux NTG. Ce cadre juridique devrait permettre la mise au point et la mise sur le marché de végétaux, de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux contenant des végétaux NTG, consistant en de tels végétaux ou produits à partir de ceux-ci, ainsi que d'autres produits

contenant des végétaux NTG ou consistant en de tels végétaux (ci-après les «produits NTG»), de manière à contribuer aux objectifs d'innovation et de durabilité du pacte vert pour l'Europe et des stratégies «De la ferme à la table», en faveur de la biodiversité et pour l'adaptation au changement climatique, et à renforcer la compétitivité du secteur agroalimentaire de l'Union au niveau de l'Union et au niveau mondial.

contenant des végétaux NTG ou consistant en de tels végétaux (ci-après les «produits NTG»), de manière à contribuer aux objectifs d'innovation et de durabilité du pacte vert pour l'Europe et des stratégies «De la ferme à la table», en faveur de la biodiversité et pour l'adaptation au changement climatique, et à renforcer la compétitivité du secteur agroalimentaire de l'Union au niveau de l'Union et au niveau mondial***, ainsi qu'à promouvoir les échanges commerciaux***.

Or. en

Amendement 124
Silvia Sardone, Maria Veronica Rossi, Rosanna Conte, Danilo Oscar Lancini

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Le cadre juridique applicable aux végétaux NTG devrait partager les objectifs de la législation de l'Union sur les OGM, à savoir assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, ainsi que le bon fonctionnement du marché intérieur pour les végétaux et produits concernés, tout en tenant compte de la spécificité des végétaux NTG. Ce cadre juridique devrait permettre la mise au point et la mise sur le marché de végétaux, de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux contenant des végétaux NTG, consistant en de tels végétaux ou produits à partir de ceux-ci, ainsi que d'autres produits contenant des végétaux NTG ou consistant en de tels végétaux (ci-après les «produits NTG»), ***de manière à contribuer aux objectifs d'innovation et de durabilité du pacte vert pour l'Europe et des stratégies «De la ferme à la table», en faveur de la biodiversité et pour l'adaptation au changement climatique, et à*** renforcer la	(10) Le cadre juridique applicable aux végétaux NTG devrait partager les objectifs de la législation de l'Union sur les OGM, à savoir assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, ainsi que le bon fonctionnement du marché intérieur pour les végétaux et produits concernés, tout en tenant compte de la spécificité des végétaux NTG. Ce cadre juridique devrait permettre ***la flexibilité et l'adaptation pour assurer*** la mise au point et la mise sur le marché***, continue, mais contrôlée,*** de végétaux, de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux contenant des végétaux NTG, consistant en de tels végétaux ou produits à partir de ceux-ci, ainsi que d'autres produits contenant des végétaux NTG ou consistant en de tels végétaux (ci-après les «produits NTG») ***afin de*** renforcer la compétitivité ***et la rentabilité des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises*** du secteur agroalimentaire de l'Union, au

compétitivité du secteur agroalimentaire de l'Union au niveau de l'Union et au niveau mondial.	niveau de l'Union et au niveau mondial.

Or. en

Justification

Il est essentiel de garantir la résistance du règlement à l'épreuve du temps et c'est la raison pour laquelle il devrait être mis régulièrement à jour afin de tenir compte des progrès scientifiques les plus récents. De nombreux règlements comportent une clause ou des dispositions prévoyant des mises à jour et des ajustements futurs fondés sur les progrès scientifiques. Ce cadre juridique, qui a vocation à permettre la mise au point et la mise sur le marché de produits innovants contribuant aux objectifs de durabilité du pacte vert pour l'Europe, ne peut être mis en place que si le règlement prévoit l'adoption d'adaptations futures.

Amendement 125
Martin Häusling

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Le présent règlement constitue une lex specialis par rapport à la législation de l'Union sur les OGM. Il introduit des dispositions spécifiques pour les végétaux et les produits NTG. Toutefois, en l'absence de règles spécifiques dans le présent règlement, les végétaux NTG et les produits (y compris les denrées alimentaires et les aliments pour animaux) obtenus à partir de ceux-ci devraient rester soumis aux exigences de la législation de l'Union sur les OGM et aux règles relatives aux OGM prévues par la législation sectorielle, comme le règlement (UE) 2017/625 relatif aux contrôles officiels ou la législation relative à certains produits comme le matériel de reproduction végétal et forestier.	(11) Le présent règlement constitue une lex specialis par rapport à la législation de l'Union sur les OGM. Il introduit des dispositions spécifiques pour les végétaux et les produits NTG. Toutefois, en l'absence de règles spécifiques dans le présent règlement, les végétaux NTG et les produits (y compris les denrées alimentaires et les aliments pour animaux) obtenus à partir de ceux-ci devraient rester soumis aux exigences de la législation de l'Union sur les OGM et aux règles relatives aux OGM prévues par la législation sectorielle, comme le règlement (UE) 2017/625 relatif aux contrôles officiels ou la législation relative à certains produits comme le matériel de reproduction végétal et forestier***, ainsi que la législation relative à la sécurité alimentaire et à la protection de l'environnement***.

Or. en

Amendement 126
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Le présent règlement constitue une lex specialis par rapport à la législation de l'Union sur les OGM. Il introduit des dispositions spécifiques pour les végétaux et les produits NTG. Toutefois, en l'absence de règles spécifiques dans le présent règlement, les végétaux NTG et les produits (y compris les denrées alimentaires et les aliments pour animaux) obtenus à partir de ceux-ci devraient rester soumis aux exigences de la législation de l'Union sur les OGM et aux règles relatives aux OGM prévues par la législation sectorielle, comme le règlement (UE) 2017/625 relatif aux contrôles officiels ou la législation relative à certains produits comme le matériel de reproduction végétal et forestier.	(11) Le présent règlement constitue une lex specialis par rapport à la législation de l'Union sur les OGM***, fondée sur le principe de précaution***. Il introduit des dispositions spécifiques pour les végétaux et les produits NTG. Toutefois, en l'absence de règles spécifiques dans le présent règlement, les végétaux NTG et les produits (y compris les denrées alimentaires et les aliments pour animaux) obtenus à partir de ceux-ci devraient rester soumis aux exigences de la législation de l'Union sur les OGM et aux règles relatives aux OGM prévues par la législation sectorielle, comme le règlement (UE) 2017/625 relatif aux contrôles officiels ou la législation relative à certains produits comme le matériel de reproduction végétal et forestier.

Or. pt

Amendement 127
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Le présent règlement constitue une lex specialis par rapport à la législation de l'Union sur les OGM. Il introduit des dispositions spécifiques pour les végétaux et les produits NTG. Toutefois, en	(11) Le présent règlement constitue une lex specialis par rapport à la législation de l'Union sur les OGM. Il introduit des dispositions spécifiques ***dérogatoires*** pour les végétaux et les produits NTG.

l'absence de règles spécifiques dans le présent règlement, les végétaux NTG et les produits (y compris les denrées alimentaires et les aliments pour animaux) obtenus à partir de ceux-ci ***devraient*** rester soumis aux exigences de la législation de l'Union sur les OGM et aux règles relatives aux OGM prévues par la législation sectorielle, comme le règlement (UE) 2017/625 relatif aux contrôles officiels ou la législation relative à certains produits comme le matériel de reproduction végétal et forestier.	Toutefois, en l'absence de règles spécifiques dans le présent règlement, les végétaux NTG et les produits (y compris les denrées alimentaires et les aliments pour animaux) obtenus à partir de ceux-ci ***doivent*** rester soumis aux exigences de la législation de l'Union sur les OGM et aux règles relatives aux OGM prévues par la législation sectorielle, comme le règlement (UE) 2017/625 relatif aux contrôles officiels ou la législation relative à certains produits comme le matériel de reproduction végétal et forestier.

Or. fr

Amendement 128
Lydie Massard

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les risques potentiels des végétaux NTG varient, allant de profils de risque comparables à ceux des végétaux obtenus de manière conventionnelle à divers types et degrés de dangers et de risques qui pourraient être comparables à ceux des végétaux obtenus par transgenèse. Le présent règlement devrait donc établir des règles spéciales pour adapter les exigences en matière d'évaluation et de gestion des risques en fonction des risques ou de l'absence de risques que présentent les végétaux ainsi que les produits NTG.	***supprimé***

Or. en

Amendement 129
Günther Sidl

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les risques potentiels des végétaux NTG varient, allant de profils de risque comparables à ceux des végétaux obtenus de manière conventionnelle à divers types et degrés de dangers et de risques qui pourraient être comparables à ceux des végétaux obtenus par transgenèse. Le présent règlement devrait donc établir des règles spéciales pour adapter les exigences en matière d'évaluation et de gestion des risques en fonction des risques ou de l'absence de risques que présentent les végétaux ainsi que les produits NTG.	***supprimé***

Or. en

Amendement 130
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les risques potentiels des végétaux NTG varient, allant de profils de risque comparables à ceux des végétaux obtenus de manière conventionnelle à divers types et degrés de dangers et de risques qui pourraient être comparables à ceux des végétaux obtenus par transgenèse. Le présent règlement ***devrait*** donc établir des règles spéciales pour adapter les exigences en matière d'évaluation et de gestion des risques en fonction des risques ***ou de l'absence de risques*** que présentent les végétaux ainsi que les produits NTG.	(12) Les risques potentiels des végétaux NTG varient, allant de profils de risque ***éventuellement*** comparables à ceux des végétaux obtenus de manière conventionnelle ***ou selon des techniques de modification génétique visées à l'annexe 1B de la directive 2001/18/CE,*** à divers types et degrés de dangers et de risques qui pourraient être comparables à ceux des végétaux obtenus par transgenèse. Le présent règlement ***doit*** donc établir des règles spéciales pour adapter les exigences en matière d'évaluation et de gestion des risques en fonction des risques ***effectivement évalués*** que présentent les végétaux ainsi que les produits NTG.

Or. fr

Amendement 131
Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les risques potentiels des végétaux NTG varient, allant de profils de risque comparables à ceux des végétaux obtenus de manière conventionnelle à divers types et degrés de dangers et de risques qui pourraient être comparables à ceux des végétaux obtenus par transgenèse. Le présent règlement devrait donc établir des règles spéciales pour adapter les exigences en matière d'évaluation et de gestion des risques en fonction des risques ou de l'absence de risques que présentent les végétaux ainsi que les produits NTG.	(12) Les risques potentiels des végétaux NTG varient, allant de profils de risque comparables à ceux des végétaux obtenus de manière conventionnelle à divers types et degrés de dangers et de risques qui pourraient être comparables à ceux des végétaux obtenus par transgenèse. Le présent règlement devrait donc établir des règles spéciales pour adapter les exigences en matière d'évaluation et de gestion des risques en fonction des risques ou de l'absence de risques que présentent les végétaux ainsi que les produits NTG***, en tenant pleinement compte du principe de précaution***.

Or. en

Amendement 132
Catherine Griset, Aurélia Beigneux

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Les risques potentiels des végétaux NGT doivent être mesurés régulièrement afin d'analyser leurs capacités à répondre aux besoins de la société sans minimiser leur impact sur la santé des différentes populations concernées et sur l'environnement. Des réseaux de biovigilance et de sociovigilance sont mis en place dans chaque Etat membre pour faciliter les évaluations des effets à priori et à postériori des végétaux NGT.

Or. fr

Amendement 133
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Le présent règlement devrait établir une distinction entre deux catégories de végétaux NTG.	***supprimé***

Or. en

Amendement 134
Lydie Massard

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Le présent règlement devrait établir une distinction entre deux catégories de végétaux NTG.	***supprimé***

Or. en

Amendement 135
Günther Sidl

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Le présent règlement devrait établir une distinction entre deux catégories de végétaux NTG.	***supprimé***

Or. en

Justification

Conformément à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 25 juillet 2018, les organismes obtenus par mutagenèse constituent, en principe, des organismes génétiquement modifiés (OGM) et sont donc soumis à la directive sur les organismes génétiquement modifiés (directive 2001/18/CE). La raison invoquée est que les techniques et méthodes de mutagenèse modifient le matériel génétique d'un organisme d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement. Il est donc inutile de faire la distinction entre les végétaux NTG de catégorie 1 et ceux de catégorie 2.

Amendement 136
Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Le présent règlement devrait établir une distinction entre deux catégories de végétaux NTG.	(13) Le présent règlement devrait établir une distinction entre deux catégories de végétaux NTG. ***Le statut de chaque végétal NTG est vérifié au cas par cas sur la base de données adéquates montrant une équivalence (végétaux NTG de catégorie 2) ou une différence significative par rapport aux végétaux obtenus de manière conventionnelle (végétaux NTG de catégorie 2).***

Or. en

Amendement 137
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Le présent règlement ***devrait*** établir une distinction entre deux catégories de végétaux NTG.	(13) Le présent règlement ***doit*** établir une distinction entre deux catégories de végétaux NTG.

Or. fr

Amendement 138
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) Afin d'évaluer le statut des végétaux NTG, il est nécessaire de connaître les données de l'«évaluation des risques indoor» (qui nécessite de mener des expériences dans des conditions de confinement, impliquant une caractérisation moléculaire et des expériences en serre) pour la vérification des deux catégories de végétaux NTG. Les essais sur le terrain ou les tests de consommation alimentaire n'étant pas requis pour l'«évaluation du risque indoor», ces données peuvent être fournies et évaluées sans contraintes excessives dans des délais plus brefs.

Or. pt

Amendement 139
Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) Étant donné qu'un nombre important de végétaux NTG peuvent être disséminés dans un environnement partagé, il y a lieu de mettre au point des méthodes claires afin d'étudier les interactions potentielles et la capacité de charge d'un environnement composé d'organismes qui ne sont pas le résultat d'un processus d'évolution.

Or. en

Amendement 140
María Soraya Rodríguez Ramos, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) Les végétaux NTG capables de persister, de se reproduire ou de se propager dans l'environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur des champs, doivent faire l'objet d'une évaluation approfondie au regard de leur incidence sur la nature et l'environnement.

Or. en

Amendement 141
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Considérant 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 ter) Étant donné que de nombreuses plantes NTG présentant des caractéristiques différentes et provenant de plusieurs espèces peuvent être disséminées dans un environnement commun, il convient d'établir des critères et des méthodes clairs pour évaluer les interactions potentielles et éviter de surcharger les écosystèmes avec des organismes qui n'ont pas été adaptés par des processus évolutifs. Les plantes NTG susceptibles de persister, de se reproduire ou de se propager dans l'environnement (à l'intérieur ou à l'extérieur des champs) doivent faire l'objet d'un contrôle plus approfondi quant à leur incidence sur la nature et l'environnement. En cas de doute sur les risques et les conséquences pouvant en résulter, leur dissémination

dans l'environnement devrait être interdite.

Or. pt

Amendement 142
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Considérant 13 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 quater) Le statut de chaque plante NTG doit être vérifié, en clarifiant sa différence significative par rapport aux plantes issues de méthodes de reproduction conventionnelles.

Or. pt

Amendement 143
Günther Sidl

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les végétaux NTG qui pourraient également apparaître naturellement ou être produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles et leur descendance obtenue au moyen de techniques d'obtention conventionnelles (ci-après les «végétaux NTG de catégorie 1») devraient être traités comme des végétaux apparaissant naturellement ou produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles, étant donné qu'ils sont équivalents et que leurs risques sont comparables, ce qui permet de déroger entièrement à la législation de l'Union sur les OGM et aux exigences relatives aux OGM prévues par la	***supprimé***

législation sectorielle. Afin de garantir la sécurité juridique, le présent règlement devrait définir les critères permettant de déterminer si un végétal NTG est équivalent à un végétal apparaissant naturellement ou obtenu par obtention conventionnelle, et établir une procédure permettant aux autorités compétentes de vérifier le respect de ces critères et de prendre une décision à ce sujet, avant la dissémination ou la mise sur le marché de végétaux ou de produits NTG. Il est nécessaire que ces critères soient objectifs et fondés sur la science. Ils devraient couvrir le type et l'étendue des modifications génétiques qui peuvent être observées dans la nature ou dans les organismes obtenus par des techniques d'obtention conventionnelles et devraient inclure des seuils à la fois pour la taille et le nombre de modifications génétiques apportées au génome des végétaux NTG. Étant donné que les connaissances scientifiques et techniques évoluent rapidement dans ce domaine, il convient d'habiliter la Commission, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à modifier ces critères afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne le type et l'ampleur des modifications génétiques qui peuvent apparaître naturellement ou par obtention conventionnelle.

Or. en

Justification

Our advancing knowledge of molecular genetics informs us that the genome of an organism functions as a delicately balanced, integrated network (Gupta et al., 2022; Schaefer et al., 2017), with complex traits being omnigenic in nature having the function of the entire genome at their basis (Boyle et al., 2017; Mathieson, 2021). That genes function as networks, implies that any modification at this level can have major consequences with respect to patterns of gene expression and an organism's biochemistry. Thus, the latest science actually suggests that the law governing genetic modification including NGT should be re-appraised and strengthened rather than weakened. The proposal is not in accordance with science- and evidence-based risk assessment and management best practice, because there is as yet little experience regarding the safety of new genetic engineering techniques in food and in

agricultural cultivation. Instead, the proposal provides a list of non-scientific "equivalence criteria" that are overly broad and that simply redefine the vast majority of new GMOs as "equivalent to conventional plants" (Category 1, Annex I).

Amendement 144
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les végétaux NTG qui pourraient également apparaître naturellement ou être produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles et leur descendance obtenue au moyen de techniques d'obtention conventionnelles (ci-après les «végétaux NTG de catégorie 1») devraient être traités comme des végétaux apparaissant naturellement ou produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles, étant donné qu'ils sont équivalents et que leurs risques sont comparables, ce qui permet de déroger entièrement à la législation de l'Union sur les OGM et aux exigences relatives aux OGM prévues par la législation sectorielle. Afin de garantir la sécurité juridique, le présent règlement devrait définir les critères permettant de déterminer si un végétal NTG est équivalent à un végétal apparaissant naturellement ou obtenu par obtention conventionnelle, et établir une procédure permettant aux autorités compétentes de vérifier le respect de ces critères et de prendre une décision à ce sujet, avant la dissémination ou la mise sur le marché de végétaux ou de produits NTG. Il est nécessaire que ces critères soient objectifs et fondés sur la science. Ils devraient couvrir le type et l'étendue des modifications génétiques qui peuvent être observées dans la nature ou dans les organismes obtenus par des techniques d'obtention conventionnelles et devraient	***supprimé***

inclure des seuils à la fois pour la taille et le nombre de modifications génétiques apportées au génome des végétaux NTG. Étant donné que les connaissances scientifiques et techniques évoluent rapidement dans ce domaine, il convient d'habiliter la Commission, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à modifier ces critères afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne le type et l'ampleur des modifications génétiques qui peuvent apparaître naturellement ou par obtention conventionnelle.

Or. en

Amendement 145
Martin Häusling

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les végétaux NTG qui pourraient également apparaître naturellement ou être produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles et leur descendance obtenue au moyen de techniques d'obtention conventionnelles (ci-après les «végétaux NTG de catégorie 1») devraient être traités comme des végétaux apparaissant naturellement ou produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles, étant donné qu'ils sont équivalents et que leurs risques sont comparables, ce qui permet de déroger entièrement à la législation de l'Union sur les OGM et aux exigences relatives aux OGM prévues par la législation sectorielle. Afin de garantir la sécurité juridique, le présent règlement devrait définir les critères permettant de déterminer si un végétal NTG est équivalent à un végétal apparaissant	***supprimé***

naturellement ou obtenu par obtention conventionnelle, et établir une procédure permettant aux autorités compétentes de vérifier le respect de ces critères et de prendre une décision à ce sujet, avant la dissémination ou la mise sur le marché de végétaux ou de produits NTG. Il est nécessaire que ces critères soient objectifs et fondés sur la science. Ils devraient couvrir le type et l'étendue des modifications génétiques qui peuvent être observées dans la nature ou dans les organismes obtenus par des techniques d'obtention conventionnelles et devraient inclure des seuils à la fois pour la taille et le nombre de modifications génétiques apportées au génome des végétaux NTG. Étant donné que les connaissances scientifiques et techniques évoluent rapidement dans ce domaine, il convient d'habiliter la Commission, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à modifier ces critères afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne le type et l'ampleur des modifications génétiques qui peuvent apparaître naturellement ou par obtention conventionnelle.

Or. en

Justification

Our advancing knowledge of molecular genetics informs us that the genome of an organism functions as a delicately balanced, integrated network (Gupta et al., 2022; Schaefer et al., 2017), with complex traits being omnigenic in nature having the function of the entire genome at their basis (Boyle et al., 2017; Mathieson, 2021). That genes function as networks, implies that any modification at this level can have major consequences with respect to patterns of gene expression and an organism's biochemistry. Thus, the latest science suggests that the law governing genetic modification including NGT should be re-appraised and strengthened rather than weakened. The proposal is not in accordance with science- and evidence-based risk assessment and management best practice, because there is as yet little experience regarding the safety of new genetic engineering techniques in food and in agricultural cultivation. Instead, the proposal provides a list of non-scientific "equivalence criteria" that are overly broad and that simply redefine the vast majority of new GMOs as "equivalent to conventional plants" (Category 1, Annex I).

Amendement 146
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les végétaux NTG qui pourraient également apparaître naturellement ou être produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles et leur descendance obtenue au moyen de techniques d'obtention conventionnelles (ci-après les «végétaux NTG de catégorie 1») devraient être traités comme des végétaux apparaissant naturellement ou produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles, étant donné qu'ils sont équivalents et que leurs risques sont comparables, ce qui permet de déroger entièrement à la législation de l'Union sur les OGM et aux exigences relatives aux OGM prévues par la législation sectorielle. Afin de garantir la sécurité juridique, le présent règlement devrait définir ***les critères*** permettant de déterminer si un végétal NTG ***est équivalent à*** un végétal apparaissant naturellement ou obtenu par obtention conventionnelle, et établir une procédure permettant aux autorités compétentes de vérifier le respect ***de ces*** critères et de prendre une décision à ce sujet, avant la dissémination ou la mise sur le marché de végétaux ou de produits NTG. Il est nécessaire que ces critères soient objectifs et fondés sur la science. Ils devraient couvrir le type et l'étendue des modifications génétiques qui peuvent être observées dans la nature ou dans les organismes obtenus par des techniques d'obtention conventionnelles ***et devraient inclure des seuils à la fois pour la taille et le nombre de*** modifications génétiques apportées au génome des végétaux NTG. Étant donné que les connaissances scientifiques et techniques évoluent rapidement dans ce domaine, il convient d'habiliter la Commission, conformément à	(14) Les végétaux NTG qui pourraient également apparaître naturellement ou être produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles et leur descendance obtenue au moyen de techniques d'obtention conventionnelles (ci-après les «végétaux NTG de catégorie 1») devraient être traités comme des végétaux apparaissant naturellement ou produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles, étant donné qu'ils sont équivalents et que leurs risques sont comparables, ce qui permet de déroger entièrement à la législation de l'Union sur les OGM et aux exigences relatives aux OGM prévues par la législation sectorielle. Afin de garantir la sécurité juridique, le présent règlement devrait définir ***l'approche*** permettant de déterminer si un végétal NTG ***remplit la condition d'équivalence avec*** un végétal apparaissant naturellement ou obtenu par obtention conventionnelle, et établir une procédure permettant aux autorités compétentes de vérifier le respect ***des*** critères ***applicables*** et de prendre une décision à ce sujet, avant la dissémination ou la mise sur le marché de végétaux ou de produits NTG. Il est nécessaire que ces critères soient objectifs et fondés sur la science. Ils devraient couvrir le type et l'étendue des modifications génétiques qui peuvent être observées dans la nature ou dans les organismes obtenus par des techniques d'obtention conventionnelles ***comme référence pour les*** modifications génétiques ***qui sont*** apportées au génome des végétaux NTG. Étant donné que les connaissances scientifiques et techniques évoluent rapidement dans ce domaine, il convient d'habiliter la Commission,

l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à modifier ***ces*** critères afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne le type et l'ampleur des modifications génétiques qui peuvent apparaître naturellement ou par obtention conventionnelle.

conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à modifier ***les approches et tous les*** critères ***applicables aux fins de la vérification de l'équivalence au moins tous les trois ans*** afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne le type et l'ampleur des modifications génétiques qui peuvent apparaître naturellement ou par obtention conventionnelle. ***Au cours du développement d'un végétal NTG, il se peut que du matériel génétique provenant de l'extérieur du pool génétique de l'obtenteur ait été temporairement inséré (de manière transitoire ou stable dans un végétal intermédiaire). Afin de vérifier le statut de végétal NTG, il est nécessaire de disposer d'informations démontrant l'absence de telles séquences insérées temporairement et provenant de l'extérieur du pool génétique de l'obtenteur.***

Or. en

Amendement 147
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) ***Les végétaux NTG qui pourraient également apparaître naturellement ou être produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles et leur descendance obtenue au moyen de techniques d'obtention conventionnelles (ci-après les «végétaux NTG de catégorie 1») devraient être traités comme des végétaux apparaissant naturellement ou produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles, étant donné qu'ils sont équivalents et que leurs risques sont comparables, ce qui permet de déroger entièrement à la législation de***	(14) Afin de garantir la sécurité juridique ***ainsi que la sécurité sanitaire et environnementale***, le présent règlement devrait définir les critères ***et définir une méthodologie appropriée*** permettant de déterminer ***les effets qu'un*** végétal NTG ***a sur la reproduction des*** végétaux apparaissant naturellement ou ***obtenus*** par obtention conventionnelle, et établir une procédure permettant aux autorités compétentes de vérifier le respect de ces critères et de prendre une décision à ce sujet, avant la dissémination ou la mise sur le marché de végétaux ou de produits

l'Union sur les OGM et aux exigences relatives aux OGM prévues par la législation sectorielle. Afin de garantir la sécurité juridique, le présent règlement devrait définir les critères permettant de déterminer ***si un*** végétal NTG ***est équivalent à un végétal*** apparaissant naturellement ou ***obtenu*** par obtention conventionnelle, et établir une procédure permettant aux autorités compétentes de vérifier le respect de ces critères et de prendre une décision à ce sujet, avant la dissémination ou la mise sur le marché de végétaux ou de produits NTG. Il est nécessaire que ces critères soient objectifs et fondés sur la science. Ils devraient couvrir le type et l'étendue des modifications génétiques qui peuvent être observées dans la nature ou dans les organismes obtenus par des techniques d'obtention conventionnelles ***et devraient inclure des seuils à la fois pour la taille et le nombre de modifications génétiques apportées au génome des végétaux NTG***. ***Étant donné que les connaissances scientifiques et techniques évoluent rapidement dans ce domaine, il convient d'habiliter la Commission, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à modifier ces critères afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne le type et l'ampleur des modifications génétiques qui peuvent apparaître naturellement ou par obtention conventionnelle.***

NTG. Il est nécessaire que ces critères soient objectifs et fondés sur la science. ***La prise de décision doit porter sur le type et l'étendue des modifications génétiques observables dans la nature ou dans des organismes obtenus par des techniques de reproduction conventionnelles, ainsi que sur l'endroit des modifications génétiques envisagées ou non intentionnelles et sur les effets biologiques qui les accompagnent. Les méthodologies requises pour l'«évaluation des risques indoor» (par exemple, pour le séquençage du génome entier et la mise en œuvre d'expériences omiques, en serres ou en chambre climatique) doivent être proposées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et établies par un règlement d'exécution.*** Ils devraient couvrir le type et l'étendue des modifications génétiques qui peuvent être observées dans la nature ou dans les organismes obtenus par des techniques d'obtention conventionnelles.

Or. pt

Amendement 148
Lydie Massard

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(14) Les végétaux NTG qui pourraient également apparaître naturellement ou être produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles et leur descendance obtenue au moyen de techniques d'obtention conventionnelles ***(ci-après les «végétaux NTG de catégorie 1»)*** devraient être traités comme des végétaux apparaissant naturellement ou produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles, étant donné qu'ils sont équivalents et que leurs risques sont comparables, ce qui permet de déroger entièrement à la législation de l'Union sur les OGM et aux exigences relatives aux OGM prévues par la législation sectorielle. Afin de garantir la sécurité juridique, le présent règlement devrait définir les critères permettant de déterminer si un végétal NTG est équivalent à un végétal apparaissant naturellement ou obtenu par obtention conventionnelle, et établir une procédure permettant aux autorités compétentes de vérifier le respect de ces critères et de prendre une décision à ce sujet, avant la dissémination ou la mise sur le marché de végétaux ou de produits NTG. Il est nécessaire que ces critères soient objectifs et fondés sur la science. Ils devraient couvrir le type et l'étendue des modifications génétiques qui peuvent être observées dans la nature ou dans les organismes obtenus par des techniques d'obtention conventionnelles et devraient inclure des seuils à la fois pour la taille et le nombre de modifications génétiques apportées au génome des végétaux NTG. ***Étant donné que les connaissances scientifiques et techniques évoluent rapidement dans ce domaine, il convient d'habiliter la Commission, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à modifier ces critères afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne le type et l'ampleur des modifications génétiques qui peuvent apparaître naturellement ou par obtention***

(14) Les végétaux NTG qui pourraient également apparaître naturellement ou être produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles et leur descendance obtenue au moyen de techniques d'obtention conventionnelles devraient être traités comme des végétaux apparaissant naturellement ou produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles, étant donné qu'ils sont équivalents***, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas brevetés*** et que leurs risques sont comparables, ***comme l'a démontré une évaluation des risques,*** ce qui permet de déroger entièrement à la législation de l'Union sur les OGM et aux exigences relatives aux OGM prévues par la législation sectorielle. Afin de garantir la sécurité juridique, le présent règlement devrait définir les critères permettant de déterminer si un végétal NTG est équivalent à un végétal apparaissant naturellement ou obtenu par obtention conventionnelle, et établir une procédure permettant aux autorités compétentes de vérifier le respect de ces critères et de prendre une décision à ce sujet, avant la dissémination ou la mise sur le marché de végétaux ou de produits NTG. Il est nécessaire que ces critères soient objectifs et fondés sur la science. Ils devraient couvrir le type et l'étendue des modifications génétiques qui peuvent être observées dans la nature ou dans les organismes obtenus par des techniques d'obtention conventionnelles et devraient inclure des seuils à la fois pour la taille et le nombre de modifications génétiques apportées au génome des végétaux NTG.

conventionnelle.

Or. en

Amendement 149
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les végétaux NTG qui pourraient également apparaître naturellement ou être produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles ***et leur descendance obtenue*** au moyen de techniques ***d'obtention conventionnelles*** (ci-après les «végétaux NTG de catégorie 1») ***devraient*** être traités comme des végétaux apparaissant naturellement ou produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles***, étant donné qu'ils sont équivalents*** et que leurs risques sont comparables, ce qui permet de déroger ***entièrement*** à la législation de l'Union sur les OGM et aux exigences relatives aux OGM prévues par la législation sectorielle. ***Afin de garantir la sécurité juridique,*** le présent règlement ***devrait définir*** les critères permettant de déterminer si un végétal NTG est équivalent à un végétal apparaissant naturellement ou obtenu par obtention conventionnelle, et établir une procédure permettant aux autorités compétentes de vérifier le respect de ces critères ***et de prendre une décision à ce sujet, avant la dissémination ou la mise sur le marché de végétaux ou de produits NTG***. Il est nécessaire que ces critères soient objectifs et fondés sur la science. Ils ***devraient couvrir le type et l'étendue des modifications génétiques qui peuvent être observées dans la nature ou dans les organismes obtenus par des techniques d'obtention*** conventionnelles ***et devraient inclure des seuils à la fois pour la taille et***	(14) Les végétaux NTG qui pourraient également apparaître naturellement ou être produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles ***ou*** au moyen de techniques ***de modification génétique visées à l'annexe 1B de la directive 2001/18/CE et leur descendance dès lors qu'elle respecte les mêmes critères*** (ci-après les «végétaux NTG de catégorie 1») ***doivent*** être traités comme des végétaux apparaissant naturellement ou produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles ***ou selon des techniques de modification génétique visées à l'annexe 1B de la directive 2001/18/CE, dès lors qu'ils ont un parent non édité similaire*** et que leurs risques sont comparables, ce qui permet de déroger ***en partie*** à la législation de l'Union sur les OGM et aux exigences relatives aux OGM prévues par la législation sectorielle. Le présent règlement ***définit*** les critères permettant de déterminer si un végétal NTG est équivalent à un végétal apparaissant naturellement ou obtenu par obtention conventionnelle ***ou via des modifications génétiques visées à l'annexe 1B de la directive 2001/18/CE***, et établir une procédure permettant aux autorités compétentes de vérifier le respect de ces critères***, au cas par cas et sur la base des caractéristiques singulières de chaque végétal NTG et non sur des critères a priori, en respect des principes du Protocole de Carthagène***. Il est

le nombre de modifications génétiques apportées au génome des végétaux NTG. Étant donné que les connaissances scientifiques et techniques ***évoluent rapidement dans ce domaine, il convient d'habiliter la Commission, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à modifier ces*** critères ***afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne le type et l'ampleur des modifications génétiques qui peuvent apparaître naturellement ou par obtention conventionnelle***.

nécessaire que ces critères soient ***transparents,*** objectifs et fondés sur la science. Ils ***doivent s'appuyer sur l'approche OMICS afin de vérifier l'équivalence avec des plantes*** conventionnelles ***en mobilisant des*** techniques ***habituelles de biochimie notamment et doivent se baser sur les six*** critères ***établies par l'EFSA notamment la présence de séquence ADN exogène et l'interruption de gènes endogènes***.

Or. fr

Amendement 150
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les végétaux NTG ***qui pourraient également apparaître naturellement ou être produits au moyen de techniques de sélection conventionnelles*** et leur descendance obtenue au moyen de techniques de sélection conventionnelles (ci-après les «végétaux NTG de catégorie 1») ***devraient être traités comme des végétaux apparus naturellement ou produits par des techniques de sélection conventionnelles, étant donné qu'ils sont équivalents et que leurs risques sont comparables, ce qui permet de déroger entièrement à*** la législation de l'Union sur les OGM et aux exigences relatives aux OGM prévues par la législation sectorielle. Afin de garantir la sécurité juridique, le présent règlement devrait définir les critères permettant de déterminer ***si un*** végétal NTG ***est équivalent à un végétal apparaissant naturellement ou obtenu par obtention conventionnelle***, et établir une	(14) Les végétaux NTG et leur descendance obtenue au moyen de techniques d'obtention conventionnelles (ci-après les «végétaux NTG de catégorie 1») ***n'entrent pas dans le champ d'application de*** la législation de l'Union sur les OGM et aux exigences relatives aux OGM prévues par la législation sectorielle***. Néanmoins, les végétaux NTG obtenus par mutagenèse ciblée ou cisgenèse, ou une combinaison des deux, restent des végétaux génétiquement modifiés. Il n'existe aucun fondement scientifique permettant d'assimiler les NTG aux méthodes d'obtention conventionnelles, ni les produits qui en sont dérivés aux produits conventionnels. Le processus de génie génétique utilisé pour obtenir des végétaux et des produits NTG peut lui-même entraîner des effets indirects pouvant comporter des risques. La question de savoir si une certaine***

procédure permettant aux autorités compétentes de vérifier le respect de ces critères et de prendre une décision à ce sujet, avant la dissémination ou la mise sur le marché de végétaux ou de produits NTG. Il est nécessaire que ces critères soient objectifs et fondés sur la science. Ils devraient couvrir le type et l'étendue des modifications génétiques ***qui peuvent être observées dans la nature ou dans les organismes obtenus par des techniques d'obtention conventionnelles*** et devraient inclure des seuils à la fois pour la taille et le nombre de modifications génétiques apportées au génome des végétaux NTG. ***Étant donné que les connaissances scientifiques et techniques évoluent rapidement dans ce domaine, il convient d'habiliter la Commission, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à modifier*** ces critères ***afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne le type et l'ampleur des modifications génétiques qui peuvent apparaître naturellement ou par obtention conventionnelle***.

modification ou un certain trait pourrait être obtenu(e) par d'autres moyens que les techniques génomiques n'enlève rien au fait qu'il est nécessaire d'évaluer et de réglementer les NTG et les produits qui en sont dérivés, conformément au principe de précaution. Afin de garantir la sécurité juridique, le présent règlement devrait définir les critères permettant de déterminer ***le profil de risque d'un*** végétal NTG, et établir une procédure permettant aux autorités compétentes de vérifier le respect de ces critères et de prendre une décision à ce sujet, avant la dissémination ou la mise sur le marché de végétaux ou de produits NTG. Il est nécessaire que ces critères soient objectifs et fondés sur la science. Ils devraient couvrir le type et l'étendue des modifications génétiques et devraient inclure des seuils à la fois pour la taille et le nombre de modifications génétiques apportées au génome des végétaux NTG. ***L'adaptation de*** ces critères ***peut avoir des répercussions significatives sur les végétaux et produits NTG qui peuvent être assimilés à des végétaux et produits NTG de catégorie 1 ou 2, et il convient donc que cette adaptation se fasse dans le cadre d'une procédure législative ordinaire***.

Or. en

Amendement 151
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les végétaux NTG ***qui pourraient également apparaître naturellement ou être produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles*** et leur descendance obtenue au moyen de techniques d'obtention conventionnelles	(14) Les végétaux NTG et leur descendance obtenue au moyen de techniques d'obtention conventionnelles (ci-après les «végétaux NTG de catégorie 1») ***n'entrent pas dans le champ d'application de*** la législation de l'Union

(ci-après les «végétaux NTG de catégorie 1») ***devraient être traités comme des végétaux apparaissant naturellement ou produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles, étant donné qu'ils sont équivalents et que leurs risques sont comparables, ce qui permet de déroger entièrement à*** la législation de l'Union sur les OGM et aux exigences relatives aux OGM prévues par la législation sectorielle. Afin de garantir la sécurité juridique, le présent règlement devrait définir les critères permettant de déterminer ***si un*** végétal NTG ***est équivalent à un végétal apparaissant naturellement ou obtenu par obtention conventionnelle***, et établir une procédure permettant aux autorités compétentes de vérifier le respect de ces critères et de prendre une décision à ce sujet, avant la dissémination ou la mise sur le marché de végétaux ou de produits NTG. Il est nécessaire que ces critères soient objectifs et fondés sur la science. Ils devraient couvrir le type et l'étendue des modifications génétiques ***qui peuvent être observées dans la nature ou dans les organismes obtenus par des techniques d'obtention conventionnelles*** et devraient inclure des seuils à la fois pour la taille et le nombre de modifications génétiques apportées au génome des végétaux NTG. ***Étant donné que les connaissances scientifiques et techniques évoluent rapidement dans ce domaine, il convient d'habiliter la Commission, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à modifier*** ces critères ***afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne le type et l'ampleur des modifications génétiques qui peuvent apparaître naturellement ou par obtention conventionnelle***.

sur les OGM et aux exigences relatives aux OGM prévues par la législation sectorielle***. Néanmoins, les végétaux NTG obtenus par mutagenèse ciblée ou cisgenèse, ou une combinaison des deux, restent des végétaux génétiquement modifiés. Il n'existe aucun fondement scientifique permettant d'assimiler les NTG aux méthodes d'obtention conventionnelles, ni les produits qui en sont dérivés aux produits conventionnels. Le processus de génie génétique utilisé pour obtenir des végétaux et des produits NTG peut lui-même entraîner des effets indirects pouvant comporter des risques. La question de savoir si une certaine modification ou un certain trait pourrait être obtenu(e) par d'autres moyens que les techniques génomiques n'enlève rien au fait qu'il est nécessaire d'évaluer et de réglementer les NTG et les produits qui en sont dérivés, conformément au principe de précaution.*** Afin de garantir la sécurité juridique, le présent règlement devrait définir les critères permettant de déterminer ***le profil de risque d'un*** végétal NTG, et établir une procédure permettant aux autorités compétentes de vérifier le respect de ces critères et de prendre une décision à ce sujet, avant la dissémination ou la mise sur le marché de végétaux ou de produits NTG. Il est nécessaire que ces critères soient objectifs et fondés sur la science. Ils devraient couvrir le type et l'étendue des modifications génétiques et devraient inclure des seuils à la fois pour la taille et le nombre de modifications génétiques apportées au génome des végétaux NTG. ***L'adaptation de*** ces critères ***peut avoir des répercussions significatives sur les végétaux et produits NTG qui peuvent être assimilés à des végétaux et produits NTG de catégorie 1 ou 2, et il convient donc que cette adaptation se fasse dans le cadre d'une procédure législative ordinaire***.

Or. en

Amendement 152
Martin Häusling

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les végétaux NTG ***qui pourraient également apparaître naturellement ou être produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles et leur descendance obtenue au moyen de techniques*** d'obtention conventionnelles ***(ci-après les «végétaux NTG de catégorie 1») devraient être traités comme des végétaux apparaissant naturellement ou produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles, étant donné qu'ils sont équivalents et que leurs*** risques ***sont comparables, ce qui permet de déroger entièrement à la législation de l'Union sur les OGM et aux exigences relatives aux OGM prévues par la législation sectorielle***. Afin de garantir la sécurité juridique, le présent règlement devrait définir les critères permettant de déterminer si ***un*** végétal NTG ***est équivalent à un végétal apparaissant naturellement ou obtenu par obtention conventionnelle,*** et établir une procédure permettant aux autorités compétentes ***de vérifier le respect de ces critères et*** de prendre une décision ***à ce sujet***, avant la dissémination ou la mise sur le marché de végétaux ou de produits NTG. Il est nécessaire que ces critères soient objectifs et fondés sur la science. ***Ils devraient couvrir le type et l'étendue des modifications génétiques qui peuvent être observées dans la nature ou dans les organismes obtenus par des techniques d'obtention conventionnelles et devraient inclure des seuils à la fois pour la taille et le nombre de modifications génétiques apportées au génome des végétaux NTG. Étant donné que les connaissances***	(14) Les végétaux NTG ***obtenus par mutagenèse ciblée ou cisgenèse, ou une combinaison des deux, restent des végétaux génétiquement modifiés***. ***Il n'existe aucun fondement scientifique permettant d'assimiler les NTG aux méthodes*** d'obtention conventionnelles***, ni les produits qui en sont dérivés aux produits conventionnels. Le processus de génie génétique utilisé pour obtenir des végétaux et des produits NTG peut lui-même entraîner des effets indirects pouvant comporter des*** risques***. La question de savoir si une certaine modification ou un certain trait pourrait être obtenu(e) par d'autres moyens que les techniques génomiques n'enlève rien au fait qu'il est nécessaire d'évaluer et de réglementer les NTG et les produits qui en sont dérivés, conformément au principe de précaution***. Afin de garantir la sécurité juridique, le présent règlement devrait définir les critères permettant de déterminer ***les risques éventuels pour l'environnement et la santé d'un*** végétal NTG et établir une procédure permettant aux autorités compétentes de prendre une décision ***sur le respect de ces critères***, avant la dissémination ou la mise sur le marché de plantes NTG ou de produits NTG. Il est nécessaire que ces critères soient objectifs et fondés sur la science. ***L'adaptation de*** ces critères ***peut avoir des répercussions significatives sur les végétaux et produits NTG qui peuvent être assimilés à des végétaux et produits NTG de catégorie 1 ou 2, et il convient donc que cette adaptation se fasse dans le cadre d'une procédure législative ordinaire aux***

scientifiques et techniques évoluent rapidement dans ce domaine, il convient d'habiliter la Commission, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à modifier ces critères ***afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne le type et l'ampleur des modifications génétiques qui peuvent apparaître naturellement ou par obtention conventionnelle***.

fins de l'augmentation du niveau de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, sur la base des dernières études scientifiques indépendantes.

Or. en

Amendement 153
Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les végétaux NTG qui pourraient également apparaître naturellement ou être produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles et leur descendance obtenue au moyen de techniques d'obtention conventionnelles (ci-après les «végétaux NTG de catégorie 1») devraient être traités comme des végétaux apparaissant naturellement ou produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles, étant donné qu'ils sont équivalents et que leurs risques sont comparables, ce qui permet de déroger entièrement à la législation de l'Union sur les OGM et aux exigences relatives aux OGM prévues par la législation sectorielle. Afin de garantir la sécurité juridique***, le présent règlement devrait définir les critères permettant de*** déterminer si un végétal NTG est équivalent à un végétal apparaissant naturellement ou obtenu par obtention conventionnelle, et établir une procédure permettant aux autorités compétentes de vérifier le respect de ces critères et de prendre une décision à ce	(14) Les végétaux NTG qui pourraient également apparaître naturellement ou être produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles et leur descendance obtenue au moyen de techniques d'obtention conventionnelles (ci-après les «végétaux NTG de catégorie 1») devraient être traités comme des végétaux apparaissant naturellement ou produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles, étant donné qu'ils sont équivalents et que leurs risques sont comparables, ce qui permet de déroger entièrement à la législation de l'Union sur les OGM et aux exigences relatives aux OGM prévues par la législation sectorielle. Afin de garantir la sécurité juridique ***et la protection de la santé et de l'environnement, il convient de définir une méthode adéquate pour*** déterminer si un végétal NTG est équivalent à un végétal apparaissant naturellement ou obtenu par obtention conventionnelle, et établir une procédure permettant aux autorités compétentes de vérifier le respect de ces

sujet, avant la dissémination ou la mise sur le marché de végétaux ou de produits NTG. Il est nécessaire que ces critères soient objectifs et fondés sur la science. Ils devraient couvrir le type et l'étendue des modifications génétiques qui peuvent être observées dans la nature ou dans les organismes obtenus par des techniques d'obtention conventionnelles ***et devraient inclure des seuils à la fois pour la taille et le nombre de modifications génétiques apportées au génome des végétaux NTG***. Étant donné que les connaissances scientifiques et techniques évoluent rapidement dans ce domaine, il convient d'habiliter la Commission, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à modifier ces critères afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne le type et l'ampleur des modifications génétiques qui peuvent apparaître naturellement ou par obtention conventionnelle.

critères et de prendre une décision à ce sujet, avant la dissémination ou la mise sur le marché de végétaux ou de produits NTG. Il est nécessaire que ces critères soient objectifs et fondés sur la science. Ils devraient couvrir le type et l'étendue des modifications génétiques qui peuvent être observées dans la nature ou dans les organismes obtenus par des techniques d'obtention conventionnelles. Étant donné que les connaissances scientifiques et techniques évoluent rapidement dans ce domaine, il convient d'habiliter la Commission, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à modifier ces critères afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne le type et l'ampleur des modifications génétiques qui peuvent apparaître naturellement ou par obtention conventionnelle.

Or. en

Amendement 154
Francesca Peppucci

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les végétaux NTG qui pourraient également apparaître naturellement ou être produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles et leur descendance obtenue au moyen de techniques d'obtention conventionnelles (ci-après les «végétaux NTG de catégorie 1») devraient être traités comme des végétaux apparaissant naturellement ou produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles, étant donné qu'ils sont équivalents et que leurs risques	(14) Les végétaux NTG qui pourraient également apparaître naturellement ou être produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles et leur descendance obtenue au moyen de techniques d'obtention conventionnelles (ci-après les «végétaux NTG de catégorie 1») devraient être traités comme des végétaux apparaissant naturellement ou produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles, étant donné qu'ils sont équivalents et que leurs risques

sont comparables, ce qui permet de déroger entièrement à la législation de l'Union sur les OGM et aux exigences relatives aux OGM prévues par la législation sectorielle. Afin de garantir la sécurité juridique, le présent règlement devrait définir les critères permettant de déterminer si un végétal NTG est équivalent à un végétal apparaissant naturellement ou obtenu par obtention conventionnelle, et établir une procédure permettant aux autorités compétentes de vérifier le respect de ces critères et de prendre une décision à ce sujet, avant la dissémination ou la mise sur le marché de végétaux ou de produits NTG. Il est nécessaire que ces critères soient objectifs et fondés sur la science. Ils devraient couvrir le type et l'étendue des modifications génétiques qui peuvent être observées dans la nature ou dans les organismes obtenus par des techniques d'obtention conventionnelles et devraient inclure des seuils à la fois pour la taille et le nombre de modifications génétiques apportées au génome des végétaux NTG. Étant donné que les connaissances scientifiques et techniques évoluent rapidement dans ce domaine, il convient d'habiliter la Commission, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à modifier ces critères afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne le type ***et*** l'ampleur ***des*** modifications génétiques qui peuvent apparaître naturellement ou par obtention conventionnelle.	sont comparables, ce qui permet de déroger entièrement à la législation de l'Union sur les OGM et aux exigences relatives aux OGM prévues par la législation sectorielle. Afin de garantir la sécurité juridique, le présent règlement devrait définir les critères permettant de déterminer si un végétal NTG est équivalent à un végétal apparaissant naturellement ou obtenu par obtention conventionnelle, et établir une procédure permettant aux autorités compétentes de vérifier le respect de ces critères et de prendre une décision à ce sujet, avant la dissémination ou la mise sur le marché de végétaux ou de produits NTG. Il est nécessaire que ces critères soient objectifs et fondés sur la science. Ils devraient couvrir le type et l'étendue des modifications génétiques qui peuvent être observées dans la nature ou dans les organismes obtenus par des techniques d'obtention conventionnelles et devraient inclure des seuils à la fois pour la taille et le nombre de modifications génétiques apportées au génome des végétaux NTG. Étant donné que les connaissances scientifiques et techniques évoluent rapidement dans ce domaine, il convient d'habiliter la Commission, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à modifier ces critères afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne le type***,*** l'ampleur***, la taille et le nombre de*** modifications génétiques qui peuvent apparaître naturellement ou par obtention conventionnelle.
	Or. en

Amendement 155
Stanislav Polčák

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les végétaux NTG qui pourraient également apparaître naturellement ou être produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles et leur descendance obtenue au moyen de techniques d'obtention conventionnelles (ci-après les «végétaux NTG de catégorie 1») devraient être traités comme des végétaux apparaissant naturellement ou produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles, étant donné qu'ils sont équivalents et que leurs risques sont comparables, ce qui permet de déroger ***entièrement*** à la législation de l'Union sur les OGM et aux exigences relatives aux OGM prévues par la législation sectorielle. Afin de garantir la sécurité juridique, le présent règlement devrait définir les critères permettant de déterminer si un végétal NTG est équivalent à un végétal apparaissant naturellement ou obtenu par obtention conventionnelle, et établir une procédure permettant aux autorités compétentes de vérifier le respect de ces critères et de prendre une décision à ce sujet, avant la dissémination ou la mise sur le marché de végétaux ou de produits NTG. Il est nécessaire que ces critères soient objectifs et fondés sur la science. Ils devraient couvrir le type et l'étendue des modifications génétiques qui peuvent être observées dans la nature ou dans les organismes obtenus par des techniques d'obtention conventionnelles et devraient inclure des seuils à la fois pour la taille et le nombre de modifications génétiques apportées au génome des végétaux NTG. Étant donné que les connaissances scientifiques et techniques évoluent rapidement dans ce domaine, il convient d'habiliter la Commission, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à modifier ces critères afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne le type et l'ampleur des modifications génétiques qui peuvent	(14) Les végétaux NTG qui pourraient également apparaître naturellement ou être produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles et leur descendance obtenue au moyen de techniques d'obtention conventionnelles (ci-après les «végétaux NTG de catégorie 1») devraient être traités comme des végétaux apparaissant naturellement ou produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles, étant donné qu'ils sont équivalents et que leurs risques sont comparables, ce qui permet de déroger à la législation de l'Union sur les OGM et aux exigences relatives aux OGM prévues par la législation sectorielle. Afin de garantir la sécurité juridique, le présent règlement devrait définir les critères permettant de déterminer si un végétal NTG est ***en principe*** équivalent à un végétal apparaissant naturellement ou obtenu par obtention conventionnelle, et établir une procédure permettant aux autorités compétentes de vérifier le respect de ces critères et de prendre une décision à ce sujet, avant la dissémination ou la mise sur le marché de végétaux ou de produits NTG. Il est nécessaire que ces critères soient objectifs et fondés sur la science. Ils devraient couvrir le type et l'étendue des modifications génétiques qui peuvent être observées dans la nature ou dans les organismes obtenus par des techniques d'obtention conventionnelles et devraient inclure des seuils à la fois pour la taille et le nombre de modifications génétiques apportées au génome des végétaux NTG. Étant donné que les connaissances scientifiques et techniques évoluent rapidement dans ce domaine, il convient d'habiliter la Commission, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à modifier ces critères afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne le type et l'ampleur des modifications génétiques qui peuvent

apparaître naturellement ou par obtention conventionnelle.

apparaître naturellement ou par obtention conventionnelle.

Or. cs

Amendement 156
Jan Huitema, Karin Karlsbro, Emma Wiesner, Ulrike Müller

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les végétaux NTG qui pourraient également apparaître naturellement ou être produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles et leur descendance ***obtenue au moyen de techniques d'obtention conventionnelles*** (ci-après les «végétaux NTG de catégorie 1») devraient être traités comme des végétaux apparaissant naturellement ou produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles, étant donné qu'ils sont équivalents et que leurs risques sont comparables, ce qui permet de déroger entièrement à la législation de l'Union sur les OGM et aux exigences relatives aux OGM prévues par la législation sectorielle. Afin de garantir la sécurité juridique, le présent règlement devrait définir les critères permettant de déterminer si un végétal NTG est équivalent à un végétal apparaissant naturellement ou obtenu par obtention conventionnelle, et établir une procédure permettant aux autorités compétentes de vérifier le respect de ces critères et de prendre une décision à ce sujet, avant la dissémination ou la mise sur le marché de végétaux ou de produits NTG. Il est nécessaire que ces critères soient objectifs et fondés sur la science. Ils devraient couvrir le type et l'étendue des modifications génétiques qui peuvent être observées dans la nature ou dans les organismes obtenus par des techniques d'obtention conventionnelles et devraient	(14) Les végétaux NTG qui pourraient également apparaître naturellement ou être produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles et leur descendance (ci-après les «végétaux NTG de catégorie 1») devraient être traités comme des végétaux apparaissant naturellement ou produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles, étant donné qu'ils sont équivalents et que leurs risques sont comparables, ce qui permet de déroger entièrement à la législation de l'Union sur les OGM et aux exigences relatives aux OGM prévues par la législation sectorielle. Afin de garantir la sécurité juridique, le présent règlement devrait définir les critères permettant de déterminer si un végétal NTG est équivalent à un végétal apparaissant naturellement ou obtenu par obtention conventionnelle, et établir une procédure permettant aux autorités compétentes de vérifier le respect de ces critères et de prendre une décision à ce sujet, avant la dissémination ou la mise sur le marché de végétaux ou de produits NTG. Il est nécessaire que ces critères soient objectifs et fondés sur la science. Ils devraient couvrir le type et l'étendue des modifications génétiques qui peuvent être observées dans la nature ou dans les organismes obtenus par des techniques d'obtention conventionnelles et devraient inclure des seuils à la fois pour la taille et

inclure des seuils à la fois pour la taille et le nombre de modifications génétiques apportées au génome des végétaux NTG. Étant donné que les connaissances scientifiques et techniques évoluent rapidement dans ce domaine, il convient d'habiliter la Commission, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à modifier ces critères afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne le type et l'ampleur des modifications génétiques qui peuvent apparaître naturellement ou par obtention conventionnelle.

le nombre de modifications génétiques apportées au génome des végétaux NTG. Étant donné que les connaissances scientifiques et techniques évoluent rapidement dans ce domaine, il convient d'habiliter la Commission, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à modifier ces critères afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne le type et l'ampleur des modifications génétiques qui peuvent apparaître naturellement ou par obtention conventionnelle.

Or. en

Justification

Si la limite de vingt modifications génétiques pour les végétaux NTG de catégorie 1 est cumulable sur plusieurs générations, elle limitera les possibilités des obtenteurs d'introduire de nouvelles modifications, au moyen de NTG, à un stade ultérieur du programme d'obtention. Dès lors, il y aura des limites à ce qu'il est possible de réaliser en combinant des traits complexes. Ainsi, la descendance des végétaux NTG de catégorie 1 devrait rester dans la catégorie 1 si les modifications supplémentaires apportées satisfont aux critères d'équivalence énoncés à l'annexe I.

Amendement 157
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les végétaux NTG qui pourraient également apparaître naturellement ou être produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles et leur descendance ***obtenue au moyen de techniques d'obtention conventionnelles*** (ci-après les «végétaux NTG de catégorie 1») devraient être traités comme des végétaux apparaissant naturellement ou produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles, étant donné	(14) Les végétaux NTG qui pourraient également apparaître naturellement ou être produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles et leur descendance (ci-après les «végétaux NTG de catégorie 1») devraient être traités comme des végétaux apparaissant naturellement ou produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles, étant donné qu'ils sont équivalents et que leurs risques sont comparables, ce qui

qu’ils sont équivalents et que leurs risques sont comparables, ce qui permet de déroger entièrement à la législation de l’Union sur les OGM et aux exigences relatives aux OGM prévues par la législation sectorielle. Afin de garantir la sécurité juridique, le présent règlement devrait définir les critères permettant de déterminer si un végétal NTG est équivalent à un végétal apparaissant naturellement ou obtenu par obtention conventionnelle, et établir une procédure permettant aux autorités compétentes de vérifier le respect de ces critères et de prendre une décision à ce sujet, avant la dissémination ou la mise sur le marché de végétaux ou de produits NTG. Il est nécessaire que ces critères soient objectifs et fondés sur la science. Ils devraient couvrir le type et l’étendue des modifications génétiques qui peuvent être observées dans la nature ou dans les organismes obtenus par des techniques d’obtention conventionnelles et devraient inclure des seuils à la fois pour la taille et le nombre de modifications génétiques apportées au génome des végétaux NTG. Étant donné que les connaissances scientifiques et techniques évoluent rapidement dans ce domaine, il convient d’habiliter la Commission, conformément à l’article 290 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, à modifier ces critères afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne le type et l’ampleur des modifications génétiques qui peuvent apparaître naturellement ou par obtention conventionnelle.

permet de déroger entièrement à la législation de l’Union sur les OGM et aux exigences relatives aux OGM prévues par la législation sectorielle. Afin de garantir la sécurité juridique, le présent règlement devrait définir les critères permettant de déterminer si un végétal NTG est équivalent à un végétal apparaissant naturellement ou obtenu par obtention conventionnelle, et établir une procédure permettant aux autorités compétentes de vérifier le respect de ces critères et de prendre une décision à ce sujet, avant la dissémination ou la mise sur le marché de végétaux ou de produits NTG. Il est nécessaire que ces critères soient objectifs et fondés sur la science. Ils devraient couvrir le type et l’étendue des modifications génétiques qui peuvent être observées dans la nature ou dans les organismes obtenus par des techniques d’obtention conventionnelles et devraient inclure des seuils à la fois pour la taille et le nombre de modifications génétiques apportées au génome des végétaux NTG. Étant donné que les connaissances scientifiques et techniques évoluent rapidement dans ce domaine, il convient d’habiliter la Commission, conformément à l’article 290 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, à modifier ces critères afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne le type et l’ampleur des modifications génétiques qui peuvent apparaître naturellement ou par obtention conventionnelle.

Or. en

Justification

La descendance des végétaux NTG de catégorie 1 devrait encore être considérée comme relevant des NTG de catégorie 1 si les modifications supplémentaires apportées satisfont aux critères d’équivalence énoncés à l’annexe I. Les obtenteurs améliorent les variétés commerciales afin d’obtenir des résultats progressifs en termes de productivité au fil du temps. Si le seuil de vingt modifications génétiques pour les végétaux NTG de catégorie 1 est cumulable sur plusieurs générations, les obtenteurs pourront difficilement introduire de

nouvelles modifications, au moyen de NTG, à un stade ultérieur du programme d'obtention. Cela risque de limiter l'éventail des résultats qui pourraient être obtenus en combinant des caractères complexes (par exemple, la résistance aux maladies).

Amendement 158
Erik Poulsen, Asger Christensen, Jan Huitema, Emma Wiesner

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) Compte tenu de la grande complexité des génomes végétaux, les critères permettant de déterminer qu'un végétal NTG est équivalent à des végétaux cultivés naturellement ou conventionnellement devraient refléter la diversité de la taille des génomes des végétaux et de leurs traits. Les végétaux polyploïdes contiennent plus de deux chromosomes homologues. Au sein de cette catégorie, les végétaux tétraploïdes, hexaploïdes et octoploïdes possèdent respectivement quatre, six et huit jeux de chromosomes. Les végétaux polyploïdes ont tendance à présenter un plus grand nombre de modifications génétiques que les végétaux monoploïdes. Dans ce cadre, toute limitation du nombre total de modifications individuelles par végétal doit tenir compte de la «ploïdie» du végétal, c'est-à-dire du nombre de chromosomes présents dans le végétal.

Or. en

Justification

Le considérant donne une interprétation des limites fixées à l'annexe 1 et apporte des explications d'ordre général sur la complexité des génomes végétaux.

Amendement 159
Günther Sidl

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Il convient que tous les végétaux NTG qui ne relèvent pas de la catégorie 1 (ci-après les «végétaux NTG de catégorie 2») restent soumis aux exigences de la législation de l'Union sur les OGM, car ils présentent des ensembles plus complexes de modifications du génome.	***supprimé***

Or. en

Justification

Conformément à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 25 juillet 2018, les organismes obtenus par mutagenèse constituent, en principe, des organismes génétiquement modifiés (OGM) et sont donc soumis à la directive sur les organismes génétiquement modifiés (directive 2001/18/CE). La raison invoquée est que les techniques et méthodes de mutagenèse modifient le matériel génétique d'un organisme d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement. Il est donc inutile de faire la distinction entre les végétaux NTG de catégorie 1 et ceux de catégorie 2.

Amendement 160
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Il convient que tous les végétaux NTG ***qui ne relèvent pas de la catégorie 1 (ci-après les «végétaux NTG de catégorie 2»)*** restent soumis aux exigences de la législation de l'Union sur les OGM, car ils présentent des ensembles plus complexes de modifications du génome.	(15) Tous les végétaux NTG restent soumis aux exigences de la législation de l'Union sur les OGM ***et à l'évaluation générale des risques,*** car ils présentent des ensembles plus complexes de modifications du génome***, ou présentent un génotype et/ou phénotype qu'il est peu probable d'obtenir par des processus de reproduction conventionnels ou naturels. La quantité de données supplémentaires nécessaires pour conclure à leur innocuité peut être décidée sur la base des données de votre «évaluation des risques***

indoor», en tant que première étape de la procédure d'approbation.

Or. pt

Amendement 161
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Il convient que tous les végétaux NTG ***qui ne relèvent pas de la catégorie 1 (ci-après les «végétaux NTG de catégorie 2»)*** restent soumis aux exigences de la législation de l'Union sur les OGM, car ils présentent des ensembles plus complexes de modifications du génome.	(15) Il convient que tous les végétaux NTG restent soumis aux exigences de la législation de l'Union sur les OGM, car ils présentent des ensembles plus complexes de modifications du génome.

Or. en

Amendement 162
Lydie Massard

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Il convient que tous les végétaux NTG ***qui ne relèvent pas de la catégorie 1 (ci-après les «végétaux NTG de catégorie 2»)*** restent soumis aux exigences de la législation de l'Union sur les OGM, car ils présentent des ensembles plus complexes de modifications du génome.	(15) Il convient que tous les végétaux NTG restent soumis aux exigences de la législation de l'Union sur les OGM, car ils présentent des ensembles plus complexes de modifications du génome.

Or. en

Amendement 163
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Les végétaux et produits NTG de catégorie 1 ne devraient pas être soumis aux règles et exigences de la législation de l'Union sur les OGM ni aux dispositions d'autres textes législatifs de l'Union qui s'appliquent aux OGM. Dans un souci de sécurité juridique pour les opérateurs et de transparence, une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 devrait être obtenue avant toute dissémination volontaire, y compris aux fins de mise sur le marché.	***supprimé***

Or. pt

Amendement 164
Günther Sidl

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Les végétaux et produits NTG de catégorie 1 ne devraient pas être soumis aux règles et exigences de la législation de l'Union sur les OGM ni aux dispositions d'autres textes législatifs de l'Union qui s'appliquent aux OGM. Dans un souci de sécurité juridique pour les opérateurs et de transparence, une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 devrait être obtenue avant toute dissémination volontaire, y compris aux fins de mise sur le marché.	***supprimé***

Or. en

Justification

Conformément à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du

25 juillet 2018, les organismes obtenus par mutagenèse constituent, en principe, des organismes génétiquement modifiés (OGM) et sont donc soumis à la directive sur les organismes génétiquement modifiés (directive 2001/18/CE). La raison invoquée est que les techniques et méthodes de mutagenèse modifient le matériel génétique d'un organisme d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement.

Amendement 165
Lydie Massard

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Les végétaux et produits NTG de catégorie 1 ne devraient pas être soumis aux règles et exigences de la législation de l'Union sur les OGM ni aux dispositions d'autres textes législatifs de l'Union qui s'appliquent aux OGM. Dans un souci de sécurité juridique pour les opérateurs et de transparence, une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 devrait être obtenue avant toute dissémination volontaire, y compris aux fins de mise sur le marché.	***supprimé***

Or. en

Amendement 166
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Les végétaux et produits NTG de catégorie 1 ne devraient pas être soumis aux règles et exigences de la législation de l'Union sur les OGM ni aux dispositions d'autres textes législatifs de l'Union qui s'appliquent aux OGM. Dans un souci de sécurité juridique pour les opérateurs et de transparence, une déclaration de statut	***supprimé***

de végétal NTG de catégorie 1 devrait être obtenue avant toute dissémination volontaire, y compris aux fins de mise sur le marché.

Or. en

Amendement 167
Norbert Lins

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Les végétaux et produits NTG de catégorie 1 ne devraient pas être soumis aux règles et exigences de la législation de l'Union sur les OGM ni aux dispositions d'autres textes législatifs de l'Union qui s'appliquent aux OGM. Dans un souci de sécurité juridique pour les opérateurs et de transparence, une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 devrait être obtenue avant toute dissémination volontaire, y compris aux fins de mise sur le marché.	(16) Les végétaux et produits NTG de catégorie 1 ne devraient pas être soumis aux règles et exigences de la législation de l'Union sur les OGM ni aux dispositions d'autres textes législatifs de l'Union qui s'appliquent aux OGM. Dans un souci de sécurité juridique pour les opérateurs et de transparence, une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 devrait être obtenue avant toute dissémination volontaire, y compris aux fins de mise sur le marché. ***Les végétaux NTG qui pourraient également apparaître naturellement ou être produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles et leur descendance obtenue au moyen de techniques d'obtention conventionnelles (ci-après les «végétaux NTG de catégorie 1») devraient être traités comme des végétaux apparaissant naturellement ou produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles. Il convient de veiller à ce que le matériel biologique utilisé aux fins de l'obtention de végétaux, qui peut également se trouver dans la nature, soit largement disponible à cette effet. Les végétaux de catégorie 1, les semences qui en sont dérivées, leur matériel végétal, le matériel génétique associé, tel que les gènes et les séquences de gènes, ainsi que les traits des végétaux sont exclus de la***

brevetabilité.

Or. en

Amendement 168
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Les végétaux et produits NTG de catégorie 1 ne devraient pas être soumis ***aux*** règles et exigences de la législation de l'Union sur les OGM ni ***aux*** dispositions d'autres textes législatifs de l'Union qui s'appliquent aux OGM. Dans un souci de sécurité juridique pour les opérateurs ***et*** de transparence, une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 ***devrait*** être obtenue avant toute dissémination volontaire, y compris aux fins de mise sur le marché.	(16) Les végétaux et produits NTG de catégorie 1 ne devraient pas être soumis ***à l'entièreté des*** règles et exigences de la législation de l'Union sur les OGM ni ***à l'entièreté des*** dispositions d'autres textes législatifs de l'Union qui s'appliquent aux OGM. Dans un souci de sécurité juridique pour les opérateurs***,*** de transparence ***pour les autorités compétentes en charge de l'évaluation des risques associées, de l'évaluation environnementale et du suivi, et afin de laisser la liberté de choix pour les producteurs comme pour les consommateurs***, une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 ***doit*** être obtenue avant toute dissémination volontaire, y compris aux fins de mise sur le marché.

Or. fr

Amendement 169
Martin Häusling

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Les végétaux et produits NTG de catégorie 1 ne devraient pas être soumis aux règles et exigences de la législation de l'Union sur les OGM ni aux dispositions	(16) Les végétaux et produits NTG de catégorie 1 ne devraient pas être soumis aux règles et exigences de la législation de l'Union sur les OGM ni aux dispositions

d'autres textes législatifs de l'Union qui s'appliquent aux OGM. Dans un souci de sécurité juridique pour les opérateurs et de transparence, une ***déclaration*** de statut de végétal NTG de catégorie 1 devrait être obtenue avant toute dissémination volontaire, y compris aux fins de mise sur le marché.

d'autres textes législatifs de l'Union qui s'appliquent aux OGM. Dans un souci de sécurité juridique pour les opérateurs et de transparence, une ***autorisation en matière*** de statut de végétal NTG de catégorie 1 devrait être obtenue avant toute dissémination volontaire, y compris aux fins de mise sur le marché.

Or. en

Amendement 170
Pietro Fiocchi, Veronika Vrecionová, Alexandr Vondra

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Les végétaux et produits NTG de catégorie 1 ne ***devraient*** pas être soumis aux règles et exigences de la législation de l'Union sur les OGM ni aux dispositions d'autres textes législatifs de l'Union qui s'appliquent aux OGM. Dans un souci de sécurité juridique pour les opérateurs et de transparence, une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 devrait être obtenue avant toute dissémination volontaire, y compris aux fins de mise sur le marché.	(16) Les végétaux et produits NTG de catégorie 1 ne ***doivent*** pas être soumis aux règles et exigences de la législation de l'Union sur les OGM ni aux dispositions d'autres textes législatifs de l'Union qui s'appliquent aux OGM. Dans un souci de sécurité juridique pour les opérateurs et de transparence, une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 devrait être obtenue avant toute dissémination volontaire, y compris aux fins de mise sur le marché.

Or. en

Amendement 171
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Les critères étant fondés sur des données disponibles avant les essais de terrain et ne dépendant pas de ces essais,	***supprimé***

cette déclaration devra être obtenue avant toute dissémination volontaire de végétaux NTG de catégorie 1 à des fins autres que la mise sur le marché, par exemple pour des essais de terrain devant avoir lieu sur le territoire de l'Union. Lorsqu'aucun essai de terrain ne doit avoir lieu sur le territoire de l'Union, les opérateurs devraient obtenir cette déclaration avant de mettre le produit NTG de catégorie 1 sur le marché.

Or. en

Amendement 172
Günther Sidl

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Les critères étant fondés sur des données disponibles avant les essais de terrain et ne dépendant pas de ces essais, cette déclaration devra être obtenue avant toute dissémination volontaire de végétaux NTG de catégorie 1 à des fins autres que la mise sur le marché, par exemple pour des essais de terrain devant avoir lieu sur le territoire de l'Union. Lorsqu'aucun essai de terrain ne doit avoir lieu sur le territoire de l'Union, les opérateurs devraient obtenir cette déclaration avant de mettre le produit NTG de catégorie 1 sur le marché.	***supprimé***

Or. en

Justification

Conformément à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 25 juillet 2018, les organismes obtenus par mutagenèse constituent, en principe, des organismes génétiquement modifiés (OGM) et sont donc soumis à la directive sur les organismes génétiquement modifiés (directive 2001/18/CE). La raison invoquée est que les techniques et méthodes de mutagenèse modifient le matériel génétique d'un organisme d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement. Il est donc inutile de faire la distinction entre les

végétaux NTG de catégorie 1 et ceux de catégorie 2.

Amendement 173
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Les critères étant fondés sur des données disponibles avant les essais de terrain et ne dépendant pas de ces essais, cette déclaration devra être obtenue avant toute dissémination volontaire de végétaux NTG de catégorie 1 à des fins autres que la mise sur le marché, par exemple pour des essais de terrain devant avoir lieu sur le territoire de l'Union. Lorsqu'aucun essai de terrain ne doit avoir lieu sur le territoire de l'Union, les opérateurs devraient obtenir cette déclaration avant de mettre le produit NTG de catégorie 1 sur le marché.	***supprimé***

Or. pt

Amendement 174
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Les critères étant fondés sur des données disponibles avant les essais ***de terrain*** et ne dépendant pas de ces essais, cette déclaration ***devra*** être obtenue avant toute dissémination volontaire de végétaux NTG de catégorie 1 à des fins autres que la mise sur le marché, par exemple pour des essais ***de terrain*** devant avoir lieu sur le territoire de l'Union. Lorsqu'aucun essai ***de terrain*** ne doit avoir lieu sur le territoire	(17) Les critères étant fondés sur des données disponibles ***et des tests en milieu confiné*** avant les essais ***en champ*** et ne dépendant pas de ces essais, cette déclaration ***doit*** être obtenue avant toute dissémination volontaire de végétaux NTG de catégorie 1 à des fins autres que la mise sur le marché, par exemple pour des essais ***en champ*** devant avoir lieu sur le territoire de l'Union. Lorsqu'aucun essai ***en champ***

de l'Union, les opérateurs ***devraient*** obtenir cette déclaration avant de mettre le produit NTG de catégorie 1 sur le marché.

ne doit avoir lieu sur le territoire de l'Union, les opérateurs ***doivent*** obtenir cette déclaration avant de mettre le produit NTG de catégorie 1 sur le marché.

Or. fr

Amendement 175
Lydie Massard

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Les critères étant fondés sur des données disponibles avant les essais de terrain et ne dépendant pas de ces essais, cette déclaration devra être obtenue avant toute dissémination volontaire de ***végétaux*** NTG ***de catégorie 1*** à des fins autres que la mise sur le marché, par exemple pour des essais de terrain devant avoir lieu sur le territoire de l'Union. Lorsqu'aucun essai de terrain ne doit avoir lieu sur le territoire de l'Union, les opérateurs devraient obtenir cette déclaration avant de mettre le produit NTG ***de catégorie 1*** sur le marché.	(17) Les critères étant fondés sur des données disponibles avant les essais de terrain et ne dépendant pas de ces essais, cette déclaration devra être obtenue avant toute dissémination volontaire de ***produits*** NTG à des fins autres que la mise sur le marché, par exemple pour des essais de terrain devant avoir lieu sur le territoire de l'Union. Lorsqu'aucun essai de terrain ne doit avoir lieu sur le territoire de l'Union, les opérateurs devraient obtenir cette déclaration avant de mettre le produit NTG sur le marché.

Or. en

Amendement 176
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Étant donné que les critères permettant de considérer qu'un végétal NTG est équivalent à des végétaux apparaissant naturellement ou obtenus de manière conventionnelle ne sont pas liés au type d'activité qui nécessite la	***supprimé***

dissémination volontaire dudit végétal, une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 faite avant sa dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché sur le territoire de l'Union devrait également être valable pour la mise sur le marché des produits NTG connexes. Compte tenu de la grande incertitude qui règne au stade des essais de terrain quant à l'arrivée du produit sur le marché et de la participation probable de petits opérateurs à ces disséminations, la procédure de vérification du statut de végétal NTG de catégorie 1 avant ces essais devrait être menée par les autorités nationales compétentes, ce qui représenterait un allégement de la charge administrative pour les opérateurs, et une décision ne devrait être prise au niveau de l'Union que si le rapport de vérification fait l'objet d'observations de la part d'autres autorités nationales compétentes. Lorsque la demande de vérification est présentée avant la mise sur le marché des végétaux NTG, il convient que la procédure soit menée au niveau de l'Union afin de garantir l'efficacité de la procédure de vérification et la cohérence des déclarations de statut de végétal NTG de catégorie 1.

Or. pt

Amendement 177
Lydie Massard

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Étant donné que les critères permettant de considérer qu'un végétal NTG est équivalent à des végétaux apparaissant naturellement ou obtenus de manière conventionnelle ne sont pas liés au type d'activité qui nécessite la	***supprimé***

dissémination volontaire dudit végétal, une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 faite avant sa dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché sur le territoire de l'Union devrait également être valable pour la mise sur le marché des produits NTG connexes. Compte tenu de la grande incertitude qui règne au stade des essais de terrain quant à l'arrivée du produit sur le marché et de la participation probable de petits opérateurs à ces disséminations, la procédure de vérification du statut de végétal NTG de catégorie 1 avant ces essais devrait être menée par les autorités nationales compétentes, ce qui représenterait un allégement de la charge administrative pour les opérateurs, et une décision ne devrait être prise au niveau de l'Union que si le rapport de vérification fait l'objet d'observations de la part d'autres autorités nationales compétentes. Lorsque la demande de vérification est présentée avant la mise sur le marché des végétaux NTG, il convient que la procédure soit menée au niveau de l'Union afin de garantir l'efficacité de la procédure de vérification et la cohérence des déclarations de statut de végétal NTG de catégorie 1.

Or. en

Amendement 178
Martin Häusling

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Étant donné que les critères permettant de considérer qu'un végétal NTG est équivalent à des végétaux apparaissant naturellement ou obtenus de manière conventionnelle ne sont pas liés au type d'activité qui nécessite la	***supprimé***

dissémination volontaire dudit végétal, une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 faite avant sa dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché sur le territoire de l'Union devrait également être valable pour la mise sur le marché des produits NTG connexes. Compte tenu de la grande incertitude qui règne au stade des essais de terrain quant à l'arrivée du produit sur le marché et de la participation probable de petits opérateurs à ces disséminations, la procédure de vérification du statut de végétal NTG de catégorie 1 avant ces essais devrait être menée par les autorités nationales compétentes, ce qui représenterait un allégement de la charge administrative pour les opérateurs, et une décision ne devrait être prise au niveau de l'Union que si le rapport de vérification fait l'objet d'observations de la part d'autres autorités nationales compétentes. Lorsque la demande de vérification est présentée avant la mise sur le marché des végétaux NTG, il convient que la procédure soit menée au niveau de l'Union afin de garantir l'efficacité de la procédure de vérification et la cohérence des déclarations de statut de végétal NTG de catégorie 1.

Or. en

Amendement 179
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Étant donné que les critères permettant de considérer qu'un végétal NTG est équivalent à des végétaux apparaissant naturellement ou obtenus de manière conventionnelle ne sont pas liés au type d'activité qui nécessite la	***supprimé***

dissémination volontaire dudit végétal, une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 faite avant sa dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché sur le territoire de l'Union devrait également être valable pour la mise sur le marché des produits NTG connexes. Compte tenu de la grande incertitude qui règne au stade des essais de terrain quant à l'arrivée du produit sur le marché et de la participation probable de petits opérateurs à ces disséminations, la procédure de vérification du statut de végétal NTG de catégorie 1 avant ces essais devrait être menée par les autorités nationales compétentes, ce qui représenterait un allégement de la charge administrative pour les opérateurs, et une décision ne devrait être prise au niveau de l'Union que si le rapport de vérification fait l'objet d'observations de la part d'autres autorités nationales compétentes. Lorsque la demande de vérification est présentée avant la mise sur le marché des végétaux NTG, il convient que la procédure soit menée au niveau de l'Union afin de garantir l'efficacité de la procédure de vérification et la cohérence des déclarations de statut de végétal NTG de catégorie 1.

Or. en

Amendement 180
Günther Sidl

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Étant donné que les critères permettant de considérer qu'un végétal NTG est équivalent à des végétaux apparaissant naturellement ou obtenus de manière conventionnelle ne sont pas liés au type d'activité qui nécessite la	***supprimé***

dissémination volontaire dudit végétal, une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 faite avant sa dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché sur le territoire de l'Union devrait également être valable pour la mise sur le marché des produits NTG connexes. Compte tenu de la grande incertitude qui règne au stade des essais de terrain quant à l'arrivée du produit sur le marché et de la participation probable de petits opérateurs à ces disséminations, la procédure de vérification du statut de végétal NTG de catégorie 1 avant ces essais devrait être menée par les autorités nationales compétentes, ce qui représenterait un allégement de la charge administrative pour les opérateurs, et une décision ne devrait être prise au niveau de l'Union que si le rapport de vérification fait l'objet d'observations de la part d'autres autorités nationales compétentes. Lorsque la demande de vérification est présentée avant la mise sur le marché des végétaux NTG, il convient que la procédure soit menée au niveau de l'Union afin de garantir l'efficacité de la procédure de vérification et la cohérence des déclarations de statut de végétal NTG de catégorie 1.

Or. en

Justification

Our advancing knowledge of molecular genetics informs us that the genome of an organism functions as a delicately balanced, integrated network (Gupta et al., 2022; Schaefer et al., 2017), with complex traits being omnigenic in nature having the function of the entire genome at their basis (Boyle et al., 2017; Mathieson, 2021). That genes function as networks, implies that any modification at this level can have major consequences with respect to patterns of gene expression and an organism's biochemistry. Thus, the latest science actually suggests that the law governing genetic modification including NGT should be re-appraised and strengthened rather than weakened. The proposal is not in accordance with science- and evidence-based risk assessment and management best practice, because there is as yet little experience regarding the safety of new genetic engineering techniques in food and in agricultural cultivation. Instead, the proposal provides a list of non-scientific "equivalence criteria" that are overly broad and that simply redefine the vast majority of new GMOs as "equivalent to conventional plants" (Category 1, Annex I).

Amendement 181
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) ***Étant donné que les critères permettant de considérer qu'un végétal NTG est équivalent à des végétaux apparaissant naturellement ou obtenus de manière conventionnelle ne sont pas liés au type d'activité qui nécessite la dissémination volontaire dudit végétal, une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 faite avant sa dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché sur le territoire de l'Union devrait également être valable pour la mise sur le marché des produits NTG connexes.*** Compte tenu de la grande incertitude qui règne au stade des essais de terrain quant à l'arrivée du produit sur le marché et de la participation probable de petits opérateurs à ces disséminations, la procédure de vérification du statut de végétal NTG de catégorie 1 avant ces essais devrait être menée par les autorités nationales compétentes, ce qui représenterait un allégement de la charge administrative pour les opérateurs, et une décision ne devrait être prise au niveau de l'Union que si le rapport de vérification fait l'objet d'observations de la part d'autres autorités nationales compétentes. Lorsque la demande de vérification est présentée avant la mise sur le marché des végétaux NTG, il convient que la procédure soit menée au niveau de l'Union afin de garantir l'efficacité de la procédure de vérification et la cohérence des déclarations de statut de végétal NTG de catégorie 1.	(18) Compte tenu de la grande incertitude qui règne au stade des essais de terrain quant à l'arrivée du produit sur le marché et de la participation probable de petits opérateurs à ces disséminations, la procédure de vérification du statut de végétal NTG de catégorie 1 avant ces essais devrait être menée par les autorités nationales compétentes ***en étroite coopération avec l'Autorité européenne de sécurité des aliments («l'Autorité»)***, ce qui représenterait un allégement de la charge administrative pour les opérateurs, et une décision ne devrait être prise au niveau de l'Union que si le rapport de vérification fait l'objet d'observations de la part d'autres autorités nationales compétentes. Lorsque la demande de vérification est présentée avant la mise sur le marché des végétaux NTG, il convient que la procédure soit menée au niveau de l'Union afin de garantir l'efficacité de la procédure de vérification et la cohérence des déclarations de statut de végétal NTG de catégorie 1.

Or. fr

Amendement 182
Silvia Sardone, Maria Veronica Rossi, Rosanna Conte, Danilo Oscar Lancini

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Étant donné que les critères permettant de considérer qu'un végétal NTG est équivalent à des végétaux apparaissant naturellement ou obtenus de manière conventionnelle ne sont pas liés au type d'activité qui nécessite la dissémination volontaire dudit végétal, une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 faite avant sa dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché sur le territoire de l'Union devrait également être valable pour la mise sur le marché des produits NTG connexes. Compte tenu de la grande incertitude qui règne au stade des essais de terrain quant à l'arrivée du produit sur le marché et de la participation probable de petits opérateurs à ces disséminations, la procédure de vérification du statut de végétal NTG de catégorie 1 avant ces essais devrait être menée par les autorités nationales compétentes, ce qui représenterait un allégement de la charge administrative pour les opérateurs, et une décision ne devrait être prise au niveau de l'Union que si le rapport de vérification fait l'objet d'observations de la part d'autres autorités nationales compétentes. Lorsque la demande de vérification est présentée avant la mise sur le marché des végétaux NTG, il convient que la procédure soit menée ***au niveau de l'Union*** afin de garantir l'efficacité de la procédure de vérification et la cohérence des déclarations de statut de végétal NTG de catégorie 1.	(18) Étant donné que les critères permettant de considérer qu'un végétal NTG est équivalent à des végétaux apparaissant naturellement ou obtenus de manière conventionnelle ne sont pas liés au type d'activité qui nécessite la dissémination volontaire dudit végétal, une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 faite avant sa dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché sur le territoire de l'Union devrait également être valable pour la mise sur le marché des produits NTG connexes. Compte tenu de la grande incertitude qui règne au stade des essais de terrain quant à l'arrivée du produit sur le marché et de la participation probable de petits opérateurs à ces disséminations, la procédure de vérification du statut de végétal NTG de catégorie 1 avant ces essais devrait être menée par les autorités nationales compétentes, ce qui représenterait un allégement de la charge administrative pour les opérateurs, et une décision ne devrait être prise au niveau de l'Union que si le rapport de vérification fait l'objet d'observations de la part d'autres autorités nationales compétentes. Lorsque la demande de vérification est présentée avant la mise sur le marché des végétaux NTG, il convient que la procédure soit menée ***en consultation avec la Commission et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») uniquement si d'autres États membres émettent des objections motivées,*** afin de garantir l'efficacité de la procédure de vérification et la cohérence des déclarations de statut de végétal NTG de

catégorie 1.

Or. it

Amendement 183
Jan Huitema, Karin Karlsbro, Emma Wiesner, Ulrike Müller

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Étant donné que les critères permettant de considérer qu'un végétal NTG est équivalent à des végétaux apparaissant naturellement ou obtenus de manière conventionnelle ne sont pas liés au type d'activité qui nécessite la dissémination volontaire dudit végétal, une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 faite avant sa dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché sur le territoire de l'Union devrait également être valable pour la mise sur le marché des produits NTG connexes. Compte tenu de la grande incertitude qui règne au stade des essais de terrain quant à l'arrivée du produit sur le marché et de la participation probable de petits opérateurs à ces disséminations, la procédure de vérification du statut de végétal NTG de catégorie 1 avant ces essais devrait être menée par les autorités nationales compétentes, ce qui représenterait un allégement de la charge administrative pour les opérateurs, et une décision ne devrait être prise au niveau de l'Union que si le rapport de vérification fait l'objet d'observations de la part d'autres autorités nationales compétentes. Lorsque la demande de vérification est présentée avant la mise sur le marché des végétaux NTG, il convient que la procédure soit menée ***au niveau de l'Union*** afin de garantir l'efficacité de la procédure de vérification et la cohérence des déclarations de statut de	(18) Étant donné que les critères permettant de considérer qu'un végétal NTG est équivalent à des végétaux apparaissant naturellement ou obtenus de manière conventionnelle ne sont pas liés au type d'activité qui nécessite la dissémination volontaire dudit végétal, une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 faite avant sa dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché sur le territoire de l'Union devrait également être valable pour la mise sur le marché des produits NTG connexes. Compte tenu de la grande incertitude qui règne au stade des essais de terrain quant à l'arrivée du produit sur le marché et de la participation probable de petits opérateurs à ces disséminations, la procédure de vérification du statut de végétal NTG de catégorie 1 avant ces essais devrait être menée par les autorités nationales compétentes, ce qui représenterait un allégement de la charge administrative pour les opérateurs, et une décision ne devrait être prise au niveau de l'Union que si le rapport de vérification fait l'objet d'observations de la part d'autres autorités nationales compétentes. Lorsque la demande de vérification est présentée avant la mise sur le marché des végétaux NTG, il convient que la procédure soit menée ***en consultation avec la Commission et l'Autorité européenne de sécurité des aliments («EFSA») qu'en cas d'objections motivées de la part d'autres États***

végétal NTG de catégorie 1.

membres, afin de garantir l'efficacité de la procédure de vérification et la cohérence des déclarations de statut de végétal NTG de catégorie 1.

Or. en

Justification

Les déclarations de statut de végétal NTG de catégorie 1 doivent être établies sans tarder. Il convient donc que la procédure soit menée par les autorités nationales compétentes, sauf objection motivée de la part d'un État membre. Cela permettra de garantir un processus de vérification plus rapide et moins bureaucratique.

Amendement 184
Stanislav Polčák

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Étant donné que les critères permettant de considérer qu'un végétal NTG est équivalent à des végétaux apparaissant naturellement ou obtenus de manière conventionnelle ne sont pas liés au type d'activité qui nécessite la dissémination volontaire dudit végétal, une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 faite avant sa dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché sur le territoire de l'Union devrait également être valable pour la mise sur le marché des produits NTG connexes. Compte tenu de la grande incertitude qui règne au stade des essais de terrain quant à l'arrivée du produit sur le marché et de la participation probable de petits opérateurs à ces disséminations, la procédure de vérification du statut de végétal NTG de catégorie 1 avant ces essais devrait être menée par les autorités nationales compétentes, ce qui représenterait un allégement de la charge administrative pour les opérateurs, et une décision ne devrait être prise au niveau de l'Union que	(18) Étant donné que les critères permettant de considérer qu'un végétal NTG est ***en principe*** équivalent à des végétaux apparaissant naturellement ou obtenus de manière conventionnelle ne sont pas liés au type d'activité qui nécessite la dissémination volontaire dudit végétal, une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 faite avant sa dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché sur le territoire de l'Union devrait également être valable pour la mise sur le marché des produits NTG connexes. Compte tenu de la grande incertitude qui règne au stade des essais de terrain quant à l'arrivée du produit sur le marché et de la participation probable de petits opérateurs à ces disséminations, la procédure de vérification du statut de végétal NTG de catégorie 1 avant ces essais devrait être menée par les autorités nationales compétentes, ce qui représenterait un allégement de la charge administrative pour les opérateurs, et une décision ne devrait être prise au niveau de l'Union que

si le rapport de vérification fait l'objet d'observations de la part ***d'autres*** autorités nationales compétentes. Lorsque la demande de vérification est présentée avant la mise sur le marché des végétaux NTG, il convient que la procédure soit menée au niveau de l'Union afin de garantir l'efficacité de la procédure de vérification et la cohérence des déclarations de statut de végétal NTG de catégorie 1.

si le rapport de vérification fait l'objet d'observations de la part ***des*** autorités nationales compétentes ***d'autres États membres***. Lorsque la demande de vérification est présentée avant la mise sur le marché des végétaux NTG, il convient que la procédure soit menée au niveau de l'Union afin de garantir l'efficacité de la procédure de vérification et la cohérence des déclarations de statut de végétal NTG de catégorie 1.

Or. cs

Amendement 185
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Étant donné que les critères ***permettant de considérer qu'un*** végétal NTG ***est équivalent à des végétaux apparaissant naturellement ou obtenus de manière conventionnelle*** ne sont pas liés au type d'activité qui nécessite la dissémination volontaire dudit végétal, une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 faite avant sa dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché sur le territoire de l'Union devrait également être valable pour la mise sur le marché des produits NTG connexes. Compte tenu de la grande incertitude qui règne au stade des essais de terrain quant à l'arrivée du produit sur le marché et de la participation probable de petits opérateurs à ces disséminations, la procédure de vérification du statut de végétal NTG de catégorie 1 avant ces essais devrait être menée par les autorités nationales compétentes, ce qui représenterait un allégement de la charge administrative pour les opérateurs, et une décision ne devrait être prise au niveau de l'Union que	(18) Étant donné que les critères ***d'évaluation du profil de risque d'un*** végétal NTG ne sont pas liés au type d'activité qui nécessite la dissémination volontaire dudit végétal, une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 faite avant sa dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché sur le territoire de l'Union devrait également être valable pour la mise sur le marché des produits NTG connexes. Compte tenu de la grande incertitude qui règne au stade des essais de terrain quant à l'arrivée du produit sur le marché et de la participation probable de petits opérateurs à ces disséminations, la procédure de vérification du statut de végétal NTG de catégorie 1 avant ces essais devrait être menée par les autorités nationales compétentes, ce qui représenterait un allégement de la charge administrative pour les opérateurs, et une décision ne devrait être prise au niveau de l'Union que si le rapport de vérification fait l'objet d'observations de la part d'autres autorités nationales compétentes. Lorsque

si le rapport de vérification fait l'objet d'observations de la part d'autres autorités nationales compétentes. Lorsque la demande de vérification est présentée avant la mise sur le marché des végétaux NTG, il convient que la procédure soit menée au niveau de l'Union afin de garantir l'efficacité de la procédure de vérification et la cohérence des déclarations de statut de végétal NTG de catégorie 1.

la demande de vérification est présentée avant la mise sur le marché des végétaux NTG, il convient que la procédure soit menée au niveau de l'Union afin de garantir l'efficacité de la procédure de vérification et la cohérence des déclarations de statut de végétal NTG de catégorie 1.

Or. en

Amendement 186
Francesca Peppucci

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Étant donné que les critères permettant de considérer qu'un végétal NTG est équivalent à des végétaux apparaissant naturellement ou obtenus de manière conventionnelle ne sont pas liés au type d'activité qui nécessite la dissémination volontaire dudit végétal, une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 faite avant sa dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché sur le territoire de l'Union devrait également être valable pour la mise sur le marché des produits NTG connexes. Compte tenu de la grande incertitude qui règne au stade des essais de terrain quant à l'arrivée du produit sur le marché et de la participation probable de petits opérateurs à ces disséminations, la procédure de vérification du statut de végétal NTG de catégorie 1 avant ces essais devrait être menée par les autorités nationales compétentes, ce qui représenterait un allégement de la charge administrative pour les opérateurs***, et une décision ne devrait être prise au niveau de l'Union que si le rapport de vérification fait l'objet***	(18) Étant donné que les critères permettant de considérer qu'un végétal NTG est équivalent à des végétaux apparaissant naturellement ou obtenus de manière conventionnelle ne sont pas liés au type d'activité qui nécessite la dissémination volontaire dudit végétal, une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 faite avant sa dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché sur le territoire de l'Union devrait également être valable pour la mise sur le marché des produits NTG connexes. Compte tenu de la grande incertitude qui règne au stade des essais de terrain quant à l'arrivée du produit sur le marché et de la participation probable de petits opérateurs à ces disséminations, la procédure de vérification du statut de végétal NTG de catégorie 1 avant ces essais devrait être menée par les autorités nationales compétentes, ce qui représenterait un allégement de la charge administrative pour les opérateurs. Lorsque la demande de vérification est présentée avant la mise sur le marché des végétaux NTG, il convient

d'observations de la part d'autres autorités nationales compétentes. Lorsque la demande de vérification est présentée avant la mise sur le marché des végétaux NTG, il convient que la procédure soit menée ***au niveau de l'Union*** afin de garantir l'efficacité de la procédure de vérification et la cohérence des déclarations de statut de végétal NTG de catégorie 1.

que la procédure soit menée ***en consultation avec la Commission et l'EFSA uniquement si d'autres États membres émettent des objections motivées*** afin de garantir l'efficacité de la procédure de vérification et la cohérence des déclarations de statut de végétal NTG de catégorie 1.

Or. en

Amendement 187
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Étant donné que les critères permettant de considérer qu'un végétal NTG est équivalent à des végétaux apparaissant naturellement ou obtenus de manière conventionnelle ne sont pas liés au type d'activité qui nécessite la dissémination volontaire dudit végétal, une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 faite avant sa dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché sur le territoire de l'Union devrait également être valable pour la mise sur le marché des produits NTG connexes. Compte tenu de la grande incertitude qui règne au stade des essais de terrain quant à l'arrivée du produit sur le marché et de la participation probable de petits opérateurs à ces disséminations, la procédure de vérification du statut de végétal NTG de catégorie 1 avant ces essais devrait être menée par les autorités nationales compétentes, ce qui représenterait un allégement de la charge administrative pour les opérateurs, et une décision ne devrait être prise au niveau de l'Union que si le rapport de vérification fait l'objet	(18) Étant donné que les critères permettant de considérer qu'un végétal NTG est équivalent à des végétaux apparaissant naturellement ou obtenus de manière conventionnelle ne sont pas liés au type d'activité qui nécessite la dissémination volontaire dudit végétal, une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 faite avant sa dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché sur le territoire de l'Union devrait également être valable pour la mise sur le marché des produits NTG connexes. Compte tenu de la grande incertitude qui règne au stade des essais de terrain quant à l'arrivée du produit sur le marché et de la participation probable de petits opérateurs à ces disséminations, la procédure de vérification du statut de végétal NTG de catégorie 1 avant ces essais devrait être menée par les autorités nationales compétentes, ce qui représenterait un allégement de la charge administrative pour les opérateurs, et une décision ne devrait être prise au niveau de l'Union que si le rapport de vérification fait l'objet

d'observations de la part d'autres autorités nationales compétentes. Lorsque la demande de vérification est présentée avant la mise sur le marché des végétaux NTG, il convient que la procédure soit menée au niveau de l'Union afin de garantir l'efficacité de la procédure de vérification et la cohérence des déclarations de statut de végétal NTG de catégorie 1.	***d'objections motivées*** de la part d'autres autorités nationales compétentes. Lorsque la demande de vérification est présentée avant la mise sur le marché des végétaux NTG, il convient que la procédure soit menée au niveau de l'Union afin de garantir l'efficacité de la procédure de vérification et la cohérence des déclarations de statut de végétal NTG de catégorie 1.

Or. en

Amendement 188
Silvia Sardone, Maria Veronica Rossi, Rosanna Conte, Danilo Oscar Lancini

Proposition de règlement
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 bis) Afin de sélectionner efficacement de nouvelles variétés qui aident le secteur agricole à accroître la sécurité alimentaire, ainsi que la durabilité, l'adaptation et la résilience aux conséquences du changement climatique, il est nécessaire de prendre en compte la spécificité des plantes polyploïdes, c'est-à-dire celles qui contiennent plus de deux génomes. C'est le cas, par exemple, du blé, de la pomme de terre, de la betterave sucrière, de la banane, du kiwi, de l'arachide, du colza, etc. Pour les plantes polyploïdes, le nombre maximal de modifications génétiques autorisées à être incluses dans les NTG de catégorie 1 devrait être proportionnel au nombre de génomes qu'elles contiennent.

Or. it

Amendement 189
Francesca Peppucci

Proposition de règlement
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 bis) En vue de l'obtention efficace de nouvelles variétés permettant au secteur agricole d'accroître la sécurité alimentaire, ainsi que la durabilité, l'adaptation et la résilience aux conséquences des changements climatiques, il est nécessaire de prendre en considération la spécificité des végétaux polyploïdes, c'est-à-dire ceux qui contiennent plus de deux génomes. Chez ces végétaux, il convient que le nombre maximal de modifications génétiques autorisées dans les NTG de catégorie 1 soit proportionnel au nombre de génomes qu'ils contiennent.

Or. en

Amendement 190
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Les autorités compétentes des États membres, la Commission et l'Autorité européenne de sécurité des aliments («l'Autorité») devraient être soumises à des délais stricts pour garantir que les déclarations de statut de végétal NTG de catégorie 1 sont effectuées dans un délai raisonnable.	***supprimé***

Or. pt

Amendement 191
Günther Sidl

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Les autorités compétentes des États membres, la Commission et l'Autorité européenne de sécurité des aliments («l'Autorité») devraient être soumises à des délais stricts pour garantir que les déclarations de statut de végétal NTG de catégorie 1 sont effectuées dans un délai raisonnable.	***supprimé***

Or. en

Amendement 192
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Les autorités compétentes des États membres, la Commission et l'Autorité européenne de sécurité des aliments («l'Autorité») devraient être soumises à des délais stricts pour garantir que les déclarations de statut de végétal NTG de catégorie 1 sont effectuées dans un délai raisonnable.	***supprimé***

Or. en

Amendement 193
Martin Häusling

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Les autorités compétentes des États	(19) Les autorités compétentes des États

membres, la Commission et l'Autorité européenne de sécurité des aliments («l'Autorité») devraient être soumises à des délais stricts pour garantir que les ***déclarations*** de statut de végétal NTG de catégorie 1 sont effectuées dans un délai raisonnable.	membres, la Commission et l'Autorité européenne de sécurité des aliments («l'Autorité») devraient être soumises à des délais stricts pour garantir que les ***autorisations en matière*** de statut de végétal NTG de catégorie 1 sont effectuées dans un délai raisonnable.

Or. en

Justification

Il convient que les autorités disposent de suffisamment de temps pour effectuer les contrôles nécessaires sur les végétaux NTG. La proposition de la Commission prévoit des délais qui sont loin d'être réalistes pour les autorités.

Amendement 194
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Les autorités compétentes des États membres, la Commission et l'Autorité européenne de sécurité des aliments («l'Autorité») devraient être soumises à des délais ***stricts*** pour garantir que les déclarations de statut de végétal NTG de catégorie 1 sont effectuées dans un délai raisonnable.	(19) Les autorités compétentes des États membres, la Commission et l'Autorité européenne de sécurité des aliments («l'Autorité») devraient être soumises à des délais ***adaptés*** pour garantir que les déclarations de statut de végétal NTG de catégorie 1 sont effectuées dans un délai raisonnable.

Or. fr

Amendement 195
Stanislav Polčák

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Les autorités compétentes des États membres, la Commission et l'Autorité	(19) Les autorités compétentes des États membres, la Commission et l'Autorité

européenne de sécurité des aliments («l'Autorité») devraient être soumises à des délais ***stricts*** pour garantir que les déclarations de statut de végétal NTG de catégorie 1 sont effectuées dans un délai raisonnable.

européenne de sécurité des aliments («l'Autorité») devraient être soumises à des délais pour garantir que les déclarations de statut de végétal NTG de catégorie 1 sont effectuées dans un délai raisonnable.

Or. cs

Amendement 196
Lydie Massard

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Les autorités compétentes des États membres, la Commission et l'Autorité européenne de sécurité des aliments («l'Autorité») devraient être soumises à des délais stricts pour garantir que les déclarations de statut de ***végétal*** NTG ***de catégorie 1*** sont effectuées dans un délai raisonnable.	(19) Les autorités compétentes des États membres, la Commission et l'Autorité européenne de sécurité des aliments («l'Autorité») devraient être soumises à des délais stricts pour garantir que les déclarations de statut de ***produits*** NTG sont effectuées dans un délai raisonnable.

Or. en

Amendement 197
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) La vérification du statut de végétal NTG de catégorie 1 est de nature technique et n'implique aucune évaluation ou gestion des risques, et la décision sur le statut est uniquement déclarative. Par conséquent, lorsque la procédure se déroule au niveau de l'Union, ces décisions d'exécution devraient être adoptées par la procédure	***supprimé***

consultative, avec le soutien de l'assistance scientifique et technique de l'Autorité.

Or. pt

Amendement 198
Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) La vérification du statut de végétal NTG de catégorie 1 est de nature technique et n'implique aucune évaluation ou gestion des risques, et la décision sur le statut est uniquement déclarative. Par conséquent, lorsque la procédure se déroule au niveau de l'Union, ces décisions d'exécution devraient être adoptées par la procédure consultative, avec le soutien de l'assistance scientifique et technique de l'Autorité.	***supprimé***

Or. en

Amendement 199
Lydie Massard

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) La vérification du statut de végétal NTG de catégorie 1 est de nature technique et n'implique aucune évaluation ou gestion des risques, et la décision sur le statut est uniquement déclarative. Par conséquent, lorsque la procédure se déroule au niveau de l'Union, ces décisions d'exécution	***supprimé***

devraient être adoptées par la procédure consultative, avec le soutien de l'assistance scientifique et technique de l'Autorité.

Or. en

Amendement 200
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) La vérification du statut de végétal NTG de catégorie 1 est de nature technique et n'implique aucune évaluation ou gestion des risques, et la décision sur le statut est uniquement déclarative. Par conséquent, lorsque la procédure se déroule au niveau de l'Union, ces décisions d'exécution devraient être adoptées par la procédure consultative, avec le soutien de l'assistance scientifique et technique de l'Autorité.	***supprimé***

Or. en

Amendement 201
Günther Sidl

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) La vérification du statut de végétal NTG de catégorie 1 est de nature technique et n'implique aucune évaluation ou gestion des risques, et la décision sur le statut est uniquement déclarative. Par conséquent, lorsque la procédure se déroule au niveau de	***supprimé***

l'Union, ces décisions d'exécution devraient être adoptées par la procédure consultative, avec le soutien de l'assistance scientifique et technique de l'Autorité.

Or. en

Amendement 202
Martin Häusling

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) ***La vérification du*** statut de végétal NTG de catégorie 1 ***est de nature technique et n'implique*** aucune évaluation ***ou*** gestion des risques,***et la décision sur le statut est uniquement déclarative***. ***Par conséquent,*** lorsque la procédure se déroule au niveau de l'Union, ces décisions d'exécution devraient être adoptées par la procédure ***consultative***, avec le soutien de l'assistance scientifique et technique de l'Autorité.	(20) ***L'autorisation en matière de*** statut de végétal NTG de catégorie 1 ***requiert une*** évaluation ***des risques et des modalités de*** gestion des risques***, ainsi que des contrôles suffisants***. Lorsque la procédure se déroule au niveau de l'Union, ces décisions d'exécution devraient être adoptées par la procédure ***d'examen***, avec le soutien de l'assistance scientifique et technique de l'Autorité.

Or. en

Amendement 203
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) La vérification du statut de végétal NTG de catégorie 1 est de nature technique ***et n'implique aucune évaluation ou gestion des risques,*** et la décision sur le statut est uniquement déclarative. Par conséquent, lorsque la procédure se déroule au niveau de l'Union, ces décisions	(20) La vérification du statut de végétal NTG de catégorie 1 est de nature technique et la décision sur le statut est uniquement déclarative. Par conséquent, lorsque la procédure se déroule au niveau de l'Union, ces décisions d'exécution devraient être adoptées par la procédure consultative,

d'exécution devraient être adoptées par la procédure consultative, avec le soutien de l'assistance scientifique et technique de l'Autorité.	avec le soutien de l'assistance scientifique et technique de l'Autorité.

Or. fr

Amendement 204
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Les décisions établissant le statut de végétal NTG de catégorie 1 devraient attribuer un numéro d'identification au végétal NTG concerné afin de garantir la transparence et la traçabilité de ce type de végétaux lorsqu'ils sont répertoriés dans la base de données et aux fins de l'étiquetage du matériel de reproduction des végétaux qui en est dérivé.	***supprimé***

Or. pt

Amendement 205
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Les décisions établissant le statut de végétal NTG de catégorie 1 devraient attribuer un numéro d'identification au végétal NTG concerné afin de garantir la transparence et la traçabilité de ce type de végétaux lorsqu'ils sont répertoriés dans la base de données et aux fins de l'étiquetage du matériel de reproduction des végétaux qui en est dérivé.	***supprimé***

Or. en

Amendement 206
Günther Sidl

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Les décisions établissant le statut de végétal NTG de catégorie 1 devraient attribuer un numéro d'identification au végétal NTG concerné afin de garantir la transparence et la traçabilité de ce type de végétaux lorsqu'ils sont répertoriés dans la base de données et aux fins de l'étiquetage du matériel de reproduction des végétaux qui en est dérivé.	***supprimé***

Or. en

Justification

Conformément à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 25 juillet 2018, les organismes obtenus par mutagenèse constituent, en principe, des organismes génétiquement modifiés (OGM) et sont donc soumis à la directive sur les organismes génétiquement modifiés (directive 2001/18/CE). La raison invoquée est que les techniques et méthodes de mutagenèse modifient le matériel génétique d'un organisme d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement. Il est donc inutile de faire la distinction entre les végétaux NTG de catégorie 1 et ceux de catégorie 2.

Amendement 207
Lydie Massard

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Les décisions établissant le statut de végétal NTG de catégorie 1 devraient attribuer un numéro d'identification au végétal NTG concerné afin de garantir la transparence et la traçabilité de ce type de végétaux lorsqu'ils sont répertoriés dans	***supprimé***

la base de données et aux fins de l'étiquetage du matériel de reproduction des végétaux qui en est dérivé.

Or. en

Amendement 208
Anders Vistisen
au nom du groupe ID

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Les décisions établissant le statut de végétal NTG de catégorie 1 devraient attribuer un numéro d'identification au végétal NTG concerné afin de garantir la transparence et la traçabilité de ce type de végétaux lorsqu'ils sont répertoriés dans la base de données ***et aux fins de l'étiquetage du matériel de reproduction des végétaux qui en est dérivé***.	(21) Les décisions établissant le statut de végétal NTG de catégorie 1 devraient attribuer un numéro d'identification au végétal NTG concerné afin de garantir la transparence et la traçabilité de ce type de végétaux lorsqu'ils sont répertoriés dans la base de données.

Or. en

Amendement 209
Erik Poulsen, Asger Christensen, Jan Huitema, Emma Wiesner

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Les décisions établissant le statut de végétal NTG de catégorie 1 devraient attribuer un numéro d'identification au végétal NTG concerné afin de garantir la transparence et la traçabilité de ce type de végétaux lorsqu'ils sont répertoriés dans la base de données ***et aux fins de l'étiquetage du matériel de reproduction des végétaux qui en est dérivé***.	(21) Les décisions établissant le statut de végétal NTG de catégorie 1 devraient attribuer un numéro d'identification au végétal NTG concerné afin de garantir la transparence et la traçabilité de ce type de végétaux lorsqu'ils sont répertoriés dans la base de données. ***Les informations énumérées comprennent des informations sur la/les technique(s) utilisée(s) pour obtenir le(s) trait(s)***.

Or. en

Justification

La liste des techniques spécifiques est pertinente, car elle permet aux agriculteurs biologiques en particulier, ainsi qu'aux agriculteurs conventionnels, de n'utiliser que des semences fabriquées au moyen de techniques spécifiques et d'éviter d'autres techniques qu'ils jugent incompatibles avec leurs techniques agricoles.

Amendement 210
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Il convient que les végétaux NTG de catégorie 1 restent soumis à tout cadre réglementaire s'appliquant aux végétaux produits par obtention conventionnelle. Comme c'est le cas pour les végétaux et produits conventionnels, ces végétaux NTG et les produits qui en sont dérivés seront soumis à la législation sectorielle applicable aux semences et autres matériels de reproduction des végétaux, aux denrées alimentaires, aux aliments pour animaux et autres produits, ainsi qu'aux cadres horizontaux, tels que la législation sur la conservation de la nature et la responsabilité environnementale. À cet égard, les denrées alimentaires NTG de catégorie 1 présentant une composition ou une structure significativement modifiée qui influe sur la valeur nutritionnelle, le métabolisme ou le niveau de substances indésirables de l'aliment seront considérées comme de nouveaux aliments et relèveront donc du champ d'application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil[46] , et feront l'objet d'une évaluation des risques dans ce contexte.	***supprimé***

[46] Règlement (UE) 2015/2283 du

Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) nº 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) nº 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 1852/2001 de la Commission (JO L 327 du 11.12.2015, p. 1).

Or. pt

Amendement 211
Günther Sidl

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Il convient que les végétaux NTG de catégorie 1 restent soumis à tout cadre réglementaire s'appliquant aux végétaux produits par obtention conventionnelle. Comme c'est le cas pour les végétaux et produits conventionnels, ces végétaux NTG et les produits qui en sont dérivés seront soumis à la législation sectorielle applicable aux semences et autres matériels de reproduction des végétaux, aux denrées alimentaires, aux aliments pour animaux et autres produits, ainsi qu'aux cadres horizontaux, tels que la législation sur la conservation de la nature et la responsabilité environnementale. À cet égard, les denrées alimentaires NTG de catégorie 1 présentant une composition ou une structure significativement modifiée qui influe sur la valeur nutritionnelle, le métabolisme ou le niveau de substances indésirables de l'aliment seront considérées comme de nouveaux aliments et relèveront donc du champ d'application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil ([46]) et feront l'objet d'une évaluation des risques	***supprimé***

dans ce contexte.

---

[46] Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) nº 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) nº 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 1852/2001 de la Commission (JO L 327 du 11.12.2015, p. 1).

Or. en

Justification

Conformément à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 25 juillet 2018, les organismes obtenus par mutagenèse constituent, en principe, des organismes génétiquement modifiés (OGM) et sont donc soumis à la directive sur les organismes génétiquement modifiés (directive 2001/18/CE). La raison invoquée est que les techniques et méthodes de mutagenèse modifient le matériel génétique d'un organisme d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement. Il est donc inutile de faire la distinction entre les végétaux NTG de catégorie 1 et ceux de catégorie 2.

Amendement 212
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Il convient que les végétaux NTG de catégorie 1 restent soumis à tout cadre réglementaire s'appliquant aux végétaux produits par obtention conventionnelle. Comme c'est le cas pour les végétaux et produits conventionnels, ces végétaux NTG et les produits qui en sont dérivés seront soumis à la législation sectorielle applicable aux semences et autres matériels de reproduction des végétaux, aux denrées alimentaires, aux aliments pour animaux et autres produits, ainsi	***supprimé***

qu'aux cadres horizontaux, tels que la législation sur la conservation de la nature et la responsabilité environnementale. À cet égard, les denrées alimentaires NTG de catégorie 1 présentant une composition ou une structure significativement modifiée qui influe sur la valeur nutritionnelle, le métabolisme ou le niveau de substances indésirables de l'aliment seront considérées comme de nouveaux aliments et relèveront donc du champ d'application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil ([46]) et feront l'objet d'une évaluation des risques dans ce contexte.

---

[46] Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) nº 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) nº 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 1852/2001 de la Commission (JO L 327 du 11.12.2015, p. 1).

Or. en

Amendement 213
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Il convient que les végétaux NTG de catégorie 1 restent soumis à tout cadre réglementaire s'appliquant aux végétaux produits par obtention conventionnelle. Comme c'est le cas pour les végétaux et produits conventionnels, ces végétaux NTG et les produits qui en sont dérivés	(22) Il convient que les végétaux NTG de catégorie 1 restent soumis à tout cadre réglementaire s'appliquant aux végétaux produits par obtention conventionnelle ***ou par des techniques de modification génétique visées à l'annexe 1B de la directive 2001/18/CE*** . Comme c'est le cas

seront soumis à la législation sectorielle applicable aux semences et autres matériels de reproduction des végétaux, aux denrées alimentaires, aux aliments pour animaux et autres produits, ainsi qu'aux cadres horizontaux, tels que la législation sur la conservation de la nature et la responsabilité environnementale. À cet égard, les denrées alimentaires NTG de catégorie 1 présentant une composition ou une structure significativement modifiée qui influe sur la valeur nutritionnelle, le métabolisme ou le niveau de substances indésirables de l'aliment seront considérées comme de nouveaux aliments et relèveront donc du champ d'application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil[46] et feront l'objet d'une évaluation des risques dans ce contexte.

[46] Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) nº 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) nº 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 1852/2001 de la Commission (JO L 327 du

pour les végétaux et produits conventionnels, ces végétaux NTG et les produits qui en sont dérivés seront soumis à la législation sectorielle applicable aux semences et autres matériels de reproduction des végétaux, aux denrées alimentaires, aux aliments pour animaux et autres produits, ainsi qu'aux cadres horizontaux, tels que la législation sur la conservation de la nature et la responsabilité environnementale. À cet égard, les denrées alimentaires NTG de catégorie 1 présentant une composition ou une structure significativement modifiée qui influe sur la valeur nutritionnelle, le métabolisme ou le niveau de substances indésirables de l'aliment seront considérées comme de nouveaux aliments et relèveront donc du champ d'application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil[46] et feront l'objet d'une évaluation des risques dans ce contexte. ***Les plantes ou produits NTG présentés comme ayant des propriétés pour le traitement ou la prévention de maladie humaine ou pouvant être utilisés ou administrés à des humains dans l'optique de restaurer, corriger ou modifier des fonctions physiologiques par l'effet d'une action pharmacologique, immunologique ou métabolique au sens de l'article 1 paragraphe 2.(a) et (b) de la Directive 2001/83/EC instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, ne devront pas bénéficier du régime dérogatoire des NTG de catégorie 1.***

[46] Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) nº 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) nº 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 1852/2001 de la Commission (JO L 327 du

11.12.2015, p. 1).

11.12.2015, p. 1).

Or. fr

Amendement 214
Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Il convient que les végétaux NTG de catégorie 1 restent soumis à tout cadre réglementaire s'appliquant aux végétaux produits par obtention conventionnelle. Comme c'est le cas pour les végétaux et produits conventionnels, ces végétaux NTG et les produits qui en sont dérivés seront soumis à la législation sectorielle applicable aux semences et autres matériels de reproduction des végétaux, aux denrées alimentaires, aux aliments pour animaux et autres produits, ainsi qu'aux cadres horizontaux, tels que la législation sur la conservation de la nature et la responsabilité environnementale. À cet égard, les denrées alimentaires NTG de catégorie 1 présentant une composition ou une structure ***significativement*** modifiée qui influe sur la valeur nutritionnelle, le métabolisme ou le niveau de substances indésirables de l'aliment seront considérées comme de nouveaux aliments et relèveront donc du champ d'application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et feront l'objet d'une évaluation des risques dans ce contexte[46] et feront l'objet d'une évaluation des risques dans ce contexte.	(22) Il convient que les végétaux NTG de catégorie 1 restent soumis à tout cadre réglementaire s'appliquant aux végétaux produits par obtention conventionnelle. Comme c'est le cas pour les végétaux et produits conventionnels, ces végétaux NTG et les produits qui en sont dérivés seront soumis à la législation sectorielle applicable aux semences et autres matériels de reproduction des végétaux, aux denrées alimentaires, aux aliments pour animaux et autres produits, ainsi qu'aux cadres horizontaux, tels que la législation sur la conservation de la nature et la responsabilité environnementale. À cet égard, les denrées alimentaires NTG de catégorie 1 présentant une composition***, un métabolisme*** ou une structure modifiée qui influe sur la valeur nutritionnelle, le métabolisme ou le niveau de substances indésirables de l'aliment***, notamment de nouvelles toxines ou de nouveaux allergènes,*** seront considérées comme de nouveaux aliments et relèveront donc du champ d'application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et feront l'objet d'une évaluation des risques dans ce contexte[46] et feront l'objet d'une évaluation des risques dans ce contexte.
[46] Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux	[46] Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux

aliments, modifiant le règlement (UE) nº 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) nº 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 1852/2001 de la Commission (JO L 327 du 11.12.2015, p. 1).

aliments, modifiant le règlement (UE) nº 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) nº 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 1852/2001 de la Commission (JO L 327 du 11.12.2015, p. 1).

Or. en

Amendement 215
Stanislav Polčák

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Il convient que les végétaux NTG de catégorie 1 restent soumis à tout cadre réglementaire s'appliquant aux végétaux produits par obtention conventionnelle. Comme c'est le cas pour les végétaux et produits conventionnels, ces végétaux NTG et les produits qui en sont dérivés seront soumis à la législation sectorielle applicable aux semences et autres matériels de reproduction des végétaux, aux denrées alimentaires, aux aliments pour animaux et autres produits, ainsi qu'aux cadres horizontaux, tels que la législation sur la conservation de la nature et la responsabilité environnementale. À cet égard, les denrées alimentaires NTG de catégorie 1 présentant une composition ou une structure significativement modifiée qui influe sur la valeur nutritionnelle, le métabolisme ou le niveau de substances indésirables de l'aliment seront considérées comme de nouveaux aliments et relèveront donc du champ d'application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil***[46]*** et feront l'objet d'une évaluation des risques dans ce contexte.	(22) Il convient que les végétaux NTG de catégorie 1 restent soumis à tout cadre réglementaire s'appliquant aux végétaux produits par obtention conventionnelle. Comme c'est le cas pour les végétaux et produits conventionnels, ces végétaux NTG et les produits qui en sont dérivés seront soumis à la législation sectorielle applicable aux semences et autres matériels de reproduction des végétaux, aux denrées alimentaires, aux aliments pour animaux et autres produits, ainsi qu'aux cadres horizontaux, tels que la législation sur la conservation de la nature et la responsabilité environnementale. À cet égard, les denrées alimentaires NTG de catégorie 1 présentant une composition ou une structure significativement modifiée qui influe sur la valeur nutritionnelle, le métabolisme ou le niveau de substances indésirables de l'aliment seront considérées comme de nouveaux aliments et relèveront donc du champ d'application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil***[1]*** et feront l'objet d'une évaluation des risques dans ce contexte.

[46] Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) nº 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) nº 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 1852/2001 de la Commission (JO L 327 du 11.12.2015, p. 1).

Or. cs

Amendement 216
Lydie Massard

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Il convient que les végétaux NTG ***de catégorie 1*** restent soumis à tout cadre réglementaire s'appliquant aux végétaux produits par obtention conventionnelle. Comme c'est le cas pour les végétaux et produits conventionnels, ces végétaux NTG et les produits qui en sont dérivés seront soumis à la législation sectorielle applicable aux semences et autres matériels de reproduction des végétaux, aux denrées alimentaires, aux aliments pour animaux et autres produits, ainsi qu'aux cadres horizontaux, tels que la législation sur la conservation de la nature et la responsabilité environnementale. À cet égard, les denrées alimentaires NTG ***de catégorie 1*** présentant une composition ou une structure significativement modifiée qui influe sur la valeur nutritionnelle, le métabolisme ou le niveau de substances indésirables de l'aliment seront considérées comme de nouveaux aliments et relèveront donc du champ d'application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil[46] et feront l'objet d'une évaluation des risques dans ce	(22) Il convient que les végétaux NTG restent soumis à tout cadre réglementaire s'appliquant aux végétaux produits par obtention conventionnelle. Comme c'est le cas pour les végétaux et produits conventionnels, ces végétaux NTG et les produits qui en sont dérivés seront soumis à la législation sectorielle applicable aux semences et autres matériels de reproduction des végétaux, aux denrées alimentaires, aux aliments pour animaux et autres produits, ainsi qu'aux cadres horizontaux, tels que la législation sur la conservation de la nature et la responsabilité environnementale. À cet égard, les denrées alimentaires NTG présentant une composition ou une structure significativement modifiée qui influe sur la valeur nutritionnelle, le métabolisme ou le niveau de substances indésirables de l'aliment seront considérées comme de nouveaux aliments et relèveront donc du champ d'application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil[46] et feront l'objet d'une évaluation des risques dans ce

contexte.

[46] Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) nº 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) nº 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 1852/2001 de la Commission (JO L 327 du 11.12.2015, p. 1).

contexte.

[46] Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) nº 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) nº 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 1852/2001 de la Commission (JO L 327 du 11.12.2015, p. 1).

Or. en

Amendement 217
Pietro Fiocchi, Veronika Vrecionová, Alexandr Vondra

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007[47] du Conseil interdit l'utilisation d'OGM et de produits issus d'OGM ou obtenus au moyen d'OGM dans la production biologique. Il définit les OGM aux fins de ce règlement par référence à la directive 2001/18/CE, en excluant de l'interdiction les OGM obtenus par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe 1.B de la directive 2001/18/CE. En conséquence, les végétaux NTG de catégorie 2 seront interdits dans la production biologique. Toutefois, il est nécessaire de clarifier le statut des végétaux NTG de catégorie 1 aux fins de la production biologique. L'utilisation de nouvelles techniques génomiques est	***supprimé***

actuellement incompatible avec le concept actuel de production biologique dans le règlement (CE) 2018/848 et la perception des consommateurs à l'égard des produits biologiques. L'utilisation de végétaux NTG de catégorie 1 devrait donc également être interdite dans la production biologique.

---

[47] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

Or. en

Justification

Les dispositions relatives à l'agriculture biologique ne sont pas traitées dans le présent règlement.

Amendement 218
Martin Häusling

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007***[47]*** du Conseil interdit l'utilisation d'OGM et de produits issus d'OGM ou obtenus au moyen d'OGM dans la production biologique. Il définit les OGM aux fins de ce règlement par référence à la directive 2001/18/CE, en excluant de l'interdiction les OGM obtenus par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe 1.B de la directive 2001/18/CE. En conséquence, les végétaux NTG de catégorie 2 seront	(23) Le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil interdit l'utilisation d'OGM et de produits issus d'OGM ou obtenus au moyen d'OGM dans la production biologique. Il définit les OGM aux fins de ce règlement par référence à la directive 2001/18/CE, en excluant de l'interdiction les OGM obtenus par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe 1.B de la directive 2001/18/CE***, qui ont été exemptées des exigences de la***

interdits dans la production biologique. Toutefois, il est nécessaire de clarifier le statut des végétaux NTG de catégorie 1 aux fins de la production biologique. L'utilisation de nouvelles techniques génomiques est actuellement incompatible avec le concept actuel de production biologique dans le règlement (CE) 2018/848 et la perception des consommateurs à l'égard des produits biologiques. L'utilisation de végétaux NTG de catégorie 1 devrait donc également être interdite dans la production biologique.

directive 2001/18/CE en raison de leur «utilisation de longue date». En conséquence, les végétaux NTG de catégorie 2 seront interdits dans la production biologique. Toutefois***, étant donné que les végétaux NTG de catégorie 1 ne seront pas soumis aux exigences de la directive 2001/18/CE dans le présent règlement***, il est nécessaire de clarifier le statut des végétaux NTG de catégorie 1 aux fins de la production biologique. L'utilisation de nouvelles techniques génomiques est actuellement incompatible avec le concept actuel de production biologique énoncé dans le règlement (CE) 2018/848***, avec le principe de «l'approche de précaution» concernant l'utilisation des intrants autorisés dans la production biologique, préconisée dans les principes de l'agriculture biologique,*** et la perception ***et les attentes*** des consommateurs à l'égard des produits biologiques***. Conformément au règlement (CE) 848/2018, la production biologique est fondée sur les principes de santé, d'écologie, d'équité et de précaution. Le principe de précaution consiste à adopter une approche prudente à l'égard des intrants pouvant être autorisés dans le processus de production biologique. Le principe d'équité implique que, dans le cadre de l'obtention de végétaux, il soit tenu compte des besoins des agriculteurs, des transformateurs et des consommateurs, et que l'innovation en matière d'obtention de végétaux ne soit pas entravée par des droits de propriété intellectuelle à caractère monopolistique tels que les brevets sur les semences génétiquement modifiées. Le principe d'écologie suppose que les producteurs biologiques adoptent une approche systématique de l'innovation et de la résilience, en recourant à tout un éventail de pratiques et de mesures agricoles pour mettre au point des systèmes agroécologiques robustes, qui ne dépendent pas uniquement de variétés végétales ou de cultures spécifiques***.

L'utilisation de végétaux NTG de catégorie 1 devrait donc également être interdite dans la production biologique.

[47] ***Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).***

Or. en

Amendement 219
Ulrike Müller

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007[47] du Conseil interdit l'utilisation d'OGM et de produits issus d'OGM ou obtenus au moyen d'OGM dans la production biologique. Il définit les OGM aux fins de ce règlement par référence à la directive 2001/18/CE, en excluant de l'interdiction les OGM obtenus par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe 1.B de la directive 2001/18/CE. En conséquence, les végétaux NTG de catégorie 2 seront interdits dans la production biologique. Toutefois, il est nécessaire de clarifier le statut des végétaux NTG de catégorie 1 aux fins de la production biologique. L'utilisation de nouvelles techniques génomiques est actuellement incompatible avec le concept actuel de production biologique dans le règlement (CE) 2018/848 et la perception des consommateurs à l'égard des produits	(23) Le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007[47] du Conseil interdit l'utilisation d'OGM et de produits issus d'OGM ou obtenus au moyen d'OGM dans la production biologique. Il définit les OGM aux fins de ce règlement par référence à la directive 2001/18/CE, en excluant de l'interdiction les OGM obtenus par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe 1.B de la directive 2001/18/CE. En conséquence, les végétaux NTG de catégorie 2 seront interdits dans la production biologique. Toutefois, il est nécessaire de clarifier le statut des végétaux NTG de catégorie 1 aux fins de la production biologique. ***Bien que les végétaux NTG de catégorie 1 ne se distinguent pas des végétaux obtenus par des techniques d'obtention conventionnelles, notamment par mutagenèse chimique et radio-induite, qui sont acceptés dans la production***

biologiques. L'utilisation de végétaux NTG de catégorie 1 devrait donc également être interdite dans la production biologique.

biologique, et que les organismes scientifiques compétents mettent en avant le potentiel particulier des végétaux NTG dans l'agriculture biologique[47 bis]***, il ne faut pas oublier que*** l'utilisation de nouvelles techniques génomiques est actuellement ***considérée, par la quasi-totalité du secteur de l'agriculture et de l'alimentation biologiques, comme étant*** incompatible avec le concept actuel de production biologique dans le règlement (CE) 2018/848 et ***avec*** la perception des consommateurs à l'égard des produits biologiques. L'utilisation de végétaux NTG de catégorie 1 devrait donc également être interdite dans la production biologique. ***En outre; l'interdiction des végétaux NTG de catégorie 1 dans la production biologique garantira la liberté de choix des consommateurs qui souhaitent se tourner vers des produits ne contenant pas de végétaux NTG.***

[47] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

[47] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

47 bis

https://www.dfg.de/download/pdf/dfg_im_profil/geschaeftsstelle/publikationen/stellungnahmen_papiere/2023/statement_genomic_techniques.pdf

Or. en

Amendement 220
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Le règlement (UE) 2018/848 du	(23) Le règlement (UE) 2018/848 du

Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil[47] interdit le recours aux OGM, aux produits obtenus à partir d'OGM et aux produits obtenus par des OGM en production biologique. Aux fins du présent règlement, les OGM sont définis par référence à la directive 2001/18/CE, en excluant de l'interdiction les OGM obtenus par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe 1 B de la directive 2001/18/CE. En conséquence, les végétaux NTG de catégorie 2 seront interdits dans la production biologique. ***Toutefois, il est nécessaire de clarifier le statut des végétaux NTG de catégorie 1 aux fins de la production biologique. L'utilisation de nouvelles techniques génomiques est actuellement incompatible avec le concept actuel de production biologique dans le règlement (CE) 2018/848 et la perception des consommateurs à l'égard des produits biologiques. L'utilisation de végétaux NTG de catégorie 1 devrait donc également être interdite dans la production biologique.***	Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil[47] interdit le recours aux OGM, aux produits obtenus à partir d'OGM et aux produits obtenus par des OGM en production biologique. Aux fins du présent règlement, les OGM sont définis par référence à la directive 2001/18/CE, en excluant de l'interdiction les OGM obtenus par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe 1 B de la directive 2001/18/CE. En conséquence, les végétaux NTG de catégorie 2 seront interdits dans la production biologique.
[47] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).	[47] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).
	Or. pt

Amendement 221
Anders Vistisen
au nom du groupe ID

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007[47] du Conseil interdit l'utilisation d'OGM et de produits issus d'OGM ou obtenus au moyen d'OGM dans la production biologique. Il définit les OGM aux fins de ce règlement par référence à la directive 2001/18/CE, en excluant de l'interdiction les OGM obtenus par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe 1.B de la directive 2001/18/CE. En conséquence, les végétaux NTG de catégorie 2 seront interdits dans la production biologique. ***Toutefois***, ***il est nécessaire de clarifier le statut des végétaux NTG de catégorie 1 aux fins de la production biologique. L'utilisation de nouvelles techniques génomiques est actuellement incompatible avec le concept actuel de production biologique dans le règlement (CE) 2018/848 et la perception des consommateurs à l'égard des produits biologiques.*** L'utilisation de végétaux NTG de catégorie 1 devrait ***donc également*** être ***interdite*** dans la production biologique.	(23) Le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 ***(20)*** du Conseil interdit l'utilisation d'OGM et de produits issus d'OGM ou obtenus au moyen d'OGM dans la production biologique. Il définit les OGM aux fins de ce règlement par référence à la directive 2001/18/CE, en excluant de l'interdiction les OGM obtenus par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe 1.B de la directive 2001/18/CE. En conséquence, les végétaux NTG de catégorie 2 seront interdits dans la production biologique. ***À l'inverse***, l'utilisation de végétaux NTG de catégorie 1 devrait être ***autorisée*** dans la production biologique.
[47] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).	

Or. en

Amendement 222
Jan Huitema, Karin Karlsbro, Erik Poulsen, Asger Christensen, Emma Wiesner, Ondřej Knotek

Proposition de règlement

Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007[47] du Conseil interdit l'utilisation d'OGM et de produits issus d'OGM ou obtenus au moyen d'OGM dans la production biologique. Il définit les OGM aux fins de ce règlement par référence à la directive 2001/18/CE, en excluant de l'interdiction les OGM obtenus par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe 1.B de la directive 2001/18/CE. En conséquence, les végétaux NTG de catégorie 2 seront interdits dans la production biologique. ***Toutefois, il est nécessaire de clarifier le statut des*** végétaux NTG de catégorie 1 ***aux fins de la production biologique. L'utilisation de nouvelles*** techniques ***génomiques est actuellement incompatible avec le concept actuel de production biologique dans le règlement (CE) 2018/848 et la perception des consommateurs à l'égard des produits biologiques. L'utilisation de végétaux NTG de catégorie 1*** devrait ***donc également*** être ***interdite*** dans la production biologique.	(23) Le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 (47) du Conseil interdit l'utilisation d'OGM et de produits issus d'OGM ou obtenus au moyen d'OGM dans la production biologique. Il définit les OGM aux fins de ce règlement par référence à la directive 2001/18/CE, en excluant de l'interdiction les OGM obtenus par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe 1.B de la directive 2001/18/CE. En conséquence, les végétaux NTG de catégorie 2 seront interdits dans la production biologique. ***Étant donné que les*** végétaux NTG de catégorie 1 ***auraient également pu être obtenus au moyen de*** techniques ***d'obtention conventionnelles, leur utilisation*** devrait être ***autorisée*** dans la production biologique.
[47] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).	[47] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

Or. en

Justification

Étant donné que les végétaux NTG de catégorie 1 sont équivalents aux végétaux obtenus de manière conventionnelle, leur utilisation devrait être autorisée dans le cadre de la production biologique. Il appartiendrait aux obtenteurs et aux agriculteurs concernés d'utiliser ces

végétaux ou leur matériel de reproduction. En outre, à des fins de cohérence juridique, il convient que toute limitation de l'utilisation de végétaux NTG de catégorie 1 dans la production biologique soit décidée en vertu du règlement (UE) 2018/848 relatif à l'agriculture biologique.

Amendement 223
María Soraya Rodríguez Ramos, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007[47] du Conseil interdit l'utilisation d'OGM et de produits issus d'OGM ou obtenus au moyen d'OGM dans la production biologique. Il définit les OGM aux fins de ce règlement par référence à la directive 2001/18/CE, en excluant de l'interdiction les OGM obtenus par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe 1.B de la directive 2001/18/CE. En conséquence, les végétaux NTG de catégorie 2 seront interdits dans la production biologique. Toutefois, il est nécessaire de clarifier le statut des végétaux NTG de catégorie 1 aux fins de la production biologique. L'utilisation de nouvelles techniques génomiques est actuellement incompatible avec le concept actuel de production biologique dans le règlement (CE) 2018/848 et la perception des consommateurs à l'égard des produits biologiques. L'utilisation de végétaux NTG de catégorie 1 devrait donc également être interdite dans la production biologique.	(23) Le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007[47] du Conseil interdit l'utilisation d'OGM et de produits issus d'OGM ou obtenus au moyen d'OGM dans la production biologique. Il définit les OGM aux fins de ce règlement par référence à la directive 2001/18/CE, en excluant de l'interdiction les OGM obtenus par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe 1.B de la directive 2001/18/CE***, qui ont été exemptées des exigences applicables en raison de leur «utilisation de longue date»***. En conséquence, les végétaux NTG de catégorie 2 seront interdits dans la production biologique. Toutefois, il est nécessaire de clarifier le statut des végétaux NTG de catégorie 1 aux fins de la production biologique. L'utilisation de nouvelles techniques génomiques est actuellement incompatible avec le concept actuel de production biologique énoncé dans le règlement (CE) 2018/848***, avec l'approche de précaution concernant l'utilisation des intrants autorisés dans la production biologique*** et la perception ***et les attentes*** des consommateurs à l'égard des produits biologiques. L'utilisation de végétaux NTG de catégorie 1 devrait donc également être interdite dans la production biologique.

[47] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

[47] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

Or. en

Amendement 224
Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007[47] du Conseil interdit l'utilisation d'OGM et de produits issus d'OGM ou obtenus au moyen d'OGM dans la production biologique. Il définit les OGM aux fins de ce règlement par référence à la directive 2001/18/CE, en excluant de l'interdiction les OGM obtenus par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe 1.B de la directive 2001/18/CE. En conséquence, les végétaux NTG de catégorie 2 seront interdits dans la production biologique. Toutefois, il est nécessaire de clarifier le statut des végétaux NTG de catégorie 1 aux fins de la production biologique. L'utilisation de nouvelles techniques génomiques est actuellement incompatible avec le concept actuel de production biologique dans le règlement (CE) 2018/848 et la perception des consommateurs à l'égard des produits biologiques. L'utilisation de végétaux NTG de catégorie 1 devrait donc également être interdite dans la production biologique.	(23) Le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007[47] du Conseil interdit l'utilisation d'OGM et de produits issus d'OGM ou obtenus au moyen d'OGM dans la production biologique. Il définit les OGM aux fins de ce règlement par référence à la directive 2001/18/CE, en excluant de l'interdiction les OGM obtenus par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe 1.B de la directive 2001/18/CE. En conséquence, les végétaux NTG de catégorie 2 seront interdits dans la production biologique. Toutefois, il est nécessaire de clarifier le statut des végétaux NTG de catégorie 1 aux fins de la production biologique. L'utilisation de nouvelles techniques génomiques est actuellement incompatible avec le concept actuel de production biologique dans le règlement (CE) 2018/848 et la perception des consommateurs à l'égard des produits biologiques. L'utilisation de végétaux NTG de catégorie 1 devrait donc également être interdite dans la production biologique. ***Les***

dispositions du présent règlement doivent permettre d'identifier la source de la contamination et de mettre en œuvre le principe du «pollueur-payeur».

[47] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

[47] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

Or. en

Amendement 225
Pascal Canfin, Max Orville

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007[47] du Conseil interdit l'utilisation d'OGM et de produits issus d'OGM ou obtenus au moyen d'OGM dans la production biologique. Il définit les OGM aux fins de ce règlement par référence à la directive 2001/18/CE, en excluant de l'interdiction les OGM obtenus par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe 1.B de la directive 2001/18/CE. En conséquence, les végétaux NTG de catégorie 2 seront interdits dans la production biologique. Toutefois, il est nécessaire de clarifier le statut des végétaux NTG de catégorie 1 aux fins de la production biologique. L'utilisation de nouvelles techniques génomiques est actuellement incompatible avec le concept actuel de production biologique dans le règlement (CE) 2018/848 et la perception	(23) Le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007[47] du Conseil interdit l'utilisation d'OGM et de produits issus d'OGM ou obtenus au moyen d'OGM dans la production biologique. Il définit les OGM aux fins de ce règlement par référence à la directive 2001/18/CE, en excluant de l'interdiction les OGM obtenus par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe 1.B de la directive 2001/18/CE. En conséquence, les végétaux NTG de catégorie 2 seront interdits dans la production biologique. Toutefois, il est nécessaire de clarifier le statut des végétaux NTG de catégorie 1 aux fins de la production biologique. L'utilisation de nouvelles techniques génomiques est actuellement incompatible avec le concept actuel de production biologique dans le règlement (CE) 2018/848 et la perception

des consommateurs à l'égard des produits biologiques. L'utilisation de végétaux NTG de catégorie 1 devrait donc également être interdite dans la production biologique.

[47] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

des consommateurs à l'égard des produits biologiques. L'utilisation de végétaux NTG de catégorie 1 devrait donc également être interdite dans la production biologique. ***Si un État membre le décide, des mesures de coexistence peuvent être mises en œuvre sur son territoire afin de prévenir la contamination des champs.***

[47] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

Or. en

Amendement 226
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil[47] interdit l'utilisation d'OGM et de produits issus d'OGM ou obtenus au moyen d'OGM dans la production biologique. Il définit les OGM aux fins de ce règlement par référence à la directive 2001/18/CE, en excluant de l'interdiction les OGM obtenus par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe 1.B de la directive 2001/18/CE. En conséquence, les végétaux NTG ***de catégorie 2 seront*** interdits dans ***la production biologique. Toutefois, il est nécessaire de clarifier le statut des végétaux NTG de catégorie 1 aux fins de*** la production biologique. L'utilisation de nouvelles techniques	(23) Le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil[47] interdit l'utilisation d'OGM et de produits issus d'OGM ou obtenus au moyen d'OGM dans la production biologique. Il définit les OGM aux fins de ce règlement par référence à la directive 2001/18/CE, en excluant de l'interdiction les OGM obtenus par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe 1.B de la directive 2001/18/CE ***sur la base de l'historique d'usage sûr et des faibles connaissances disponibles à l'époque en matière d'identification***. En conséquence, les végétaux NTG ***sont*** interdits dans la production biologique. L'utilisation de nouvelles techniques génomiques est

génomiques est ***actuellement*** incompatible avec ***le concept actuel*** de production biologique dans le règlement (CE) 2018/848 et la perception des consommateurs à l'égard des produits biologiques. ***L'utilisation de végétaux NTG de catégorie 1 devrait donc également être interdite dans la production biologique.***

incompatible avec ***les principes*** de production biologique dans le règlement (CE) 2018/848 et la perception des consommateurs à l'égard des produits biologiques.

[47] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

[47] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

Or. fr

Amendement 227
Günther Sidl

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007[47] du Conseil interdit l'utilisation d'OGM et de produits issus d'OGM ou obtenus au moyen d'OGM dans la production biologique. Il définit les OGM aux fins de ce règlement par référence à la directive 2001/18/CE, en excluant de l'interdiction les OGM obtenus par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe 1.B de la directive 2001/18/CE. En conséquence, les ***végétaux*** NTG ***de catégorie 2 seront interdits*** dans ***la production biologique. Toutefois, il est nécessaire de clarifier le statut des végétaux NTG de catégorie 1 aux fins de*** la production biologique.	(23) Le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007[47] du Conseil interdit l'utilisation d'OGM et de produits issus d'OGM ou obtenus au moyen d'OGM dans la production biologique. Il définit les OGM aux fins de ce règlement par référence à la directive 2001/18/CE, en excluant de l'interdiction les OGM obtenus par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe 1.B de la directive 2001/18/CE. En conséquence, les NTG ***devraient être interdites*** dans la production biologique. L'utilisation de nouvelles techniques génomiques est actuellement incompatible avec le concept actuel de production biologique dans le

L'utilisation de nouvelles techniques génomiques est actuellement incompatible avec le concept actuel de production biologique dans le règlement (CE) 2018/848 et la perception des consommateurs à l'égard des produits biologiques. L'utilisation de végétaux NTG ***de catégorie 1*** devrait donc également être interdite dans la production biologique.	règlement (CE) 2018/848 et la perception des consommateurs à l'égard des produits biologiques. L'utilisation de végétaux NTG devrait donc également être interdite dans la production biologique.
[47] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).	[47] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

Or. en

Justification

Conformément à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 25 juillet 2018, les organismes obtenus par mutagenèse constituent, en principe, des organismes génétiquement modifiés (OGM) et sont donc soumis à la directive sur les organismes génétiquement modifiés (directive 2001/18/CE). La raison invoquée est que les techniques et méthodes de mutagenèse modifient le matériel génétique d'un organisme d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement. Il est donc inutile de faire la distinction entre les végétaux NTG de catégorie 1 et ceux de catégorie 2.

Amendement 228
Francesca Peppucci

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007[47] du Conseil interdit l'utilisation d'OGM et de produits issus d'OGM ou obtenus au moyen d'OGM dans la production biologique. Il définit les OGM aux fins de ce règlement	(23) Le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007[47] du Conseil interdit l'utilisation d'OGM et de produits issus d'OGM ou obtenus au moyen d'OGM dans la production biologique. Il définit les OGM aux fins de ce règlement

par référence à la directive 2001/18/CE, en excluant de l'interdiction les OGM obtenus par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe 1.B de la directive 2001/18/CE. En conséquence, les végétaux NTG de catégorie 2 seront interdits dans la production biologique. Toutefois, il est nécessaire de clarifier le statut des végétaux NTG de catégorie 1 aux fins de la production biologique. L'utilisation de nouvelles techniques génomiques est actuellement incompatible avec le concept actuel de production biologique dans le règlement (CE) 2018/848 et la perception des consommateurs à l'égard des produits biologiques. L'utilisation de végétaux NTG de catégorie 1 devrait donc également être interdite dans la production biologique.	par référence à la directive 2001/18/CE, en excluant de l'interdiction les OGM obtenus par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe 1.B de la directive 2001/18/CE. En conséquence, les végétaux NTG de catégorie 2 seront interdits dans la production biologique. Toutefois, il est nécessaire de clarifier le statut des végétaux NTG de catégorie 1 aux fins de la production biologique. L'utilisation de nouvelles techniques génomiques est actuellement incompatible avec le concept actuel de production biologique dans le règlement (CE) 2018/848 et la perception des consommateurs à l'égard des produits biologiques. L'utilisation de végétaux NTG de catégorie 1 devrait donc également être interdite dans la production biologique. ***Il convient, en tout état de cause, que cette interdiction n'entrave pas l'application des dispositions relatives aux NTG de catégorie 1.***
[47] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).	[47] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

Or. en

Amendement 229
Lydie Massard

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007[47] du Conseil	(23) Le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007[47] du Conseil

interdit l'utilisation d'OGM et de produits issus d'OGM ou obtenus au moyen d'OGM dans la production biologique. Il définit les OGM aux fins de ce règlement par référence à la directive 2001/18/CE, en excluant de l'interdiction les OGM obtenus par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe 1.B de la directive 2001/18/CE. ***En conséquence, les végétaux NTG de catégorie 2 seront interdits dans la production biologique. Toutefois,*** il est nécessaire de clarifier le statut des végétaux NTG ***de catégorie 1*** aux fins de la production biologique. L'utilisation de nouvelles techniques génomiques est actuellement incompatible avec le concept actuel de production biologique dans le règlement (CE) 2018/848 et la perception des consommateurs à l'égard des produits biologiques. L'utilisation de ***végétaux*** NTG ***de catégorie 1*** devrait donc également être interdite dans la production biologique.

interdit l'utilisation d'OGM et de produits issus d'OGM ou obtenus au moyen d'OGM dans la production biologique. Il définit les OGM aux fins de ce règlement par référence à la directive 2001/18/CE, en excluant de l'interdiction les OGM obtenus par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe 1.B de la directive 2001/18/CE. Il est nécessaire de clarifier le statut des végétaux NTG aux fins de la production biologique. L'utilisation de nouvelles techniques génomiques est actuellement incompatible avec le concept actuel de production biologique dans le règlement (CE) 2018/848 et la perception des consommateurs à l'égard des produits biologiques. L'utilisation de ***produits*** NTG devrait donc également être interdite dans la production biologique.

[47] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

[47] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

Or. en

Amendement 230
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le	(23) Le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le

règlement (CE) nº 834/2007[47] du Conseil interdit l'utilisation d'OGM et de produits issus d'OGM ou obtenus au moyen d'OGM dans la production biologique. Il définit les OGM aux fins de ce règlement par référence à la directive 2001/18/CE, en excluant de l'interdiction les OGM obtenus par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe 1.B de la directive 2001/18/CE. En conséquence, les végétaux NTG ***de catégorie 2 seront*** interdits dans la production biologique. ***Toutefois,*** il est nécessaire de ***clarifier le statut des végétaux NTG de catégorie 1 aux fins de la production*** biologique***. L'utilisation de nouvelles techniques génomiques est actuellement incompatible avec le concept actuel de production biologique dans le règlement (CE) 2018/848 et la perception des consommateurs à l'égard des produits*** biologiques***. L'utilisation de*** végétaux NTG ***de catégorie 1 devrait donc également être interdite dans la production biologique***.

[47] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

règlement (CE) nº 834/2007[47] du Conseil interdit l'utilisation d'OGM et de produits issus d'OGM ou obtenus au moyen d'OGM dans la production biologique. Il définit les OGM aux fins de ce règlement par référence à la directive 2001/18/CE, en excluant de l'interdiction les OGM obtenus par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe 1.B de la directive 2001/18/CE. En conséquence, les végétaux NTG ***sont et devraient rester*** interdits dans la production biologique. Il est nécessaire de ***veiller à ce que le secteur*** biologique ***dans son ensemble ait les moyens de se tenir à l'écart des OGM. Les États membres devraient établir des règles visant à instaurer et à mettre en œuvre des zones tampons suffisamment larges entre, d'une part, les cultures*** biologiques ***et conventionnelles et, d'autre part, les cultures de végétaux transgéniques. L'étiquetage et la traçabilité devraient être maintenus pour tous les*** végétaux NTG ***et les produits qui en contiennent afin d'éviter toute contamination croisée avec les végétaux et les produits biologiques***.

[47] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

Or. en

Amendement 231
María Soraya Rodríguez Ramos, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 bis) Ce cadre réglementaire n'apporte aucune certitude en ce qui

concerne les brevets sur le matériel génétique, les traits végétaux et les caractéristiques associées aux modifications génétiques. Les dispositions contraignantes en matière de traçabilité des végétaux et des produits NTG de catégories 1 et 2 constituent des garanties temporaires importantes, car elles contribuent à l'identification des NTG tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Or. en

Justification

MIRAR DE NUEVOOO!!

Amendement 232
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 bis) Tous les systèmes de qualité européens et les indicateurs géographiques (IG) devraient avoir la possibilité de choisir de ne pas utiliser les NTG dans leurs normes.

Or. en

Amendement 233
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Considérant 23 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 ter) Les opérateurs biologiques et conventionnels devraient avoir le droit de ne pas utiliser de NTG dans leur

processus de production et tout au long de leur chaîne d'approvisionnement. Le présent règlement prévoit des dispositions adéquates pour garantir la liberté de choix des opérateurs qui n'utilisent pas de végétaux et de semences NTG de catégorie 1 et 2 dans leurs processus de production. Il convient que toute charge financière et juridique supplémentaire destinée à garantir l'absence d'OGM et de NTG dans la production ne pèse pas sur les agriculteurs et les opérateurs qui refusent d'utiliser de NTG. Les opérateurs conventionnels et biologiques qui n'utilisent pas de NTG ne supportent pas les pertes économiques liées à la présence fortuite d'OGM. En cas de présence fortuite, il est le plus souvent impossible d'établir les causes, les fautes et, par conséquent, les responsabilités. Le présent règlement établit donc des mesures de coexistence, jetant ainsi les bases de dispositions nationales en matière de responsabilité et de fonds d'indemnisation.

Or. en